



FR

CONSEIL DE DIRECTION
101^{ème} session
Rome, 8-10 juin 2022

UNIDROIT 2022
C.D. (101) 21
Original: anglais
septembre 2022

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat)

SOMMAIRE

Point n° 1:	Adoption du projet d'ordre du jour annoté (C.D. (101) 1 rév. 4)	3
Point n° 2:	Nomination des Premier et Deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction (C.D. (101) 1 rév. 4)	3
Point n° 3:	Rapports	4
	a) Rapport annuel 2021 (C.D. (101) 2)	4
	b) Rapport de la Fondation d'UNIDROIT (C.D. (101) 3)	5
Point n° 4:	Propositions pour le nouveau Programme de travail pour la période triennale 2023-2025 (C.D. (101) 4)	7
	a) Nature juridique des Crédits Carbone Volontaires	10
	b) Droit privé et recherche actuelle en matière de santé: les enjeux de la propriété intellectuelle dans le domaine de la médecine personnalisée	13
	c) Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et les contrats d'investissement	16
	d) Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales	19
	e) Élaboration d'un Guide juridique sur le financement de l'agriculture	22
	f) Chaînes de valeur mondiales: gouvernance et défis numériques	23
	g) Brevets essentiels à l'application des normes (BEN)	25
	h) Transformation numérique, gouvernance des données et intelligence artificielle	25
	i) Accès à la justice en matière d'environnement	26
	j) Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap: Matériels de production d'énergie renouvelable	26
Point n° 5:	Activités législatives en cours	27
	a) Loi type sur l'affacturage (C.D. (101) 5)	27
	b) Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces (C.D. (101) 6)	28

c)	Actifs numériques et droit privé (C.D. (101) 7)	30
d)	Loi type sur les récépissés d'entrepôt (C.D. (101) 8)	35
e)	Insolvabilité bancaire (C.D. (101) 9)	38
f)	Structure juridique des entreprises agricoles (C.D. (101) 10)	39
g)	Principes relatifs aux contrats de réassurance (C.D. (101) 11)	42
h)	Collections d'art privées (C.D. (101) 12)	42
Point n° 6:	Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	45
a)	État de mise en œuvre de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique	45
b)	État de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial (C.D. (101) 13)	45
c)	État de mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) (C.D. (101) 14)	47
d)	Nomination d'une Autorité de surveillance pour le Registre du Protocole MAC (C.D. (101) 15)	48
Point n° 7:	Protection internationale des biens culturels: État de mise en œuvre de la Convention d'UNIDROIT de 1995 (C.D. (101) 16)	53
Point n° 8:	Correspondants d'UNIDROIT (C.D. (101) 17 rév. 2)	53
Point n° 9:	Académie d'UNIDROIT (C.D. (101) 18)	55
Point n° 10:	Stratégie de communication et diffusion sur les réseaux sociaux (C.D. (101) 19)	58
Point n° 11:	Questions administratives: préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2023 (C.D. (101) 20)	60
Point n° 12:	Date et lieu de la 102^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (101) 1 rév. 4)	61
Point n° 13:	Divers	61
ANNEXE I	LISTE DES PARTICIPANTS	62
ANNEXE II	PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ	68

1. *La Présidente d'UNIDROIT, Mme Maria Chiara Malaguti, a ouvert la 101^{ème} session. Elle a souhaité la bienvenue à tous les membres et observateurs du Conseil de Direction et elle s'est félicité du nombre de participants en présentiel. Avant de poursuivre ses remarques d'introduction, elle a cédé la parole à M. Stefano Zanini (Italie), Ministre plénipotentiaire et Président de l'Assemblée Générale 2021–2022 et elle l'a remercié de sa présence.*

2. *Le Président de l'Assemblée Générale a souhaité la bienvenue à tous les participants et il a remercié la Présidente et le Secrétariat d'UNIDROIT pour l'organisation de la session. En tant que représentant du pays hôte d'UNIDROIT, il a salué la contribution inestimable apportée par tous les membres du Conseil de Direction. Il a rappelé que 2022 était une année importante pour l'Institut, puisqu'il avait repris le rythme habituel de ses réunions après la pandémie de COVID-19.*

3. *Le Président de l'Assemblée Générale a noté que le Conseil de Direction serait invité à faire le point sur le Programme de Travail 2020-2022, et serait également invité à discuter du nouveau Programme de Travail 2023-2025. De nouveaux projets stratégiques allaient être présentés lors de la présente session. Il a reconnu l'importance croissante et la préférence générale accordée aux instruments de *soft law* dans l'élaboration du droit international, en particulier dans les domaines soumis à des changements rapides dus aux progrès technologiques. En conclusion, réaffirmant le soutien et la coopération de l'Italie en tant que pays hôte, il a souhaité à tous les participants une session fructueuse.*

4. *Dans son discours d'ouverture, la Présidente d'UNIDROIT a souligné l'importance de la 101^{ème} session du Conseil de Direction qui devait approuver le nouveau Programme de travail et reconduire des projets inclus dans le Programme de travail 2020-2022. En particulier, un premier projet de Loi type sur l'affacturage avait été préparé et des progrès importants avaient été réalisés pour l'élaboration de l'Exemplaire original des Principes sur les Actifs numériques et le Droit privé. Elle a également attiré l'attention du Conseil sur la reprise des réunions des Groupes de travail en présentiel, ainsi que des événements parallèles et des conférences ayant eu lieu à l'Institut depuis septembre 2021.*

5. *Elle a exprimé sa satisfaction quant à la quantité et à la qualité des nouvelles propositions de projets dont beaucoup avaient été proposées par des organisations internationales qui n'avaient pas collaboré jusqu'alors avec l'Institut. En conclusion, elle a remercié tous les membres du Conseil de Direction pour leur collaboration, et en particulier les Présidents des Groupes de travail pour leur participation active aux projets qui allaient être exposés.*

Point n° 1: Adoption du projet d'ordre du jour annoté (C.D. (101) 1 rév. 4)

6. *Le Conseil de Direction a adopté l'ordre du jour tel que proposé dans le document C.D. (101) 1 rév. 4.*

Point n° 2: Nomination des Premier et Deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction (C.D. (101) 1 rév. 4)

7. *La Présidente a rappelé les Règles de procédure pour la nomination des Premier et Deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction, conformément à l'article 6.6 du Statut d'UNIDROIT.*

8. *Le Conseil de Direction a nommé M. Arthur Hartkamp, Doyen du Conseil, comme Premier Vice-Président et M. Antti Leinonen comme Deuxième Vice-Président, tous deux restant en fonction jusqu'à la 102^{ème} session du Conseil de Direction.*

Point n° 3: Rapports**a) Rapport annuel 2021 ([C.D. \(101\) 2](#))**

9. *Le Secrétaire Général d'UNIDROIT, M. Ignacio Tirado, a souhaité la bienvenue à tous les participants, se félicitant du nombre de membres du Conseil de Direction et d'observateurs présents à la session. M. Alfonso-Luís Calvo Caravaca était excusé pour des raisons de santé et Mme Bénédicte Fauvarque-Cosson, absente pour des engagements professionnels imprévus, était représentée par M. Jean-François Riffard (à distance). M. Tirado a ensuite résumé les activités d'UNIDROIT en 2021 en se référant au document C.D. (101) 2.*

10. Il a rappelé l'impact que la pandémie de COVID-19 avait eu sur les activités et les décisions prises à UNIDROIT en 2021. L'adaptation nécessaire a entraîné une nouvelle orientation et un recadrage des activités afin de garantir un maximum de résultats tout en optimisant l'utilisation des ressources. Six projets prioritaires de haut niveau avaient été menés de front, et des efforts particuliers avaient été déployés pour la finalisation de l'infrastructure juridique requise pour la mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (le "Protocole MAC") à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap). Il a félicité le personnel du Secrétariat pour n'avoir pas interrompu son travail malgré les circonstances.

11. L'année 2021 avait été une année de consolidation, sans changement majeur à signaler. De grands efforts avaient été faits pour maintenir l'équilibre budgétaire, grâce à la stabilité des contributions des États membres. UNIDROIT a suivi le plan, établi début 2020, consistant à utiliser les économies initialement allouées aux frais de voyage pour améliorer ses infrastructures. En particulier, les services informatiques ont été renforcés et des réunions hybrides peuvent désormais être organisées dans toutes les salles de conférence, et non plus uniquement en Bibliothèque. Si les réunions en présentiel sont effectivement irremplaçables pour traiter certaines questions, l'utilisation de la technologie a également permis de rationaliser les projets, ce qui a donné lieu à dix réunions des Groupes de travail, et plus de 40 réunions intersessions, cinq ateliers spécialisés et sept sessions de Comités de rédaction, impliquant au total plus de 200 experts. Il a souligné la transparence totale dans l'élaboration des instruments d'UNIDROIT, notant que des documents publics avaient été fournis pour tous les travaux effectués.

12. M. Tirado a rappelé les célébrations de la 100^{ème} session du Conseil de Direction en 2021 et les événements spéciaux organisés à Bologne ainsi que la nature particulière de l'organe directeur d'UNIDROIT tel que conçu en 1926. Il a insisté sur la participation d'experts juridiques remarquables au cours des années et il a souligné à la fois l'excellence académique et l'indépendance des membres du Conseil de Direction. Il a de nouveau remercié la participation de juristes éminents à Bologne lors de la célébration qui avait eu lieu dans l'Oratoire de San Filippo Neri.

13. En ce qui concerne la mise en œuvre et la diffusion des instruments d'UNIDROIT, le Secrétaire Général a souligné les progrès réalisés par la Commission préparatoire du Protocole MAC pour la finalisation de la première version du Règlement. La plupart des démarches en vue du lancement d'un appel d'offres pour un nouveau Registre ont été entreprises en 2021 et finalisées en 2022. Le Protocole de Luxembourg à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (le "Protocole ferroviaire") avait également fait des progrès importants pour son entrée en vigueur, le processus parlementaire étant en cours pour la ratification par l'Espagne et la signature par l'Afrique du Sud. Le Protocole phare à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (le "Protocole aéronautique") a fait preuve d'une extraordinaire résilience et, malgré les difficultés rencontrées par les emprunteurs habituels en vertu du Protocole aéronautique du fait de la pandémie, le succès de l'instrument a résisté à l'épreuve en tant que mécanisme favorisant les accords de réorganisation des compagnies aériennes

jugées viables par les créanciers. La pandémie de COVID-19 a stimulé la découverte de nouvelles formes intéressantes et jusqu'alors non testées d'application de la Convention du Cap, qui, au lieu d'être simplement un système de protection des créanciers par une exécution rapide, avait fonctionné de manière à placer les créanciers dans une position de force les aidant à négocier la restructuration de la dette des débiteurs dont la viabilité avait été évaluée positivement.

14. En ce qui concerne les adhésions, un nouveau pays a adhéré à la Convention du Cap en 2021, ce qui porte le nombre total d'États parties à 83. En outre, trois nouveaux pays avaient adhéré à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (la "Convention de 1995") en 2021. Un autre pays devrait signer la Convention de 1995 en 2022, ce qui porterait le nombre total d'États parties à 53.

15. En ce qui concerne la promotion d'autres instruments, le Secrétaire Général a précisé que les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international avaient été présentés lors d'au moins six événements. En outre, la version française des Règles modèles européennes de procédure civile ELI/UNIDROIT était presque terminée et une version espagnole avait déjà été publiée. Le Guide juridique UNIDROIT/FIDA sur les contrats d'investissement en terres agricoles (le "Guide juridique CITA") a également été traduit en français et devrait être lancé en 2022. Une nouvelle proposition sur la stratégie de mise en œuvre et de diffusion des instruments d'UNIDROIT sera préparée pour la prochaine session du Conseil de Direction.

16. Le Secrétaire Général a salué le travail remarquable accompli pour le développement des six projets hautement prioritaires, notamment l'élaboration de la Loi type sur l'affacturage et de la Loi type sur les récépissés d'entrepôt, ainsi que le projet sur les Actifs numériques et le droit privé. Enfin, M. Tirado a attiré l'attention du Conseil sur l'état d'avancement du projet sur la Structure juridique des entreprises agricoles et l'Insolvabilité bancaire, notant le succès de ce dernier et les partenariats fructueux avec la Banque des règlements internationaux de Bâle, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et plusieurs banques centrales, dont la Banque centrale européenne, la Banque centrale de Malaisie, la Banque de Chine et la Banque de l'Inde, entre autres.

17. *M. Niklaus Meier* s'est félicité de la transparence des travaux entrepris et il a remercié le Secrétariat pour mettre à disposition tous les documents en ligne.

18. *M. Jorge Sánchez Cordero* a félicité le Secrétaire Général pour le rapport des activités menées dans les temps difficiles de la pandémie.

19. *Le Conseil de Direction a pris note du rapport du Secrétaire Général sur les principaux points des travaux législatifs et non législatifs de l'Institut en 2021 et il a exprimé sa satisfaction quant aux résultats obtenus. En outre, le Conseil a expressément fait part de sa gratitude au Secrétariat pour le travail accompli dans des circonstances très difficiles et pour la transparence des activités.*

b) Rapport de la Fondation d'UNIDROIT (C.D. (101) 3)

20. *Mme Myrte Thijssen, Fonctionnaire (Secrétariat d'UNIDROIT)* a présenté le Rapport annuel 2021 de la Fondation d'UNIDROIT. Elle a rappelé que la Fondation avait été créée en 1996 en tant qu'organisation à but non lucratif, pour soutenir les travaux d'UNIDROIT en promouvant ses instruments, en facilitant la recherche complémentaire, en organisant des séminaires et d'autres programmes éducatifs, en développant des systèmes d'information sur les meilleures pratiques et des activités de collecte de fonds. La Fondation était l'organisation à travers laquelle les organisations non gouvernementales pouvaient manifester leur soutien aux travaux d'UNIDROIT. Elle est placée sous la direction d'un Conseil d'administration composé de douze membres et ses principales sources de revenus sont les donations et les cotisations annuelles perçues auprès des membres de l'Association des *Alumni* d'UNIDROIT.

21. *Mme Louise Gullifer (membre du Conseil d'administration de la Fondation)* a présenté les principaux développements des deux projets soutenus par la Fondation, entrepris sous les auspices du Projet académique de la Convention du Cap. Le projet sur les Meilleures pratiques dans le domaine de la conception et du fonctionnement de registres électroniques a finalisé son premier document en 2021, sous la forme d'un Guide des Meilleures pratiques pour les registres de garanties électroniques, qui a été lancé en marge de la 100^{ème} session du Conseil. Le Groupe qui travaille sur ce projet se concentre désormais sur l'élaboration d'un Guide sur les Meilleures pratiques pour les registres électroniques des sociétés. À cette fin, un premier atelier a été organisé à Cambridge en 2021 et un consultant a été engagé en mai 2022.

22. Le deuxième projet porte sur un cadre en vue des évaluations économiques de la réforme du droit commercial international, qui était un projet interdisciplinaire impliquant à la fois des juristes et des économistes. *Mme Gullifer* a fait remarquer qu'une formule avec des variables avait été développée pour évaluer l'impact économique des réformes du droit commercial international, à la fois *ex ante* et *ex post*. Le groupe chargé du projet élabore actuellement un guide qui fournira des indications sur la manière d'utiliser la formule dans la pratique. Un avant-projet de guide a été discuté lors d'un atelier en mars 2022, au cours duquel le groupe chargé du projet a également cherché à recueillir les avis techniques des économistes. Les prochaines réunions concernant les deux projets auraient lieu en septembre 2022, à Cambridge, en marge de la Conférence académique annuelle de la Convention du Cap.

23. En ce qui concerne les activités de la Fondation dans le domaine de la formation et de la recherche, celle-ci avait permis d'effectuer trois stages au sein du Secrétariat d'UNIDROIT en 2021, grâce au soutien de *United Rule of Law Appeal (UROLA)*, du cabinet d'avocats FELDENS MADRUGA et de l'Association des Alumni d'UNIDROIT. En outre, la Fondation a organisé un concours sur le thème "UNIDROIT et le COVID-19", en partenariat avec Stibbe. En 2022, un autre concours a été lancé avec le soutien de l'*International Law Institute* sur le thème "UNIDROIT et le développement durable".

24. En conclusion, *Mme Gullifer* a fait part au Conseil de Direction d'une donation généreuse (200.000 €) de la part d'une fondation néerlandaise, résultat des efforts remarquables de la Professeure Carla Sieburgh, membre du Conseil d'administration de la Fondation, pour promouvoir les travaux d'UNIDROIT aux Pays-Bas. La donation sera utilisée au profit de la Bibliothèque d'UNIDROIT pour acquérir des ouvrages juridiques, pour soutenir la campagne de numérisation de la Bibliothèque et créer une nouvelle annexe à la Bibliothèque. *Mme Thijssen* a ajouté que la Fondation apprécierait le soutien des membres du Conseil de Direction dans la promotion des travaux d'UNIDROIT et des activités de collecte de fonds de la Fondation.

25. *La Présidente d'UNIDROIT* a précisé que le nouvel espace de la Bibliothèque servirait aussi pour accueillir des événements comme l'Université internationale d'été d'UNIDROIT.

26. En réponse à une question posée par *M. Henry Gabriel*, le Secrétaire Général a expliqué que la Fondation n'avait pas encore établi de dotation permanente étant donné le manque de fonds non affectés et le contexte financier actuel. Cependant, une Bourse Sir Roy Goode avait été créée au sein d'UNIDROIT, qui servait à financer des bourses de six à neuf mois auprès du Secrétariat. *Mme Gullifer* a confirmé que la Fondation se concentrait sur la collecte de fonds pour des projets et activités spécifiques, en accord avec les intérêts des donateurs potentiels.

27. *Mme Kathryn Sabo* s'est félicitée du financement prévu pour la Bibliothèque et a exprimé sa reconnaissance à la Fondation pour son soutien constant aux activités d'UNIDROIT. *M. Niklaus Meier* a également remercié la Fondation pour son rapport et sa présentation.

28. *Le Conseil de Direction* a pris note du rapport sur la Fondation d'UNIDROIT, s'est montré satisfait du travail accompli et a salué le succès des activités de collecte de fonds de la Fondation.

Point n° 4: Propositions pour le nouveau Programme de travail pour la période triennale 2023-2025 (C.D. (101) 4)

29. *La Présidente* a engagé la discussion sur le point n° 4 de l'ordre du jour concernant les Propositions pour le nouveau Programme de travail pour la période triennale 2023-2025.

30. *Le Secrétaire Général* s'est félicité des neuf propositions que le Secrétariat avait reçu de la part de différentes entités, dont des États, des organisations internationales, des institutions financières internationales, des représentants du secteur industriel et des universités. Beaucoup de propositions présentaient un potentiel concret extraordinaire, ainsi qu'un contenu théorique intéressant, et un certain nombre s'inscrivait dans le prolongement naturel des projets inclus dans le Programme de travail 2020-2022. Il a noté l'importance d'identifier les synergies entre les projets actuels et nouveaux afin de réduire les coûts de mise en œuvre du nouveau Programme de travail, par exemple en partageant des experts communs aux différents projets. Rappelant que l'Institut avait travaillé sur six projets simultanément, ce qui correspondait à sa pleine capacité compte tenu des ressources disponibles, il ne serait possible de démarrer un nouveau projet que lorsque l'un des projets existants aurait été finalisé ou lorsque de nouvelles ressources seraient disponibles. Invitant les membres du Conseil à examiner le graphique en page 13 du document C.D. (101) 4 qui met en évidence la date à laquelle chacun des projets existants devrait être finalisé, il en a illustré le contenu.

31. La Loi type sur l'affacturage, par exemple, devrait être finalisée en mai 2023, mais il est probable que les travaux se poursuivent en vue de l'élaboration d'un commentaire ou d'un guide d'application pour faciliter la mise en œuvre de la Loi type, ce qui exigerait deux réunions supplémentaires du Groupe de travail. Une situation similaire serait envisageable pour la finalisation de la Loi type sur les récépissés d'entrepôt; le projet finalisé, attendu pour la prochaine session du Conseil de Direction, serait envoyé pour des négociations ultérieures dans le cadre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et un guide d'incorporation serait élaboré par le Groupe de travail d'UNIDROIT en parallèle à ces négociations. Le projet sur les Actifs numériques et le droit privé devrait également être finalisé pour la prochaine session du Conseil de Direction en 2023, tandis que les projets sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, l'Insolvabilité bancaire et la Structure juridique des entreprises agricoles devraient, en principe, être finalisés en 2024.

32. Le Secrétariat s'attendait également à bénéficier de ressources humaines supplémentaires pour l'élaboration du nouveau Programme de travail. En effet, à l'Institut allaient se joindre deux nouveaux juristes en détachement pendant deux à trois ans, nommés respectivement par les Gouvernements chinois et italien. En conclusion, il a demandé si le Conseil de Direction pouvait accorder au Secrétariat une certaine souplesse pour introduire de nouvelles propositions au cours de la prochaine période triennale si nécessaire.

33. *M. Arthur Hartkamp* s'est dit impressionné par le nouveau Programme de travail. Il n'avait jamais vu autant de propositions réalistes et d'actualité au cours des dernières décennies. L'Institut pourrait essayer de développer autant de projets que possible, qu'ils prennent ou non plus de trois ans pour être portés à terme.

34. *Le Secrétaire Général* a précisé que l'inclusion d'un certain projet dans le Programme de travail ne signifiait pas qu'il devait être développé immédiatement. Chaque projet aurait un niveau de priorité différent qui pourrait être réévalué si nécessaire.

35. *Mme Stefania Bariati* a remercié le Secrétaire Général pour les propositions à inclure dans le prochain Programme de travail. Elle a noté que la pandémie avait, dans une certaine mesure, augmenté la charge de travail et les capacités d'UNIDROIT et que les sujets proposés étaient intéressants et très pertinents et n'avaient pas tous le même niveau de priorité. Elle a approuvé la

demande d'une plus grande souplesse afin de permettre de reprendre les discussions pour travailler sur des projets qui répondent aux besoins concrets des parties prenantes.

36. *M. Gabriel* a invité le Conseil à garder à l'esprit les trois catégories de priorité (faible, moyenne et élevée) lors de l'examen des nouvelles propositions.

37. *M. Hans-Georg Bollweg* a remercié le Secrétariat pour son engagement à poursuivre ses travaux sur tous les projets qui avaient été inclus dans le programme de travail 2020-2022 malgré les difficultés créées par la pandémie. La poursuite et la finalisation des projets en cours devaient être prioritaires et l'adoption de nouveaux projets ne devait comporter aucun risque. Quant à la demande d'une plus grande souplesse, il a approuvé la proposition du Secrétaire Général.

38. *M. Sánchez Cordero* a soutenu la proposition d'une plus grande souplesse dans la définition du Programme de travail triennal, étant donné que de nouvelles questions pourraient apparaître dans le domaine international.

39. *Mme Sabo* a noté que le document C.D. (101) 4 contenait un nombre impressionnant de projets et elle a approuvé la proposition d'une plus grande souplesse. Elle a exprimé son soutien à la poursuite des six projets actuels dans le Programme de travail 2023-2025 et elle a accepté que le Conseil de Direction accepte de nouvelles propositions de projets même au cours de la période triennale. Elle a fait des remarques sur les projets en cours. En ce qui concerne la Loi type sur l'affacturage, *Mme Sabo* a demandé des éclaircissements sur la nature de l'instrument qui serait élaboré après l'adoption de la Loi type, car le document C.D. (101) 5 laissait entendre qu'il pourrait s'agir soit d'un commentaire article par article, soit d'un guide pour l'incorporation. Elle se demandait si la nature de l'instrument aurait un impact sur le calendrier. En ce qui concerne le projet de Loi type sur les récépissés d'entrepôt, *Mme Sabo* a soulevé une question du même ordre sur la nature de l'instrument complémentaire qui serait élaboré. En outre, elle a exprimé sa préoccupation quant à la proposition de poursuivre les travaux en parallèle avec ceux de la CNUDCI pour l'approbation de la Loi type. Reconnaissant qu'UNIDROIT et la CNUDCI pourraient avoir des experts communs participant au processus de décision, elle a toutefois noté que le processus d'approbation par la CNUDCI pourrait encore modifier considérablement le projet de Loi type. Elle s'est donc interrogée sur l'utilité qu'aurait UNIDROIT à élaborer un commentaire ou un guide pour l'incorporation.

40. *M. Tirado* a remercié *Mme Sabo* pour ses remarques perspicaces et a noté que les deux Groupes de travail s'étaient penchés sur les défis que représente l'élaboration d'un guide d'incorporation pour les instruments non complètement finalisés. UNIDROIT pourrait toutefois commencer par examiner les sections non controversées.

41. En tant que Président du Groupe de travail sur la Loi type sur l'affacturage, *M. Gabriel* a indiqué que le Groupe de travail avait prévu qu'une année supplémentaire serait nécessaire pour élaborer un guide complémentaire qui comprendrait des commentaires section par section.

42. En tant que Présidente du Groupe de travail sur la Loi type sur les récépissés d'entrepôt, *Mme Eugenia Dacoronia* a rappelé que quatre sessions du Groupe de travail avaient eu lieu de 2020 à 2022 et que plusieurs projets de chapitres avaient été préparés. Elle a souligné la nécessité de maintenir le niveau de priorité élevé dans le nouveau Programme de travail afin d'élaborer un guide pour l'incorporation en vue de la mise en œuvre et de l'utilisation adéquates de la Loi type.

43. *Le représentant de la CNUDCI* a présenté ses remerciements pour avoir été invité à participer au Conseil de Direction d'UNIDROIT puis il a adressé ses félicitations au Secrétaire Général et au personnel d'UNIDROIT pour la préparation de la nouvelle proposition de Programme de travail. Concernant les prochaines étapes du projet conjoint CNUDCI/UNIDROIT sur la Loi type sur les récépissés d'entrepôt, il a fait référence aux efforts déployés par le Groupe de travail d'UNIDROIT pour prévenir les conflits habituels entre le droit civil et la *common law*. Se basant sur la pratique de la

CNUDCI, il a précisé que la Loi type ne serait pas accompagnée d'un commentaire mais d'un guide pour l'incorporation.

44. Il a indiqué que les deux Secrétariats avaient convenu que le Groupe de travail d'UNIDROIT se réunirait à nouveau à deux reprises avant de soumettre le projet final à l'examen du Conseil de Direction d'UNIDROIT. Le projet final serait ensuite soumis à un Groupe de travail de la CNUDCI. Entre la dernière session du Groupe de travail d'UNIDROIT et la première session du Groupe de travail de la CNUDCI, un premier projet de guide pour l'incorporation serait préparé par UNIDROIT et remis au Groupe de travail de la CNUDCI en vue de ses premières délibérations à l'automne 2023 ou, au plus tard, le projet de guide pour l'incorporation serait préparé pour la deuxième session du Groupe de travail de la CNUDCI.

45. *Mme Sabo* a remercié pour les précisions apportées sur le guide pour l'incorporation concernant la Loi type sur les récépissés d'entrepôt. En ce qui concerne la Loi type sur l'affacturage, elle a demandé si le guide législatif mentionné par M. Gabriel était comparable à un guide pour l'incorporation.

46. *Le Secrétaire Général* a répondu que l'instrument complémentaire ne serait pas un guide habituel pour l'incorporation mais qu'il comporterait des commentaires et des explications plus détaillés compte tenu de la complexité de la Loi type sur l'affacturage.

47. *M. Jean-François Riffard* a demandé dans quelle mesure les questions de fond traitées précédemment par le Groupe de travail d'UNIDROIT pouvaient subir des modifications de la part du Groupe de travail de la CNUDCI.

48. *Le Secrétaire Général* a réaffirmé que les deux Secrétariats avaient travaillé étroitement pour minimiser le risque que des modifications importantes soient apportées au projet de Loi type sur les récépissés d'entrepôt. Toutefois, dans l'éventualité où la Commission de la CNUDCI modifierait de façon significative le projet de Loi type, il a invité le Conseil de Direction à considérer s'il serait nécessaire de relancer la discussion sous les auspices d'UNIDROIT pour entériner les décisions adoptées par la CNUDCI.

49. *M. Antti Leinonen* a suggéré de démarrer les travaux sur le guide pour l'incorporation en 2024 lorsque le projet de Loi type sur les récépissés d'entrepôt aura déjà été discuté au sein de la CNUDCI.

50. *Le Secrétaire Général* a estimé que la proposition de M. Leinonen était envisageable mais qu'UNIDROIT risquait de disperser un Groupe de travail qui fonctionnait bien et à un bon rythme. Le Groupe de travail d'UNIDROIT pourrait commencer par élaborer les sections non controversées du guide pour l'incorporation.

51. *Un représentant de la CNUDCI, en qualité de Co-Président du Groupe de travail*, a convenu que certains sujets pourraient être abordés dans le guide pour l'incorporation indépendamment de la décision politique qui serait prise à la CNUDCI. La CNUDCI et UNIDROIT avaient déjà fait l'expérience de projets communs parfois imprévisibles. Il a cité, à titre d'exemple, trois projets: la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Convention CMR), le premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international.

52. *Une autre représentante de la CNUDCI* a indiqué que la CNUDCI avait pris des dispositions pour que le Groupe de travail I sur les micro, petites et moyennes entreprises examine la Loi type sur les récépissés d'entrepôt au cours d'une ou deux sessions. Il serait utile de recevoir un dossier contenant le projet de Loi type accompagné de certains éléments du guide d'incorporation. Elle a

illustré la pratique récente de la CNUDCI consistant à adopter des instruments "en principe", lorsque des instruments complémentaires sont en cours de finalisation.

53. *Mme Sabo* a suggéré de suivre la procédure adoptée pour la finalisation du Guide juridique UNIDROIT/CNUDCI/HCCH sur les instruments uniformes dans le domaine des contrats de commerce international, notamment de vente. Elle a ajouté que cette discussion pourrait se poursuivre lors de la 102^{ème} session du Conseil de Direction.

54. *La Présidente* a clos les débats généraux sur la poursuite de la Loi type sur l'affacturage et sur la Loi type sur les récépissés d'entrepôt et a donné la parole au Secrétaire Général pour la présentation des nouvelles propositions.

55. On trouvera ci-dessous un résumé détaillé des discussions qui ont eu lieu sur certaines des propositions figurant dans le document C.D. (101) 4.

a) Nature juridique des Crédits Carbone Volontaires

56. *Le Secrétaire Général* a attiré l'attention du Conseil de Direction sur le document C.D. (101) 4, pages 14-16 et pages 37-40. Il a exposé la proposition de l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA), qui avait recueilli le soutien du Gouvernement du Paraguay. La proposition a été présentée par un groupe de travail de l'ISDA chargé de développer l'utilisation des crédits carbone volontaires (CCV).

57. Le concept de crédit carbone consiste en l'élimination ou en la réduction d'une tonne métrique de dioxyde de carbone ou d'un équivalent d'un autre gaz à effet de serre de l'atmosphère, dans le respect des règles et des exigences. Il a été introduit dans le Protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a ensuite été reconnu comme pierre angulaire de la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'Accord de Paris de 2015. UNIDROIT n'a certes pas travaillé dans ce domaine spécifique auparavant; toutefois, les crédits carbone sont considérés comme un instrument économique clé pour le développement durable (un domaine dans lequel l'Institut a déjà été impliqué), car ils faisaient l'objet d'échanges entre entreprises et concernent désormais plusieurs marchés nationaux, régionaux et mondiaux impliquant un volume important de transactions. L'échange de crédits carbone a également généré des liquidités pour les entreprises et a conduit à un environnement globalement beaucoup plus durable.

58. Le Secrétaire Général a expliqué que les crédits carbone étaient pour la plupart émis par des organismes publics et que de nombreux pays avaient mis en place des règles précises pour leur émission, leur transfert, leur qualité et d'autres aspects réglementaires. Cela avait conduit à la création de nombreux marchés du carbone importants, notamment dans l'Union européenne, en Suisse, aux États-Unis, au Royaume-Uni, etc. Outre les marchés hautement réglementés des crédits carbone obligatoires, il existe également un marché qui concerne principalement des acteurs privés, qui ne sont pas contrôlés et fonctionnent selon des critères incohérents. Le groupe de travail chargé de mettre à l'échelle les CCV a bénéficié d'une large participation du secteur industriel, ainsi que des organismes de réglementation mondiaux tels que la Banque mondiale et l'Institut de la finance internationale (IIF).

59. Le groupe de travail avait identifié un manque de certitude juridique dans le commerce des CCV, y compris, mais sans s'y limiter: i) comment les droits de propriété sur les CCV en tant qu'instruments fongibles peuvent être créés et transférés; ii) quel type de garantie peut être pris et réalisé et comment cela peut être réalisé; iii) comment les CCV seraient traités à la suite d'une insolvabilité (y compris en ce qui concerne la compensation); iv) lorsqu'il y a une situation transfrontalière, les règles de conflits de lois doivent être coordonnées, y compris la juridiction et la

loi applicable en cas d'insolvabilité; v) la clarification des statuts juridiques lorsque des intermédiaires sont impliqués; ou vi) la création et l'exécution d'accords de sécurité sur les CCV.

60. Le Secrétaire Général a souligné la synergie du projet avec les travaux que l'Institut avait menés dans le passé sur les marchés de capitaux et les titres intermédiés, en particulier la Convention de Genève sur les titres, ainsi que les travaux d'UNIDROIT sur les Principes sur la compensation avec déchéance du terme. Il a signalé également plusieurs similitudes avec les travaux actuels d'UNIDROIT dans le domaine des actifs numériques et du droit privé. Plusieurs mesures existantes du Groupe de travail sur les Actifs numériques pourraient être intégrées dans le nouveau projet. Cela permettrait de réduire les coûts, tout en ajoutant des experts dans les domaines du droit de l'environnement et du commerce du carbone.

61. *M. Hideki Kanda* a souligné l'importance des CCV, en particulier vu la priorité accordée à la lutte contre le changement climatique et vu l'attraction exercée par cette question sur les organismes publics et privés. Les transactions portant sur les CCV étaient souvent traitées différemment d'une juridiction à l'autre. Il a exposé plusieurs questions de droit privé que le projet proposé pourrait résoudre. Tout projet offrant une sécurité juridique supplémentaire dans ce domaine faciliterait le marché et serait un instrument utile pour promouvoir la croissance de ce secteur. Il a convenu que ce projet pourrait être une extension du projet sur les Actifs numériques et qu'UNIDROIT avait également acquis une expérience et une expertise significatives dans les domaines des marchés de capitaux et des titres intermédiés, ce qui faisait de l'Institut un bon partenaire pour un projet de cette nature.

62. *M. José Antonio Moreno Rodriguez* a également soutenu la proposition de projet et a noté l'importance d'offrir une certitude supplémentaire aux acteurs des marchés des CCV.

63. *M. Henry Gabriel* a souligné l'importance de ce projet, en particulier vu le rôle des CCV dans le développement durable. Il a noté les difficultés que pose la question de savoir si les CCV sont des droits de propriété ou des droits contractuels et il a encouragé le futur Groupe de travail à aborder la question avec prudence. Tout en soutenant la proposition, il a mis en garde contre le traitement de ce projet comme une extension de celui sur les Actifs numériques, relevant les différences dans le type d'actifs examinés et l'importance de la participation de personnes ayant une expertise dans le commerce du carbone et le droit de l'environnement.

64. *Mme Baiba Broka* a exprimé son soutien au projet et elle a souligné les synergies avec le projet sur les Actifs numériques, notant en particulier les tentatives des marchés de jetoniser les CCV et les échanger sur différentes blockchains. Bien que n'étant pas un prolongement direct du projet sur les Actifs numériques, plusieurs experts du Groupe de travail pourraient être appelés à participer au nouveau projet.

65. *Le représentant de la CNUDCI* a souligné que la Commission de la CNUDCI avait demandé que des travaux exploratoires soient menés dans des domaines similaires afin d'évaluer comment les instruments de la CNUDCI s'alignaient sur les objectifs d'atténuation du changement climatique, d'adaptation et de résilience. Dans le cadre de ces travaux, les partenariats public et privé et les cadres de passation des marchés publics avaient été identifiés comme des domaines à approfondir et des questions relatives à l'échange de crédits carbone sur les marchés volontaires avaient également été soulevées. En réponse à ces indications, un document de travail avait été préparé par le Secrétariat de la CNUDCI; il sera examiné plus avant lors de la session de la Commission en juillet 2022. À ce titre, il a noté l'importance d'une approche coordonnée entre la CNUDCI et UNIDROIT pour traiter les questions juridiques dans ce domaine, de la même façon que les propositions reçues par les deux organisations concernant l'économie numérique il y a plusieurs années avaient été traitées. Les travaux de la CNUDCI sur les crédits carbone s'inscriraient principalement dans une perspective de droit commercial. Ils étaient actuellement dans une phase exploratoire.

66. *Mme Bariatti* a demandé quand le projet proposé pourrait démarrer. Il a été précisé qu'il commencerait après la conclusion du projet sur les Actifs numériques, prévu vers la fin de l'année 2023.

67. *M. Bollweg* a demandé si d'autres organisations internationales étaient déjà en train d'étudier ces questions, vu que les marchés de carbone existaient de longue date.

68. *Le Secrétaire Général* a fait remarquer que, si des réglementations portant sur des échanges carbone existaient dans les économies hautement développées, elles concernaient principalement des systèmes obligatoires et n'étaient pas applicables aux CCV. En outre, de nombreuses juridictions, en particulier celles où il y avait des projets de compensation carbone, n'avaient pas de règles dans ce domaine. Enfin, il n'y avait pas d'autres organisations travaillant spécifiquement sur les questions de droit privé liées aux CCV, si ce n'était la CNUDCI qui prévoyait d'explorer ce domaine. UNIDROIT se coordonnerait avec la CNUDCI sur la manière dont les deux organisations pourraient collaborer. Le Secrétaire Général a souligné les similitudes avec le projet sur les Actifs numériques qui concernaient principalement la typologie des questions de nature juridique, et à ce titre, la méthodologie. Certains experts du Groupe de travail actuel pourraient faire partie du nouveau projet mais d'autres experts devront être impliqués.

69. Le représentant de la CNUDCI a indiqué la possibilité que le Conseil de Direction adopte une approche flexible concernant la portée des travaux qu'UNIDROIT pourrait entreprendre dans ce domaine, étant donné que la question serait discutée lors des réunions de la CNUDCI en juillet 2022. La CNUDCI reviendrait alors vers UNIDROIT avec le résultat de la réunion et, en conséquence, un plan de coordination des activités des deux organisations pourrait être finalisé. Le représentant de la CNUDCI a noté l'importance que toutes les organisations internationales travaillent à la réalisation des objectifs de développement durable et il a souligné le rôle essentiel des agences des Nations Unies à cet égard.

70. *La Présidente* a souligné l'ampleur des questions de droit privé à aborder dans le cadre de ce projet. Elle a ajouté qu'UNIDROIT, avec son histoire et son expertise dans ces domaines, était la plus à même de mener ce genre de projet en étroite coordination avec la CNUDCI. *Le Secrétaire Général* a noté l'importance d'entreprendre ce projet en temps voulu et il a ajouté que le calendrier envisagé par la CNUDCI ne correspondait pas aux prévisions des initiateurs du projet et des travaux en cours du Groupe de travail. De plus, les questions qu'UNIDROIT avait été invité à examiner n'étaient pas d'ordre législatif, mais plutôt de droit privé hautement spécialisées, similaires à celles que l'Institut traitait déjà dans son projet sur les Actifs numériques. Ainsi, si la Commission de la CNUDCI décidait de poursuivre des travaux dans ce domaine, UNIDROIT chercherait certainement à coordonner ses efforts avec le Secrétariat de la CNUDCI.

71. *La Représentante de la Conférence de La Haye* a fait remarquer que l'ISDA avait proposé un projet semblable à la Conférence de La Haye dans le passé mais qu'il n'avait pas été développé depuis lors. Elle a toutefois exprimé son intérêt à être impliquée dans ce projet, vu l'intérêt qu'elle porte à l'économie digitale, au droit privé international, aux conflits de loi et vu son intention de poursuivre sa collaboration avec UNIDROIT et la CNUDCI. En septembre 2022, la Conférence de La Haye organisait une conférence importante sur l'économie digitale, avec un accent particulier sur la jetonisation des actifs, dont les CCV.

72. *M. Meier* a demandé quel serait le niveau de priorité à accorder au projet vu qu'il ne démarrerait qu'une fois le projet sur les Actifs numériques conclu et vu le Programme de travail déjà très chargé de l'Institut. *Le Secrétaire Général* a confirmé que les travaux sur ce projet ne commenceraient que quand le projet sur les Actifs numériques serait terminé. Néanmoins, le Conseil de Direction pourrait envisager d'attribuer une priorité moyenne ou élevée au projet.

73. *Le Conseil de Direction a recommandé l'inclusion d'un projet visant à analyser les aspects de droit privé et à déterminer la nature juridique des crédits carbone volontaires au sein du Programme de travail 2023-2025, avec une priorité élevée. Tout en reconnaissant les similitudes et les liens de ce projet avec l'actuel Projet d'UNIDROIT sur les Actifs numériques et le droit privé, le Conseil a identifié suffisamment de caractéristiques distinctes pour recommander la création d'un groupe de projet séparé pour ce nouveau projet. Ce Groupe de travail distinct devrait comprendre des experts qui font déjà partie du Groupe de travail sur les actifs numériques, ainsi que des experts dans les domaines des échanges de crédits carbone et du droit de l'environnement.*

b) Droit privé et recherche actuelle en matière de santé: les enjeux de la propriété intellectuelle dans le domaine de la médecine personnalisée

74. *Le Secrétaire Général a introduit la proposition relative à la médecine personnalisée, soumise par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). La médecine personnalisée est un modèle médical en rapide évolution qui devrait orienter l'avenir des soins de santé. Le sujet est donc très pertinent et d'actualité. En outre, cette proposition offrait l'opportunité d'unir les forces d'UNIDROIT à celles de la principale organisation mondiale en matière de propriété intellectuelle, avec laquelle l'Institut n'avait pas encore eu le plaisir de collaborer.*

75. *Mme Thijssen a expliqué qu'il n'existait pas de définition internationalement reconnue de la "médecine personnalisée" ou de la "médecine de précision", mais qu'elle avait pour but d'identifier l'approche médicale la plus efficace pour les patients en fonction de facteurs génétiques, environnementaux et de mode de vie. Outre un traitement sur mesure, elle devrait faciliter la prévention ciblée des maladies et réduire les effets indésirables des médicaments. À terme, elle permettrait une utilisation plus rentable des soins de santé. La principale nouveauté de la médecine personnalisée réside dans la grande quantité de données qui peuvent être collectées et utilisées par différents acteurs grâce aux nouvelles technologies et aux nouveaux outils, comme le profilage moléculaire. Cela a suscité des questionnements juridiques dans différents domaines du droit.*

76. *Dans le domaine de la propriété intellectuelle (PI), comme l'OMPI l'avait expliqué dans sa proposition, un exemple était de savoir comment traiter les données brutes, les méthodes de traitement ou les algorithmes utilisés dans la médecine de précision dans la mesure où ils ne répondraient pas aux conditions d'éligibilité des brevets. Un autre exemple concernait la gestion des droits de PI: le nombre d'acteurs impliqués dans la médecine personnalisée pouvait donner lieu à un réseau de différents droits de propriété intellectuelle protégés détenus par différentes parties prenantes qui étaient interconnectées pour le développement d'un traitement ou d'un produit final. Cela a suscité des questions sur la propriété et les droits d'utilisation, ainsi que des problèmes susceptibles de se poser dans le domaine du droit des contrats, étant donné que les acteurs impliqués dans le développement de la médecine personnalisée sont généralement liés par des contrats. Le domaine du droit de la propriété est également concerné car les juridictions peuvent avoir des approches différentes en matière de propriété, d'accès et d'utilisation du matériel humain. Enfin, la médecine personnalisée repose sur des données personnelles considérables, ce qui rend pertinente leur protection. Les différences entre les régimes juridiques sur la protection des données dans le monde se sont avérées comme un véritable défi pour la collaboration de la recherche internationale, impliquant le traitement de données provenant de différentes juridictions.*

77. *Mme Thijssen a rappelé l'importante composante transfrontalière dans le cas de la médecine personnalisée en raison de la collaboration de la recherche internationale, de la participation d'acteurs de différents pays et de la pertinence mondiale de produits et de traitements médicaux efficaces. Elle a conclu qu'une collaboration entre l'OMPI et UNIDROIT permettrait une analyse approfondie de diverses questions juridiques dans ce domaine émergent. Le résultat souhaité du projet serait un instrument de *soft law*, sous la forme d'un guide juridique.*

78. *Le Secrétaire Général* a fait remarquer que le Secrétariat avait plusieurs raisons de soutenir l'inclusion de ce projet dans le Programme de travail 2023-2025: i) il permettrait à UNIDROIT de se lancer dans un nouveau secteur de travail; ii) la proposition était opportune et le sujet extraordinairement pertinent; et iii) la collaboration avec l'OMPI permettrait l'approche holistique nécessaire dans ce domaine. L'OMPI analyserait les questions de droit primaire de la propriété intellectuelle, tandis qu'UNIDROIT se concentrerait sur les questions de droit privé qui relèvent de l'expertise de l'Institut, comme le cadre contractuel des transactions dans le domaine de la médecine de précision. Enfin, il a indiqué qu'UNIDROIT devrait accueillir un expert en propriété intellectuelle en détachement pour une période de trois ans et qu'il espérait que l'OMPI pourrait participer aux coûts de ce projet.

79. *M. Gabriel* a déclaré avoir lu la proposition avec attention et grand intérêt. Toutefois, il a exprimé des réserves quant à sa forme actuelle, notant le manque d'expérience d'UNIDROIT dans le domaine hautement réglementé de la médecine, avec des différences considérables entre les juridictions. Il en allait de même pour les législations en matière de propriété intellectuelle. Pour ce qui concernait la nécessité de normes internationales, le partage transfrontalier des données semblait être efficace, comme cela avait été démontré lors de la pandémie de COVID-19. Il s'est également demandé si de nouvelles questions spécifiques devraient être abordées en matière de droit des contrats. Après avoir exprimé ses réserves, il a conclu que la proposition gagnerait à être clarifiée quant à son champ d'application exact et au résultat attendu.

80. *M. Hartkamp* a exprimé son intérêt pour le sujet, notamment en raison de sa nouveauté. La médecine était un domaine très réglementé dans de nombreuses juridictions mais une partie du droit privé restait toujours non couverte. Il a suggéré de se concentrer sur des points spécifiques, soulignant que les questions de droit des contrats et de droit de propriété semblaient particulièrement intéressantes, et que les questions de protection des données pourraient être traitées séparément. Il a demandé si l'OMPI avait expliqué les raisons de son intérêt à collaborer avec UNIDROIT sur ce sujet spécifique, si elle avait une expérience de coopération avec d'autres organisations sur des questions de droit privé et quel type de collaboration était envisagé.

81. *M. Bollweg* a partagé les réserves exprimées par M. Gabriel et, comme M. Hartkamp, il a souhaité avoir davantage de précisions sur les raisons pour lesquelles l'OMPI avait manifesté de l'intérêt à coopérer avec UNIDROIT en matière de droit de la propriété intellectuelle.

82. *Mme Jingxia Shi* s'est excusée de ne pas pouvoir participer à la session en personne en raison des restrictions dues au COVID-19. Elle a félicité le Secrétariat pour l'excellent travail accompli au cours de l'année écoulée. Elle a partagé les réserves exprimées par d'autres membres du Conseil considérant que la médecine personnalisée est un domaine hautement réglementé qui implique des questions de droit public. Elle a également noté que la protection des données, et en particulier le transfert transfrontalier des données, était un sujet sensible. En même temps, elle s'est félicitée de l'opportunité d'explorer un nouveau domaine de travail. Elle a conclu que la proposition méritait d'être approfondie et discutée.

83. *M. Meier* s'est réjoui de l'arrivée d'un fonctionnaire en détachement spécialisé dans la propriété intellectuelle, qui devrait se joindre au Secrétariat pendant trois ans. Dans le même temps, il suggère que cette ressource supplémentaire n'influence pas la décision à prendre sur le projet proposé.

84. *Mme Sabo* s'est dite intéressée par le sujet car il offrait une occasion passionnante d'explorer un nouveau domaine de travail éventuel. Toutefois, elle a partagé les réserves exprimées par les autres membres quant à la portée vaste du projet proposé. Elle a suggéré de demander au Secrétariat d'entreprendre des travaux exploratoires (par exemple, une étude comparative) afin de préciser les questions de droit privé dans le domaine de la médecine personnalisée, en excluant si possible les questions de protection des données.

85. *M. Ricardo Lorenzetti* a partagé les réserves exprimées par les autres membres du Conseil. En outre, il a noté que le thème de la médecine personnalisée était lié à des questions controversées dans le domaine de la réglementation des marchés, de la protection des données, du droit des consommateurs, des droits de l'homme et du droit constitutionnel (par exemple, comment trouver un équilibre entre le droit de propriété et le droit d'accès aux médicaments). Il se demandait dans quelle mesure il serait possible de laisser ces questions de côté et de se concentrer uniquement sur des accords contractuels privés.

86. *Mme Broka* a convenu que le sujet était très intéressant et nouveau pour UNIDROIT. Elle a ensuite noté que l'approche juridique dans le secteur de la médecine variait considérablement d'un pays à l'autre, par exemple en Asie, aux États-Unis et dans l'Union européenne, ce qui pouvait rendre difficile la recherche de réponses juridiques appropriées. Elle a proposé la poursuite de travaux exploratoires afin de définir un champ plus précis pour une collaboration efficace entre l'OMPI et UNIDROIT.

87. *Mme Thijssen* a noté que les premiers échanges avec les experts avaient confirmé le besoin d'orientations juridiques dans le domaine de la médecine de précision, sur des questions de droit strict de la PI et autres. Les Secrétariats des deux organisations ont donc estimé qu'il serait utile de conjuguer l'expertise de l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle et celle d'UNIDROIT en matière de droit privé afin de garantir que ce thème complexe soit traité de façon exhaustive.

88. *Le Secrétaire Général* a reconnu que la médecine était un secteur hautement réglementé mais cela s'appliquait également à d'autres domaines dans lesquels UNIDROIT avait mené des travaux. De même, s'il a reconnu qu'UNIDROIT n'avait pas d'expertise spécifique en matière de droit de la propriété intellectuelle, il a toutefois rappelé qu'il n'était pas spécialisé non plus en droit agricole ni en droit bancaire avant d'entreprendre des travaux dans ces domaines. En outre, il avait été proposé que l'OMPI, plutôt qu'UNIDROIT, se concentre sur les questions fondamentales de propriété intellectuelle, notant que la nécessité d'entreprendre des travaux sur la médecine personnalisée était due au fait que le droit de la propriété intellectuelle ne s'était pas encore totalement adapté à cette nouvelle réalité dans de nombreux pays. L'OMPI avait manifesté son intérêt pour une collaboration avec UNIDROIT en raison de son expertise en droit des contrats et d'autres domaines portant sur le droit privé, tous étant directement liés à des aspects du droit de la propriété intellectuelle (par exemple, les contrats de licence). Le droit des brevets faisant partie du droit privé, les travaux dans ce domaine relèveraient donc du mandat de l'Institut. Il a également précisé que la référence faite à l'attente d'un fonctionnaire supplémentaire avait pour but de prouver que l'Institut pourrait entreprendre ce projet.

89. *La Secrétaire Générale adjointe* a fait remarquer que l'OMPI avait collaboré avec la Conférence de La Haye et avait donc acquis une certaine expérience à travailler avec des organisations de droit transnational.

90. *La Présidente d'UNIDROIT* a ajouté que l'OMPI avait montré de l'intérêt à collaborer avec d'autres organisations. Vu les opinions exprimées par les membres du Conseil de Direction, elle a proposé de charger le Secrétariat d'entreprendre d'autres recherches pour mieux définir la portée et les limites du projet.

91. *M. Gabriel* s'est dit d'accord avec la demande de préciser la portée et le but du projet, ou alors de se concentrer sur d'autres projets.

92. *M. Leinonen* a concordé sur le fait que la proposition pourrait bénéficier de travaux exploratoires supplémentaires. Il s'est demandé comment la ressource supplémentaire pouvait être déployée le plus efficacement possible.

93. *M. Moreno Rodríguez* était d'accord avec la proposition de permettre au Secrétariat d'entreprendre des travaux exploratoires sur la médecine personnalisée.

94. Après avoir convenu de l'approche proposée, *M. Hartkamp* a suggéré de discuter des autres propositions pour le nouveau Programme de travail.

95. *Le Conseil de Direction* a exprimé son intérêt pour le sujet sur la médecine personnalisée et il a invité le Secrétariat à entreprendre des recherches exploratoires avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour mieux délimiter le champ d'un éventuel travail conjoint durant le laps de temps imparti jusqu'à la prochaine session du Conseil.

c) Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et les contrats d'investissement

96. *La Présidente d'UNIDROIT* a présenté la proposition sur les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (UPICC) et les contrats d'investissement, soumise par l'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). UNIDROIT et la CCI avaient organisé un Atelier conjoint sur le droit transnational et les contrats d'investissement en marge de la 101^{ème} session du Conseil de Direction le 7 juillet 2022. À cette occasion, les organisations avaient également signé un Protocole d'accord. Cette proposition peut être considérée comme une première expression de l'intention d'intensifier la coopération entre les deux organisations.

97. *Mme Thijssen* a noté que le Conseil de Direction avait déjà envisagé de mener des travaux sur les Principes d'UNIDROIT et les contrats d'investissement en tant que catégorie de contrats à long terme et qu'il avait, à l'époque, reconnu l'importance de ces travaux. Toutefois, en raison du temps et des ressources limités, il avait finalement été décidé de se concentrer sur plusieurs questions clés relatives aux contrats à long terme en général, laissant de côté les aspects spécifiques aux contrats d'investissement pour de futures considérations. Cela avait donné lieu à une mise à jour des Principes d'UNIDROIT, aboutissant à la version actuelle de 2016. Toutefois, compte tenu de l'évolution du droit international de l'investissement au cours de la dernière décennie, le Conseil de Direction a été invité à envisager d'entreprendre des travaux spécifiques sur les contrats d'investissement.

98. *La Présidente* a ajouté que certaines raisons qui avaient dans le passé favorablement influencé le Conseil de Direction pour mener des travaux sur les contrats d'investissement étaient toujours pertinentes. Les Principes étaient pertinents dans le cadre de l'investissement, comme l'avait démontré leur utilisation dans des cas de différends en matière d'investissement. Bien qu'il ne soit pas possible d'avoir une vue complète de la mesure dans laquelle les Principes sont appliqués dans les arbitrages concernant les investissements en raison de la confidentialité de la plupart des sentences arbitrales, on peut néanmoins en déduire qu'au moins une partie des Principes est utilisée, et jugée appropriée, dans ce contexte en question. Les Principes pouvaient offrir une source de droit précieuse en tant que *lex mercatoria*, ce qui pourrait contribuer à séparer les contrats d'investissement de la législation nationale et à placer les investisseurs étrangers sur un pied d'égalité avec les contreparties étatiques et les investisseurs locaux. Comme cela a également été discuté au cours de l'Atelier, certaines parties des Principes - telles que les dispositions sur la bonne foi et le *hardship* - auraient pu bénéficier d'ajustements concernant les investissements. Il serait utile qu'un Groupe de travail spécialisé effectue un examen approfondi des Principes afin de déterminer la nécessité et la portée de tels ajustements.

99. Comme de récents développements fournissaient de nouveaux arguments pour entreprendre des travaux sur les contrats d'investissement, la Présidente a souligné la tendance à des accords d'investissement contenant des clauses sur la responsabilité sociale des entreprises et les normes de durabilité; la question était de savoir comment les contrats d'investissement pourraient être adaptés

et modernisés en conséquence. La CCI a montré un intérêt certain pour le développement de clauses types afin d'améliorer la standardisation, ce qui pourrait représenter une dimension supplémentaire très utile au projet. Elle a attiré l'attention du Conseil sur la façon dont les développements récents dans le domaine du droit international des investissements soulignaient la pertinence croissante des contrats d'investissement. Le projet proposé n'entrerait pas dans les discussions actuelles sur le droit international des investissements et sa portée serait limitée au seul cadre contractuel.

100. *M. Moreno Rodríguez* a vivement soutenu la proposition et il a suggéré de recommander son inclusion dans le nouveau Programme de travail avec une priorité élevée. Un projet conjoint avec la CCI serait une excellente opportunité, compte tenu de son expertise et de sa réputation mondiale dans plusieurs domaines, notamment l'arbitrage et les contrats. Comme cela avait été discuté au cours de l'Atelier, les investisseurs et les États devraient s'appuyer de plus en plus sur les contrats d'investissement pour la protection des investissements. Les Principes, bien que conçus initialement pour des contrats commerciaux internationaux, présentaient un grand potentiel pour ce secteur. En outre, il a rappelé que la CCI avait sérieusement déclaré son engagement, non seulement en termes de ressources mais aussi avec la participation d'experts éminents dans ce domaine. Il a indiqué que ce projet pourrait être d'une importance considérable pour UNIDROIT puisqu'il ferait la promotion des Principes et qu'il devrait avoir un impact significatif sur la pratique internationale en matière de contrats d'investissement. En ce qui concernait le résultat attendu, il a suggéré que le Groupe de travail analyse plusieurs options, telles que le renforcement des Principes, l'élaboration de lignes directrices et/ou de clauses types.

101. *M. Gabriel* a partagé le point de vue de M. Moreno Rodríguez et il a soutenu la proposition. En ce qui concernait le résultat éventuel, il a déconseillé une révision des Principes. Il a souligné leur importance en tant qu'un des instruments clés élaborés par UNIDROIT. Puis il a fait remarquer qu'une partie des Principes ne serait probablement pas appropriée pour les investissements. Il a donc suggéré de se servir des Principes comme base pour développer un nouvel instrument.

102. *M. Lorenzetti* a exprimé son soutien au projet. Il a noté que l'Atelier avait bien mis en évidence les défis auxquels sont confrontés les juges et les arbitres dans ce domaine, tels que les conflits entre différentes législations (par exemple, entre le droit interne et le droit international) et les différentes interprétations concernant le rôle du pouvoir judiciaire. En l'absence d'un système juridique complet et cohérent, un dialogue entre les différentes sources de droit était devenu indispensable. Le droit privé pouvait y apporter une contribution importante en fournissant des orientations nécessaires dans ce secteur. En outre, le droit privé pourrait aider à assurer une approche systémique des nouveaux développements, tels que l'inclusion de clauses sur la protection de l'environnement dans les contrats d'investissement.

103. *Mme Dacornia* a également soutenu le projet. Comme M. Lorenzetti, elle a noté que l'Atelier avait fait apparaître plusieurs questions intéressantes qui appelaient des solutions appropriées. Elle a demandé des précisions sur la priorité proposée pour ce projet, à savoir s'il s'agissait d'une priorité moyenne ou élevée.

104. *M. Hartkamp* s'est également prononcé en faveur du projet proposé qui devrait prendre en compte de manière équilibrée une série d'intérêts (par exemple, les intérêts des arbitres, des États et l'intérêt général).

105. *La Présidente* a ajouté que le projet impliquerait probablement aussi d'autres organisations internationales intéressées. En outre, le projet serait mené dans le plein respect des travaux entrepris par d'autres organisations dans ce domaine.

106. *Le représentant de la CNUDCI* a accueilli favorablement la proposition et il a souligné la pertinence du projet. Il a noté des synergies qu'il pourrait y avoir des synergies avec les travaux menés par le Groupe de travail III de la CNUDCI sur le Règlement des différends entre investisseurs

et États et d'autres travaux de la CNUDCI, par exemple sur les marchés publics, les partenariats public-privé et les projets d'infrastructure. Il a noté l'importance des clauses types dans le contexte de l'investissement et il a estimé qu'UNIDROIT et la CCI étaient tout à fait qualifiés pour élaborer de telles clauses. Il a suggéré que des clauses types sur la responsabilité environnementale et autres pourraient être particulièrement pertinentes et correspondraient bien aux travaux et aux ambitions d'UNIDROIT dans ce domaine. Enfin, en ce qui concernait le résultat éventuel, il a noté qu'une interprétation des Principes adaptée au monde des contrats d'investissement serait très utile pour les arbitres.

107. *Mme Shi* a partagé l'avis des autres membres du Conseil et elle a exprimé avec fermeté son soutien au projet. Elle s'est félicitée des discussions intéressantes qui ont eu lieu pendant l'Atelier et elle a estimé que la proposition pourrait devenir un projet très important pour l'Institut. Bien que ce domaine du droit comporte une interaction complexe entre le droit public et le droit privé et entre le droit interne et le droit international, les questions à analyser ont été clairement définies. Elle a également indiqué que le projet s'intégrait bien avec les travaux d'UNIDROIT dans le domaine du droit des contrats. Elle a proposé de faire participer un expert chinois au Groupe de travail étant donné le rôle important de la Chine dans le domaine des investissements internationaux.

108. *M. Riffard* a apporté son soutien au projet auquel il a suggéré d'attribuer une priorité élevée, ou au moins moyenne. Il a noté que le projet s'inscrivait pleinement dans le cadre de l'expertise de l'Institut. En outre, l'unification dans ce domaine était souhaitable et semblait réalisable.

109. *M. Sánchez Cordero* a soutenu l'inclusion du projet dans le nouveau Programme de travail avec une priorité élevée, étant donné son importance et ses liens étroits avec les travaux d'UNIDROIT.

110. *Sir Roy Goode*, en qualité de membre honoraire du Conseil de Direction et d'observateur, a reconnu l'importance du projet. En ce qui concernait la confidentialité des sentences arbitrales, il a suggéré d'encourager les organisations à être transparentes quant à leur application des Principes dans les cas de différends en matière d'investissement, notant que certaines organisations avaient déjà produit des documents et des rapports publics.

111. *Le Secrétaire Général* a indiqué que, en vertu du Protocole d'accord signé avec la CCI, UNIDROIT devrait avoir accès à des informations sur l'utilisation des Principes dans les sentences arbitrales. En ce qui concernait la priorité du projet, le Secrétariat avait suggéré une priorité moyenne en raison des contraintes financières. Cependant, le Conseil pourrait recommander d'attribuer une priorité élevée au projet, ce qui semblait justifié vu le vif soutien exprimé par les membres du Conseil.

112. *M. Gabriel* a suggéré que les nouveaux projets aient une priorité élevée tout en reconnaissant que les travaux seront reportés en raison de contraintes budgétaires. *Mme Dacornia* a fait remarquer qu'il devrait y avoir une distinction nette entre les projets à haute et moyenne priorité.

113. *Le Secrétaire Général* a conclu que l'on pouvait attribuer au projet une priorité élevée, étant entendu que le Secrétariat avait pour mandat de terminer les projets en cours.

114. *Le Conseil de Direction* a reconnu l'importance du sujet et son lien direct avec les travaux antérieurs de l'Institut et il s'est félicité du partenariat avec l'Institut du droit des affaires mondiales de la Chambre de Commerce Internationale, et il a salué avec satisfaction la tenue de l'Atelier sur le droit transnational et les contrats d'investissement qui avait été organisé en marge de la 101^{ème} session du Conseil de Direction et il est convenu de recommander l'inclusion de ce projet dans le Programme de travail 2023–2025 à l'Assemblée Générale avec un niveau de priorité élevé.

d) Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales

115. *Le Secrétaire Général* a indiqué que le Secrétariat avait reçu deux propositions distinctes sur le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales, à savoir de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (voir Annexes 4 et 5). Compte tenu de leurs similitudes, avec l'accord de l'OIDD et de la BERD, le Secrétariat a fusionné les deux propositions en une seule qui figure dans le document C.D. (101) 4 . sous la section B.4. Le projet proposé était centré sur la chaîne d'approvisionnement, par opposition à l'analyse de transactions spécifiques examinées individuellement. Étant donné que les chaînes d'approvisionnement touchent des acteurs de différents pays qui présentent des situations diverses, certains participants à la chaîne peuvent parfois tirer des avantages indus de normes plus basses, voire externaliser des conséquences négatives sur l'environnement et la santé humaine aux dépens des membres plus faibles de la chaîne. Au-delà de la réglementation internationale, il existait des moyens de s'assurer que ces déséquilibres et externalisations pouvaient être évités par le biais de contrats, qui constituaient une solution de droit privé à des problèmes de droit public. Le Secrétaire Général a souligné que ce projet visait à explorer les possibilités d'aborder ces questions dans le cadre du développement durable.

116. *Mme Philine Wehling* (Secrétariat d'UNIDROIT) a présenté la proposition, notant tout d'abord que la croissance des chaînes de valeur mondiales avait apporté d'énormes avantages aux économies en développement et en transition. Les entreprises multinationales ont contribué au développement économique et social des pays dans lesquels elles opèrent, par exemple, par la création d'emplois ou par la fourniture de biens et de services. D'autre part, leurs activités commerciales ont parfois eu des effets négatifs sur les droits de l'homme, comme le travail des enfants, et sur l'environnement, en exposant les populations à des pesticides dangereux dans la production agricole. Plusieurs instruments juridiques ont été élaborés au niveau international pour lutter contre ces pratiques, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de principes sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT). Ces instruments visaient à fournir des orientations et des recommandations, principalement aux entreprises - mais aussi aux gouvernements - sur la manière de garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans les entreprises. Il était important de noter qu'il s'agissait dans tous les cas d'instruments non contraignants et qu'au fil des ans, il est apparu clairement qu'ils n'étaient pas largement appliqués par les entreprises multinationales sur une base volontaire.

117. D'où le changement d'orientation vers des règles juridiquement contraignantes: le plus récent, en février 2022, au niveau supranational par l'Union européenne (UE), avec l'adoption par la Commission européenne d'une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de développement durable. Les développements récents des législations nationales avaient également témoigné de ce changement, et plusieurs pays avaient promulgué des lois sur la vigilance raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, comme le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne. La plupart des activités législatives ont lieu en Europe mais des pays d'autres régions ont également commencé à se pencher sur une législation future sur le sujet. Le Secrétariat a analysé 14 lois sur la vigilance raisonnable en matière de chaîne d'approvisionnement, dont l'objectif général est d'obliger les entreprises ayant leur siège et/ou opérant sur le marché national à s'assurer que les normes minimales en matière de droits de l'homme et d'environnement sont respectées tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement. Cependant, les lois diffèrent considérablement quant à la portée et l'approche.

118. Quant à la pertinence du projet proposé, elle a souligné que les différences entre les juridictions entravaient la conformité des entreprises et augmentaient les coûts opérationnels.

L'harmonisation juridique et un répertoire précis des obligations contribueraient à favoriser la conformité et à créer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises. Si quelques gouvernements et associations d'avocats ont commencé à fournir des conseils et des clauses types pour les contrats avec les fournisseurs, ils n'abordent pas les très nombreuses responsabilités en matière de vigilance raisonnable et se fondent généralement sur le droit national d'une seule juridiction. Au vu de cette situation, la contribution d'UNIDROIT à l'harmonisation de la vigilance raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement pourrait s'avérer très opportune et avoir de l'impact. Dès réception des propositions, le Secrétariat a consulté des collègues en charge du sujet à l'OIT et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui ont effectivement confirmé l'utilité et l'opportunité qu'UNIDROIT développe des orientations juridiques ou législatives harmonisées. Elle a noté que le projet proposé ne serait pas limité au secteur agricole, mais que le sujet était très pertinent pour les chaînes d'approvisionnement agricoles en particulier.

119. Mme Wehling a présenté trois types d'instruments qui pourraient être développés si le projet était inclus dans le Programme de travail: i) rédiger un commentaire sur la manière dont les Principes et leurs Clauses types se rapportent à la vigilance raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement; ii) préparer un guide de conformité avec des Clauses types qui traiterait des différences entre les lois nationales et présenterait une solution harmonisée pour les entreprises de dimension mondiale ou enfin iii) fournir des orientations législatives – éventuellement sous la forme d'une loi type - préparées avec la participation des pays qui sont généralement touchés par les violations des droits de l'homme et les dommages environnementaux, ainsi que ceux dans lesquels les entreprises concernées ont leur siège ou leur marché principal. En conclusion, elle a souligné que le groupe d'experts chargé du projet proposé devrait examiner attentivement quel type d'instrument serait le mieux approprié.

120. M. Gabriel a souligné l'importance et l'intérêt de la proposition. Il a fait observer qu'il y avait plusieurs normes juridiques existantes qu'il faudrait intégrer. Suggérant qu'une loi type ne serait pas un instrument approprié pour traiter cette question, en l'absence d'un ensemble de fondamentaux juridiques pertinents, il a proposé des commentaires ou des meilleures pratiques comme alternatives. Les Principes d'UNIDROIT n'abordent pas la question de la vigilance raisonnable, bien que cette possibilité ait été discutée dans le passé. Néanmoins, une série de projets sur l'agriculture et la sécurité alimentaire ont abordé indirectement cette question. Dans ce contexte, il a suggéré que le projet proposé sur la durabilité des entreprises soit considéré comme essentiel car il compléterait et amplifierait les travaux existants d'UNIDROIT.

121. À la question du Secrétaire Général de savoir s'il envisageait également des clauses types, en dehors d'un guide de conformité ou de meilleures pratiques, M. Gabriel a répondu que c'était une possibilité qui devait certainement être envisagée. Toutefois, l'étendue des questions à traiter pourrait parfois être difficile à englober dans des clauses types, et le futur Groupe de travail devrait décider si le format des clauses types serait suffisant, de préférence à un commentaire ou à un ensemble de meilleures pratiques.

122. Mme Bariatti a exprimé son soutien à la proposition du Secrétariat, rappelant que plusieurs actions transfrontalières récentes avaient été engagées contre des entreprises dans diverses juridictions, précisément sur la base d'une violation des obligations de vigilance raisonnable. L'incertitude quant aux règles substantielles en matière de vigilance raisonnable et l'inégalité des conditions de concurrence découlaient de deux faits: premièrement, la chaîne de valeur s'étendait au-delà des frontières pour de nombreuses entreprises et, deuxièmement, les règles différaient selon les juridictions. Il ne s'agissait pas seulement d'une question de règles de conflit de lois, plutôt de règles harmonisées nécessaires pour réduire les coûts pour les entreprises ayant ce type d'obligations. Le sujet ne se limitait pas aux droits de l'homme et à l'environnement, mais aussi à la gouvernance et le champ d'application du futur projet devrait donc également couvrir l'aspect gouvernance des Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

123. Elle a fait remarquer que la gouvernance était le facteur qui ferait entrer le projet dans le champ de la conformité et qu'il était nécessaire de fixer les règles pour pouvoir élaborer un guide de conformité. Par conséquent, elle était surtout favorable à un guide qui aborderait les questions de fond: l'étendue de la responsabilité, la responsabilité objective et les normes qui permettraient aux entreprises de s'acquitter de leur devoir de vigilance et de s'assurer qu'elles ne font pas l'objet de litiges en matière de responsabilité pour non-conformité. Enfin, elle a souligné que ces questions étaient à la base de plusieurs des projets proposés. Elle a recommandé que ce projet devienne le projet principal, plutôt que celui proposé par l'Institut européen du droit (ELI), dans lequel ce dernier pourrait être intégré. Elle a souligné la question fondamentale de l'équilibre entre les intérêts des entreprises dans l'exercice de leurs activités et ceux des consommateurs, des individus et des employés dont les droits doivent être protégés au maximum.

124. *M. Meier* a affirmé l'importance du projet et il a recommandé qu'il ait au moins une priorité moyenne, voire plus élevée à long terme, pour toutes les raisons citées précédemment par les membres du Conseil. L'approche proposée était attrayante vu les difficultés rencontrées par les États à appliquer les principes existants des Nations Unies sur la responsabilité sociale des entreprises car elle se concentrait sur l'encouragement envers les entreprises à appliquer ces principes dans les contrats de la chaîne d'approvisionnement, plutôt que sur des mécanismes répressifs. À cet égard, le projet pourrait compléter les instruments juridiques et les législations nationales. Il n'était pas en faveur d'une loi type mais plutôt de clauses types que les entreprises pourraient utiliser. Enfin, il a noté la nécessité de coordonner ces travaux avec les autres projets proposés en matière de responsabilité sociale.

125. *Mme Carmen Tamara Ungureanu* a soutenu le projet, tout en suggérant qu'il serait peut-être prudent d'observer au préalable les résultats de la proposition européenne imposant des obligations aux grandes entreprises de l'Union européenne et des pays tiers. Le projet proposé pourrait être abordé dans le cadre du projet sur les contrats d'investissement, ajoutant que la CNUDCI avait également traité de cette question.

126. *M. Bollweg* a convenu de l'opportunité du projet et il a également mentionné l'adoption de lois correspondantes par certains pays. Étant directement responsable au sein de son Ministère des questions relatives à la responsabilité de ces lois, il a souligné la nature hautement politique du sujet sur lequel il est extrêmement difficile de trouver un consensus. À titre d'exemple, il a cité la loi allemande sur la vigilance raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement, qui a été discutée pendant quatre ans avant d'être adoptée, avec une formulation très sobre, avec peu d'obligations pour les entreprises et des sanctions insuffisantes. Il a fait référence à la difficulté actuelle de trouver un terrain d'entente au sein du Conseil européen sur cette question, y compris la question de savoir s'il faut ou non se lancer dans une discussion sur un instrument de *hard law* de grande portée soumis par l'Afrique du Sud et l'Équateur, qui imposerait des sanctions comportant de lourdes amendes et l'emprisonnement des dirigeants. Compte tenu de la nature extrêmement politique du sujet, il a exprimé des doutes quant à l'opportunité d'inclure cette question dans le Programme de travail d'UNIDROIT.

127. Tout en reconnaissant la nature hautement politique du sujet, *M. Leinonen* a convenu qu'il s'agissait d'un thème important sur lequel UNIDROIT devrait travailler. Il ne pensait pas que la proposition de la Commission récemment présentée devrait empêcher UNIDROIT de travailler sur le sujet, bien que cela puisse être un motif de complication pour les États membres de l'Union européenne. Il a ajouté que le fait de se concentrer sur la vigilance raisonnable plutôt que sur la responsabilité des sociétés, à éviter selon lui, rendrait le projet bien moins difficile.

128. *Le représentant de la CNUDCI* a indiqué que l'un des points examinés par la CNUDCI avant la session de la Commission avait été l'intégration des facteurs climatiques dans les décisions des entreprises et dans les mécanismes d'exécution juridique pertinents. La présente proposition, à l'inverse, ne se limitait pas aux aspects climatiques mais adoptait une approche plus holistique,

touchant à des questions telles que la responsabilité sociale des entreprises et le Pacte mondial des Nations Unies. Néanmoins, il a souligné que le Secrétariat de la CNUDCI pourrait être invité à travailler sur un point particulier de cette proposition, et qu'il devrait alors examiner comment l'aligner sur un projet éventuel d'UNIDROIT. Il a également souligné le lien entre le sujet proposé et divers autres domaines du droit tels que les droits de l'homme, le travail des enfants et l'environnement, que la CNUDCI, en tant qu'organe des Nations Unies, continuerait naturellement à suivre, outre l'intégration de ces considérations dans le droit commercial.

129. Il a noté que, selon le Secrétariat de la CNUDCI, UNIDROIT pourrait contribuer en s'appuyant sur son expertise en matière de droit commercial et de droit des contrats. Il a exprimé son incertitude quant aux aspects législatifs, tels que la responsabilité, qui devraient être traités dans la législation ou dans les directives pour l'interprétation des principes de droit. Le projet pourrait plutôt aborder, par exemple, la répartition de la responsabilité au sein de la chaîne de valeur lorsqu'un membre de la chaîne est tenu responsable en vertu de l'une ou de l'autre loi. Il serait très utile d'élaborer des clauses types ou des orientations sur l'application des Principes d'UNIDROIT, par exemple, concernant la répartition des dommages et intérêts pour ce type d'inexécution. Enfin, il a déclaré qu'il était très probable qu'à un moment donné ce projet aurait une dimension législative et que les États membres de la CNUDCI, parmi lesquels se trouvent de nombreux pays potentiellement victimes de violations, seraient probablement intéressés à se joindre et à coopérer.

130. *Le Secrétaire Général* a remercié les membres du Conseil pour leur soutien et leurs observations. Il a noté un consensus sur l'importance du projet et sur son inclusion dans le Programme de travail. En ce qui concernait l'initiative de l'Union européenne, il a rappelé qu'il s'agissait simplement d'un autre facteur à prendre en considération pour l'élaboration d'un instrument international par une organisation mondiale telle qu'UNIDROIT. En ce qui concernait le caractère politique du sujet, il a convenu qu'il était effectivement prudent de se concentrer sur des domaines moins politisés, tels que la vigilance raisonnable plutôt que la responsabilité, bien que certaines questions de responsabilité devaient être examinées. Cependant, il a souligné l'avantage qu'offre le fait qu'UNIDROIT soit une organisation intergouvernementale qui élabore un instrument de *soft law*, ce qui permettrait d'engager des discussions sans interférence politique excessive.

131. *En ce qui concernait la proposition de l'OIDD et de la BERD dans le domaine de la vigilance raisonnable des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales, le Conseil de Direction a fait part de son appréciation pour ce sujet et pour le projet en général, soulignant son importance pratique, son actualité et sa relation directe avec les Objectifs de développement durable. Le Conseil de Direction est convenu de recommander l'inclusion de cette proposition dans le Programme de travail 2023-2025 avec une priorité moyenne et il a invité le Secrétariat à mener des travaux exploratoires à cet égard.*

e) Élaboration d'un Guide juridique sur le financement de l'agriculture

132. *Le Secrétaire Général* a présenté la proposition du Gouvernement des États-Unis d'inclure un projet de Guide juridique sur le financement agricole (Annexe 6, Document C.D. (101) 4). Le but du projet serait d'élaborer un instrument pratique qui ferait le point sur les normes et les documents de meilleures pratiques déjà élaborés pour des types spécifiques d'instruments de financement. Le projet viserait à assurer la cohérence des orientations qui existent déjà du point de vue de la chaîne d'approvisionnement plutôt que du point de vue d'une transaction spécifique. Le futur Guide juridique expliquerait donc comment les normes existantes en matière de financement de l'agriculture peuvent être combinées et appliquées aux différentes parties de la chaîne d'approvisionnement.

133. Il a insisté sur l'utilité de cette proposition en particulier pour les pays en développement. Il a ajouté que le projet pourrait être réalisé en coopération avec d'autres organisations internationales et organismes de normalisation, y compris, par exemple, le Groupe de la Banque mondiale, la

CNUDCI, la FAO et le FIDA. Il a noté la complémentarité entre la présente proposition et les travaux en cours sur la Structure juridique des entreprises agricoles, l’Affacturage et les Récépissés d’entrepôt. Il a précisé que les travaux sur ce sujet ne commenceraient qu’après la finalisation des travaux en cours.

134. *M. Gabriel* a convenu qu’il n’y avait pas d’urgence à développer le projet et que la proposition pouvait avoir une priorité moyenne. Il a indiqué que l’objectif initial de la proposition était le financement de la sécurité agricole mais qu’il avait été élargi pour couvrir également d’autres options de financement. Il a rappelé que la proposition serait également un complément au Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l’agriculture contractuelle.

135. *Mme Sabo* a souligné la nécessité d’éviter les chevauchements avec d’autres instruments existants et de se concentrer sur l’élaboration d’un Guide juridique complémentaire. Elle a approuvé le niveau de priorité moyen proposé et la possibilité de commencer les travaux dans ce domaine lorsque les ressources seront disponibles.

136. *La Secrétaire Générale adjointe* a noté que la valeur ajoutée de ce projet consisterait en son caractère explicatif pour faciliter la compréhension des options de financement dans le domaine agricole.

137. *Le Conseil de Direction* a reconnu la valeur d’un Guide juridique détaillé sur le financement agricole pour les parties prenantes du secteur agricole. Ce projet pourrait encourager l’utilisation d’autres instruments d’UNIDROIT, tels que les Lois types sur l’affacturage et sur les Récépissés d’entrepôt ainsi que d’autres instruments de l’Institut sur le droit privé et l’agriculture.

138. *Le Conseil de Direction* a décidé de recommander l’inclusion du projet sur le financement de l’agriculture au sein du Programme de travail 2023–2025 avec une priorité moyenne.

139. *Il a été convenu que les travaux devraient commencer après la finalisation du projet en cours sur la Structure juridique des entreprises agricoles et pourraient se dérouler en collaboration avec la CNUDCI, le Groupe de la Banque mondiale, la FAO et le FIDA.*

f) Chaînes de valeur mondiales: gouvernance et défis numériques

140. *Le Secrétaire Général* a présenté la proposition de l’ELI d’un projet conjoint sur les “Chaînes de valeur mondiales: gouvernance et défis numériques” (C.D. (101) 4 , section B.6, et Annexe 7). Il a rappelé qu’UNIDROIT avait coopéré avec succès avec l’ELI dans le passé, en approuvant conjointement les Règles modèles européennes de procédure civile ELI-UNIDROIT, et qu’un Protocole d’accord avait été conclu entre les deux institutions pour fournir un cadre général de coopération formel.

141. La vaste portée de la proposition abordait les défis que représente le développement de nouvelles structures de gouvernance au sein de la chaîne d’approvisionnement, en commençant par le rôle des contrats non seulement comme éléments constitutifs essentiels mais aussi comme outils de gouvernance. Elle s’est également penchée sur une série de modèles de gouvernance fondés sur les contrats qui créent des relations plus complexes entre les participants, tels que les réseaux, les contrats multipartites et les systèmes collaboratifs ou associatifs. En outre, la technologie numérique a fourni de nouvelles architectures d’organisation et de gouvernance qui ont affecté les chaînes de valeur mondiales, telles que les modèles centralisés et décentralisés (plates-formes, technologies de registre distribué (DLT)). En outre, la numérisation des flux commerciaux et l’essor de l’économie des données avaient profondément affecté la gouvernance des chaînes de valeur mondiales. UNIDROIT avait déjà élaboré ou était en train d’élaborer un certain nombre d’instruments sur le droit des contrats qui avaient un impact sur divers aspects des chaînes de valeur mondiales, notamment les Principes et, avec une portée sectorielle, le Guide juridique sur l’agriculture contractuelle et le

document d'orientation sur la Structure juridique des entreprises agricoles, ainsi que les projets sur les Actifs numériques et le droit privé et la Loi type sur les récépissés d'entrepôt. La question était de savoir si les principes contractuels et les instruments de droit uniforme existants fournissaient une réglementation suffisante pour ces nouveaux modèles sur des questions telles que, par exemple, l'attribution de la responsabilité le long de la chaîne, l'application des droits contractuels affectant les tiers et, plus généralement, l'efficacité des recours contractuels, la nécessité d'examiner comment intégrer les questions non commerciales telles que la Responsabilité sociale des entreprises et l'impact des nouvelles structures créées par la technologie, en particulier en ce qui concernait les mécanismes de gouvernance.

142. Le Secrétaire Général a conclu que la vaste portée de la proposition de projet et l'interaction avec d'autres projets en cours et instruments d'UNIDROIT indiquaient qu'il serait opportun d'entreprendre des travaux exploratoires afin de définir plus précisément la portée et les résultats attendus du nouveau projet. Il conviendrait d'examiner, en particulier, si l'instrument proposé devrait être un document d'orientation pour appliquer les Principes aux chaînes de valeur mondiales, l'élaboration d'un ensemble de nouveaux principes pour les chaînes de valeur mondiales et/ou l'élaboration de clauses types pour les contrats qui sous-tendent la structure de gouvernance des chaînes de valeur mondiales guidés/basés sur des données.

143. *La représentante de l'ELI* est intervenue pour soutenir la proposition et pour se réjouir du fait que la gouvernance de la chaîne d'approvisionnement, notamment la prise en compte des questions non commerciales, ait été prise en examen et soit en synergie avec d'autres propositions de projets. Elle a également souligné l'importance des travaux existants de l'ELI sur les entreprises et les droits de l'homme, l'économie des données, la blockchain et les actifs numériques, comme base pour l'élaboration d'orientations internationales solides sur ces sujets.

144. *M. Gabriel* a demandé pourquoi ce sujet serait traité en partenariat avec l'ELI dont la portée était régionale. Il a également demandé si la proposition était suffisamment claire sur les problèmes concrets à traiter pour lesquels des solutions de droit uniforme seraient nécessaires.

145. *Mme Broka* s'est associée à cette préoccupation et a fait référence au fait que la proposition semblait avoir une portée très vaste, notamment concernant l'impact des nouvelles technologies, étant donné que des structures différentes entraîneraient des questions et des défis différents.

146. *M. Lorenzetti* a noté que certaines questions soulevées dans la proposition étaient communes à celles qui étaient traitées dans les projets en cours, tels que la Structure juridique des entreprises agricoles ou les Actifs numériques et le droit privé, et qu'il serait utile de dresser une liste des questions communes et de celles que les projets existants ne traitent pas.

147. *M. Moreno Rodriguez* a appuyé la proposition du Secrétariat d'inclure le projet dans le nouveau Programme de travail parce qu'il traite de questions pertinentes. Il a demandé la confirmation qu'aucune action ne serait entreprise à court terme, sauf la conduite de travaux exploratoires pour mieux définir sa portée.

148. *Le Secrétaire Général* a précisé que le mandat de l'ELI ne limitait pas ses activités et ses instruments à une sphère régionale, comme l'a confirmé la représentante de l'ELI, qui a mentionné des projets récemment approuvés tels que les Principes ALI-ELI. Le Secrétaire Général a également constaté que beaucoup de nouvelles propositions avaient pour point commun de prendre en compte l'ensemble de la chaîne de valeur, ce qui rendait l'analyse plus complexe mais était plus utile dans la pratique. Ces propositions étaient un complément au projet actuel sur la Structure juridique des entreprises agricoles, mais ce n'était pas une raison pour les rejeter, car le résultat des discussions alimenterait ce projet. *La Secrétaire Générale adjointe* a confirmé que le Secrétariat demandait un mandat pour mener des travaux exploratoires avec les auteurs de la proposition qui pourraient inclure d'autres organisations, afin de mieux définir la portée et le contenu du projet. Elle a également

noté que la proposition était vaste mais pas théorique car elle énumérait déjà des problèmes concrets qui affectent les chaînes de valeur mondiales et qui nécessiteraient une orientation au niveau international.

149. Se référant à un commentaire précédent qui demandait s'il fallait fusionner les deux propositions sur les chaînes de valeur mondiales, *Mme Sabo* a exprimé une certaine réticence à cet égard car les deux projets pourraient être utiles selon leurs mérites respectifs.

150. *La représentante de la Conférence de La Haye* a fait remarquer que le projet reconnaissait l'importance d'aborder, entre autres, les questions relatives à la loi applicable et à la juridiction. Elle a rappelé les travaux entrepris par la Conférence de La Haye sur ces sujets en relation avec les nouvelles technologies mentionnées dans la proposition, qu'elle abordait avec une neutralité technologique et une attention particulière aux questions transfrontalières.

151. *Le représentant de la CNUDCI* a indiqué que la CNUDCI et UNIDROIT avaient entrepris une importante coopération portant sur l'économie numérique, qui comprenait l'inventaire de nombreuses questions et l'élaboration d'une taxonomie, ce qui pourrait constituer un cadre pour la poursuite des travaux sur les sujets liés à l'intelligence artificielle (IA) ayant un impact sur les chaînes de valeur.

152. *La Présidente d'UNIDROIT* a résumé la discussion et elle a précisé que, tout en reconnaissant la pertinence du sujet, le Conseil de Direction avait exprimé le besoin d'une définition plus précise de la portée et de l'objectif du projet.

153. *Le Conseil de Direction a recommandé l'inclusion d'un projet sur les Chaînes de valeur mondiales: gouvernance et défis numériques dans le Programme de travail 2023-2025 avec une priorité faible, mais avec la possibilité de mener des travaux exploratoires, conjointement avec l'Institut européen du droit (ELI), pour définir plus précisément la portée du projet. En cas d'accord, une proposition plus définie serait présentée pour un nouvel examen lors de la 102^{ème} session du Conseil de Direction.*

g) Brevets essentiels à l'application des normes (BEN)

154. *Le Secrétaire Général* a noté que l'OMPI avait également exprimé de l'intérêt pour entreprendre des travaux exploratoires avec UNIDROIT sur les Brevets essentiels à l'application des normes (SEP). Cette proposition avait été accueillie positivement par *Mme Bénédicte Fauvarque-Cosson*, membre du Conseil de Direction. Il a suggéré de suivre la même ligne de conduite qu'en ce qui concerne la proposition sur la médecine personnalisée (voir ci-dessus les paragraphes 74-95).

155. *Sans attribuer de niveau de priorité particulier au projet, le Conseil de Direction a invité le Secrétariat à explorer, avec l'OMPI et tenant compte des ressources limitées, les travaux potentiels dans le domaine des BEN dans le laps de temps imparti jusqu'à la prochaine session du Conseil.*

h) Transformation numérique, gouvernance des données et intelligence artificielle

156. Concernant le projet sur la Transformation numérique, la gouvernance des données et l'intelligence artificielle proposé par l'Université européenne de Rome, *la Présidente* a noté que ces travaux seraient ciblés sur l'intelligence artificielle dans les domaines du droit des sociétés et des technologies de l'information. Elle a également précisé que l'on veillerait à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec les travaux que la CNUDCI mène déjà dans ce domaine.

157. *Le représentant de la CNUDCI a signalé la nécessité d'examiner le chevauchement que ce nouveau projet pourrait avoir avec les travaux en cours de la CNUDCI sur l'Intelligence artificielle et l'automatisation dans la passation des marchés.*

158. *Aucune recommandation pour l'inclusion dans le Programme de travail ou allocation d'un niveau spécifique de priorité au projet n'ayant été avancée, le Conseil de Direction est convenu que des travaux exploratoires aient lieu dans le laps de temps imparti jusqu'à la prochaine session du Conseil.*

i) Accès à la justice en matière d'environnement

159. *Concernant la proposition soumise par l'Université de Macerata (Italie) sur l'accès à la justice en matière d'environnement, la Présidente a noté son lien avec certains des nouveaux projets proposés et elle a indiqué qu'un atelier pourrait être organisé avec l'Université pour préciser la portée du projet proposé.*

160. *Aucune recommandation pour l'inclusion dans le Programme de travail ou allocation d'un niveau spécifique de priorité au projet n'ayant été avancée, le Conseil de Direction est convenu que des travaux exploratoires aient lieu dans le laps de temps imparti jusqu'à la prochaine session du Conseil .*

j) Préparation d'autres Protocoles à la Convention du Cap: Matériels de production d'énergie renouvelable

161. *M. William Brydie-Watson (Secrétariat d'UNIDROIT) a présenté le sujet, en se référant aux paragraphes 151 à 157 du document C.D. (101) 4. En dépit de la coopération internationale croissante pour faire face au changement climatique, les investissements dans les énergies propres devraient tripler au cours de la prochaine décennie pour que les émissions "zéro nettes" soient atteintes. Si le Conseil de Direction décidait de maintenir le projet de Protocole sur les matériels de production d'énergie renouvelable dans le Programme de travail, le Secrétariat s'associerait avec des cabinets d'avocats qui avaient offert une assistance *pro bono* pour préparer un questionnaire destiné au secteur privé afin de déterminer si le système de la Convention du Cap permettrait de résoudre les problèmes actuels d'accès au crédit pour les projets d'énergie renouvelable. Le Secrétaire Général a noté que les équipements d'énergie renouvelable étaient généralement financés dans le cadre d'accords de financement de projets plutôt que par des financements basés sur des actifs. Il a conclu que la question essentielle à résoudre était de savoir si le renforcement du financement sécurisé basé sur les actifs par le biais d'un Protocole sur les matériels de production d'énergie renouvelable permettrait d'améliorer l'accès au crédit et de réduire le coût du crédit dans le secteur des énergies renouvelables.*

162. *M. Bollweg a fait part de son soutien au maintien du projet de Protocole sur les matériels de production d'énergie renouvelable dans le Programme de travail pour la période triennale 2023-2025. Il a expliqué que le financement des équipements d'énergie renouvelable était nécessaire et urgent pour soutenir la transition énergétique en Allemagne et dans le monde. Il a suggéré que les consultations avec le secteur privé et les organisations concernées commencent rapidement car le soutien du secteur privé serait crucial pour le succès de l'instrument. Il a également noté que le projet était soutenu par l'Association des banques allemandes qui souhaitait explorer d'autres moyens de financement pour les projets d'énergie renouvelable. Sur cette base, M. Bollweg a conclu que le Conseil de Direction devrait envisager d'attribuer au projet de Protocole sur les matériels de production d'énergie renouvelable une priorité moyenne.*

163. *Mme Sabo a convenu que le projet de Protocole sur les matériels de production d'énergie renouvelable devrait être maintenu dans le futur Programme de travail. Elle a suggéré que la question*

essentielle concernant l'adéquation du système de la Convention du Cap au secteur des énergies renouvelables, qui devait être abordée par le biais de consultations avec le secteur privé, pourrait être réalisée sans faire passer le projet à une priorité moyenne. *M. Gabriel* a convenu que le projet devrait être maintenu avec une priorité basse car le Secrétariat n'avait pas les ressources nécessaires pour faire avancer le projet avec une priorité plus élevée.

164. *Le Secrétaire Général* a convenu que le Secrétariat pourrait mener des consultations appropriées et distribuer un questionnaire en restant dans le cadre du niveau de priorité bas actuellement attribué au projet.

165. *Le Conseil de Direction* a décidé de maintenir le projet sur les matériels de production d'énergie renouvelable dans le Programme de travail 2023-2025 avec une priorité basse.

Conclusion générale du Conseil de Direction sur le nouveau Programme de travail 2023-2025.

166. *Le Conseil de Direction* a pris note des propositions reçues pour inclusion dans le Programme de travail pour la période triennale 2023-2025 et il a approuvé l'évaluation du Secrétaire Général selon laquelle six était le nombre maximum de projets que l'Institut pouvait gérer simultanément vu ses ressources actuelles. Toute nouvelle initiative commencerait soit à la fin d'un des projets existants, soit lorsque de nouvelles ressources seraient disponibles.

167. *Le Conseil* a fait part de son appréciation quant à la qualité et à la quantité des propositions reçues par le Secrétariat pour des travaux éventuels au cours de la période triennale 2023-2025. En particulier, les membres du Conseil ont beaucoup apprécié les efforts du Secrétariat pour établir des liens avec des organisations internationales qui n'avaient jamais travaillé avec UNIDROIT car cela suscitait un regain d'intérêt pour les activités de l'Institut. *Le Conseil de Direction* a également approuvé la demande du Secrétariat de bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'introduction de nouvelles propositions au cours de la prochaine période triennale.

168. Pour la liste complète des activités législatives en cours reportées du Programme de travail 2020-2022 et du niveau de priorité recommandé par le Conseil de Direction pour les nouvelles propositions de projets au sein du Programme de travail 2023-2025, voir l'Annexe I sur les Conclusions sommaires [C.D. \(101\) Misc.2 rév.](#)

Point n° 5: Activités législatives en cours

a) Loi type sur l'affacturage ([C.D. \(101\) 5](#))

169. *M. Brydie-Watson, Fonctionnaire principal*, a présenté le sujet en se référant au document C.D. (101) 5. Il a attiré l'attention du Conseil de Direction sur trois questions particulières. Premièrement, il a souligné que le projet de Loi type sur l'affacturage soumis au Conseil de Direction était conforme à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières sur des questions juridiques fondamentales, telles que i) son application à la fois à la cession pure et simple de créances et aux garanties sur les créances, et ii) l'inscription fournissant la base de l'opposabilité et de l'opposabilité aux tiers des garanties. Avec l'adoption d'un champ d'application clair et limité, le Groupe de travail avait réussi à préparer un instrument qui était plus court que la Loi type sur les sûretés mobilières. Ensuite, *M. Brydie-Watson* a exposé le processus de consultation publique proposé qui impliquait de consulter les parties prenantes d'UNIDROIT, les parties prenantes du projet et du secteur privé. Enfin, il a expliqué le processus de finalisation du projet et les éventuels travaux futurs. Le Groupe de travail avait suggéré qu'il serait nécessaire d'élaborer un Guide pour la mise en œuvre de l'instrument afin de s'assurer que les États disposent d'informations suffisantes pour application efficacement l'instrument. Il a indiqué que le Guide pour la mise en œuvre comprendrait à la fois un commentaire

article par article et des orientations plus générales pour les États sur diverses questions identifiées par le Groupe de travail.

170. En sa qualité de Président du Groupe de travail sur la Loi type sur l'affacturage, *M. Gabriel* a indiqué que le Groupe de travail était composé d'experts compétents et actifs qui avaient accompli un travail remarquable en préparant rapidement et efficacement le projet de Loi type sur l'affacturage. Le projet d'instrument était suffisamment complet dans la mesure où il reflétait fidèlement les décisions politiques prises par le Groupe de travail dans un langage concis et bien rédigé. *M. Gabriel* a également noté que le projet de Loi type sur l'affacturage s'appliquait à la fois à la vente de créances et aux garanties sur les créances, ce qui allait un peu au-delà de la notion traditionnelle d'"affacturage" qui ne couvrait généralement que la vente pure et simple ou la cession de créances. Le secteur de l'affacturage avait participé activement au projet et il serait un partenaire essentiel pour recueillir des commentaires sur le projet d'instrument et le promouvoir une fois adopté. Il avait été invité à prendre la parole lors de la réunion annuelle du *Factors Chain International* à Washington DC, fin juin 2022 et il a souligné que cet organisme de pointe du secteur soutenait pleinement le projet. Il a en outre expliqué que des organismes du secteur privé avaient précédemment tenté d'élaborer des lois types sur l'affacturage, mais qu'aucune n'avait abouti, raison pour laquelle le secteur souhaitait qu'UNIDROIT élabore un instrument de bonnes pratiques qui pourrait servir de base à une réforme législative dans le monde entier.

171. *Mme Sabo* a remercié *M. Gabriel* et le Secrétariat pour cette mise à jour. Elle a noté que le projet progressait bien et qu'il était suffisamment développé pour entamer des consultations publiques.

172. *M. Moreno Rodriguez* a demandé pourquoi les précédentes lois types sur l'affacturage préparées par des organismes du secteur privé avaient échoué. *M. Gabriel* lui a répondu que les instruments antérieurs n'avaient pas fait l'objet d'un processus rigoureux de négociation et de rédaction législative au sein d'une organisation intergouvernementale et qu'ils n'étaient pas considérés suffisamment clairs ni jugés comme une bonne pratique internationale.

173. *Sir Roy Goode* a fait remarquer que le document explicatif présenté au Conseil de Direction ne faisait pas référence à la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international. *M. Gabriel* a expliqué que la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage avait été prise en compte par le Groupe de travail et qu'elle serait certainement abordée dans le futur Guide pour la mise en œuvre.

174. *Le Conseil de Direction a pris note du projet complet de Loi type sur l'affacturage et a félicité le Président du Groupe de travail et le Secrétariat pour l'excellent travail accompli. Le Conseil de Direction a demandé au Secrétariat d'entreprendre des consultations publiques sur le projet d'instrument, en vue de son adoption lors de la 102^{ème} session du Conseil en 2023.*

175. *Le Conseil de Direction a décidé de recommander le maintien du projet sur la Loi type sur l'affacturage avec une priorité élevée au sein du Programme de travail 2023-2025 de l'Institut, afin de permettre i) la finalisation et l'adoption de la Loi type elle-même, et ii) la préparation d'un Guide pour la mise en œuvre de la Loi type.*

b) Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces **[\(C.D. \(101\) 6\)](#)**

176. *Mme Anna Veneziano, Secrétaire Générale adjointe*, a présenté brièvement le document C.D. (101) 6 sur le projet sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces (MPEE), en se référant au document lui-même et aux présentations précédentes au Conseil de Direction.

177. Depuis le début de ses travaux en décembre 2020, le Groupe de travail s'est réuni à quatre reprises, sans compter l'intense activité intersession soutenue par le Secrétariat. Lors de la dernière

session du Conseil de Direction, le Groupe de travail a bénéficié de la participation supplémentaire de deux personnes (un membre et un observateur) en provenance de la République populaire de Chine et de plusieurs experts indépendants en qualité d'observateurs de diverses juridictions.

178. *Mme Veneziano* a rendu compte de la troisième session du Groupe de travail, tenue en format hybride du 29 novembre au 1^{er} décembre 2021. Elle a indiqué que, comme convenu pendant la période intersessionnelle, les discussions du premier jour avaient porté sur l'exécution des créances, compte tenu de l'importance commerciale de ce type d'actifs et du lien avec l'utilisation de procédures automatisées. La discussion s'était basée sur les documents détaillés préparés par les membres du Groupe de travail, qui traitaient des titres de créance de tiers ou des procédures de saisie-arrêt dans l'exécution par voie d'autorité; des étapes nécessaires dans l'exécution par voie d'autorité des créances monétaires par des titres de créance de tiers pour intégrer l'automatisation; des meilleures pratiques suggérées pour l'automatisation dans l'exécution par voie d'autorité des créances monétaires par des titres de créance de tiers; et des meilleures pratiques révisées sur l'exécution des sûretés sur les créances et l'automatisation. Deux autres séries de questions figurant dans le Rapport du Sous-groupe 1 pour la deuxième session avaient également été abordées, en particulier celles contenues dans les parties sur les ordonnances de mise en recouvrement des biens fonciers et sur l'exécution complexe des biens spéciaux. En outre, le Groupe de travail avait examiné le document préparé par le Sous-groupe 2 pour la troisième session, à savoir les meilleures pratiques révisées sur la disposition des garanties et sur l'étendue de l'autonomie des parties en matière d'exécution. Enfin, *Mme Veneziano* a rappelé que plus de détails sur le contenu de la session étaient fournis dans le Document 6.

179. La Secrétaire Générale adjointe a ensuite fait référence aux deux Ateliers organisés par le Secrétariat pendant la période intersessionnelle pour discuter des questions portant sur l'interaction entre la technologie et l'exécution: le 8 mars 2022, un Atelier virtuel intitulé "Technology in Enforcement: recent developments and opportunities", avec la participation d'experts de différentes juridictions (EAU, Lettonie, Moldavie, Colombie) et de l'UIHJ, dont la vidéo était disponible sur la chaîne YouTube d'UNIDROIT; et le 19 janvier 2022, un Atelier interne sur l'Exécution des actifs numériques au cours duquel les participants ont discuté de deux documents soumis par Carla Reyes et par Teresa Rodríguez de las Heras. Suite à ce dernier Atelier, *Mme Veneziano* a indiqué que le Secrétariat avait rédigé un document de recherche sur les Actifs numériques et l'Exécution, un travail conjoint se rapportant à la fois aux Groupes de travail sur les Actifs numériques et le droit privé et sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces. Le document contenait une sélection de cas sur les questions d'exécution concernant les actifs numériques qui se sont présentés dans divers pays avec un accent particulier sur les juridictions de droit civil et il avait constitué la base du document sur l'Exécution des actifs numériques discuté lors de la quatrième session du Groupe de travail.

180. La Secrétaire Générale adjointe a ensuite rendu compte de la quatrième session du Groupe de travail du 19 au 21 avril 2022, soulignant la contribution importante des membres du Groupe de travail et des observateurs et en particulier de la Professeure Teresa Rodríguez de las Heras, en tant que récipiendaire de la Bourse Sir Roy Goode et consultante d'UNIDROIT, dans la préparation des documents. La session avait abordé le projet sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces par voie d'autorité et avait discuté d'un document du Secrétariat sur l'exécution sur les actifs numériques et d'un document du Secrétariat sur les enchères électroniques. *Mme Veneziano* a fait référence au Document 6 pour plus de détails sur le contenu de la session, ainsi que pour les autres activités du Secrétariat sur ce projet.

181. Concernant les étapes futures, *Mme Veneziano* a réaffirmé l'intention du Secrétariat de continuer à apporter son soutien à la Présidente et aux membres et observateurs du Groupe de travail pour l'organisation de réunions intersessions afin de faire avancer l'instrument. La cinquième session du Groupe de travail programmée du 12 au 14 décembre 2022 devrait examiner le projet avancé sur les Meilleures pratiques accompagnées de commentaires explicatifs. Elle a en outre noté

que, bien que les membres du Groupe de travail aient travaillé intensivement sur le projet, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des questions à traiter, le Secrétariat invitait le Conseil de Direction à recommander à l'Assemblée Générale de maintenir le projet dans le Programme de travail 2023-2025, afin de garantir son achèvement au cours de la première partie de la prochaine période triennale.

182. Enfin, la Secrétaire Générale adjointe a rappelé que, à l'invitation des deux Présidents des Groupes de travail, un Atelier spécial sur les Actifs numériques et l'exécution avait été organisé le dernier jour de la session du Conseil de Direction pour discuter de ces questions et de la coordination entre les deux projets.

183. *La Présidente d'UNIDROIT* a demandé à Mme Sabo, Présidente du Groupe de travail, si elle souhaitait faire d'autres observations.

184. *Mme Sabo* a dit que le Secrétariat avait présenté un rapport complet et elle a rendu hommage à son dévouement pour faire avancer le projet. Le rapport en soi ne rendait pas pleinement justice à l'énorme travail accompli et aux heures de réunions du Groupe de travail et du Secrétariat durant les sessions et plus particulièrement durant les périodes intersessions, ce dont elle avait été personnellement témoin. Elle a souligné que le projet avait un champ d'application très vaste qui comprenait l'exécution judiciaire et extrajudiciaire, l'exécution des créances garanties et non garanties, l'exécution sur différents types d'actifs et un accent particulier sur l'impact de la technologie. Malgré le travail méticuleux réalisé, davantage de temps s'avérait nécessaire pour parvenir à un accord commun sur toutes les questions. Elle a ajouté que, en ce qui concernait les opérations garanties, le Groupe de travail était particulièrement attentif à assurer une cohérence avec les instruments existants de la CNUDCI qui recouvraient certains aspects de l'exécution et aux travaux de la CNUDCI sur le traçage et le recouvrement de l'insolvabilité qui venaient de commencer, bien que les deux projets diffèrent quant au développement, champ d'application et objectif.

185. *La Présidente* a remercié la Secrétaire Générale adjointe pour sa présentation et a demandé au Conseil de Direction de prendre note des progrès réalisés par le Groupe de travail et de recommander de maintenir le projet dans le Programme de travail avec une priorité élevée jusqu'à sa finalisation prévue d'ici 2024.

186. *Le Conseil de Direction* a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail sur les *Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces depuis la 100^{ème} session du Conseil de Direction tenue en septembre 2021*.

187. *Le Conseil de Direction* a recommandé de maintenir le projet dans le Programme de travail 2023-2025, avec une priorité élevée jusqu'à son achèvement prévu en 2024.

c) Actifs numériques et droit privé (C.D. (101) 7)

188. *M. Carlo Di Nicola (Secrétariat d'UNIDROIT)* a présenté le sujet, en se référant au document C.D. (101) 7. Il a expliqué que des progrès substantiels avaient été réalisés en vue de la préparation de Principes, Commentaires et Orientations législatives sur les Actifs numériques et le droit privé depuis la 100^{ème} session du Conseil de Direction, grâce aux travaux assidus et rapides du Groupe de travail.

189. Le Groupe de travail, présidé par le Professeur Hideki Kanda, a tenu ses quatrième (2-4 novembre 2021) et cinquième sessions (7-9 mars 2022). Lors de cette dernière, un large consensus s'est dégagé au sein du Groupe de travail concernant l'inclusion de l'Introduction. En ce qui concerne les changements apportés à la structure des principes, plusieurs principes ont été subdivisés en de nouveaux principes, et certains principes plus amples ont été déplacés vers les Principes généraux. Deux principes entièrement nouveaux ont été élaborés: le Principe 4 sur les "actifs liés" (déplacé au

Principe 3) et le Principe 5 sur le conflit de lois (déplacé au Principe 4). Un certain nombre de principes existants ont été reformulés afin de refléter les décisions prises lors de la quatrième session du Groupe de travail et d'obtenir une majeure cohérence de style.

190. Le Principe 5 sur le conflit de lois (Droit international privé) a ensuite fait l'objet d'une présentation où il a été souligné que les objectifs politiques primordiaux de ce Principe devraient être: i) de fournir une sécurité juridique aux parties impliquées dans des transactions inter-juridictionnelles et ii) de maintenir une seule loi applicable à tous les aspects de la propriété des actifs numériques de la même question. Le Principe de conflit de lois a fait l'objet d'un nombre important de commentaires et de suggestions d'amélioration. Le Groupe de travail a également discuté de l'avancement des Principes 6 à 15, en mettant l'accent sur la rédaction, les références croisées et les questions relatives aux termes et concepts clés. Une mise à jour a également été fournie sur l'exécution, soulignant que le projet sur les Actifs numériques et le droit privé avait coordonné ses travaux avec le Groupe de travail sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces. Le Groupe de travail a également discuté de l'approche à adopter pour traiter les exemples contenus dans le Commentaire des Principes et il est convenu de la nécessité d'améliorer la cohérence du Commentaire dans son ensemble.

191. Des travaux intersessions ont été menés sous la forme d'ateliers spéciaux, ainsi que de réunions de sous-groupes qui s'étaient tenues jusqu'à la quatrième session du Groupe de travail. Compte tenu de l'évolution du projet et de l'état d'avancement du projet d'instrument, et afin de faciliter la coordination de la rédaction et de l'affinement des différents principes, le Groupe de travail avait décidé, lors de sa quatrième session, de créer un Comité de rédaction chargé de conduire les travaux intersessions, qui, sous la présidence de la Professeure Louise Gullifer, s'est réuni sept fois de décembre 2021 à avril 2022.

192. La première distribution de documents sur les Actifs numériques et le droit privé au Comité pilote a eu lieu en 2022 et le Secrétariat a reçu des réponses de 24 experts de 14 pays et d'une organisation régionale d'intégration économique. Dans l'ensemble, le retour d'information a été positif. M. Di Nicola a précisé que la sixième session du Groupe de travail aurait lieu du 31 août au 2 septembre 2022. Les travaux intersessions se poursuivront avec des réunions du Comité de rédaction, éventuellement des sous-groupes, et d'autres ateliers spéciaux, selon les besoins du Groupe de travail. De larges consultations seront menées avant que l'instrument ne soit finalisé et proposé pour adoption par le Conseil de Direction en 2023. M. Di Nicola a ensuite fait remarquer que l'Atelier conjoint spécial mentionné ci-dessus qui se tiendrait le 10 juin 2022, sur le projet sur les Actifs numériques et le droit privé et celui sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, avait pour but d'identifier les questions clés découlant de l'exécution des actifs numériques qui peuvent être atténuées par le droit privé. Enfin, M. Di Nicola a remercié les experts et les observateurs du Groupe de travail, et plus particulièrement les membres du Comité de rédaction.

193. En sa qualité de Président du Groupe de travail sur les Actifs numériques et le droit privé, M. Kanda a remercié le Secrétariat, les membres du Groupe de travail et les observateurs pour leur travail. Il a donné un aperçu de la structure du projet d'instrument, notant que la dernière version contenait un projet d'introduction et un total de 19 projets de Principes accompagnés de commentaires et d'orientations législatives. En ce qui concernait la section sur l'exécution (section VII), il s'agissait d'un travail en cours et le Groupe de travail continuait à travailler en coordination avec le Groupe de travail sur les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces. Il a ajouté que la section sur l'insolvabilité (section VIII) était également en cours.

194. M. Kanda a fait des observations sur plusieurs questions clés examinées par le Groupe de travail, illustrant certaines dispositions spécifiques du projet d'instrument: le Principe 1 traitait du champ d'application de l'instrument, prévoyant que "ces Principes traitent du droit privé relatif aux [transactions sur les] actifs numériques"; le Principe 2 fournissait un certain nombre de définitions

clés, notamment celles de “document électronique” et d’“actif numérique”; le Principe 3 concernait des principes généraux tels que la déclaration selon laquelle “les actifs numériques peuvent faire l’objet de droits de propriété”; le Principe 4 concernait le droit international privé et était rédigé dans le but d’inciter les parties à renforcer la sécurité juridique. La section III portait sur le concept fondamental de contrôle, la section IV sur le transfert, la section V sur la garde et la section VI sur les sûretés.

195. En sa qualité de Présidente du Comité pilote sur les Actifs numériques et le droit privé, *Mme Monika Pauknerová* a remercié le Président du Groupe de travail, ainsi que le Secrétariat. Elle a également remercié les membres du Comité de rédaction et les experts du Groupe de travail d’avoir déjà pris en compte les commentaires du Comité pilote et de les avoir incorporés dans la dernière version de l’Exemplaire original. Elle a également remercié les membres du Comité pilote pour leur précieux retour d’information sur le projet d’Exemplaire original des Principes et orientations législatives qu’elle a ensuite illustré de manière plus détaillée.

196. Certains membres ont fourni des commentaires sur leurs lois nationales où il existe déjà une législation sur les actifs numériques, tandis que d’autres membres ont exprimé leur soutien à l’approche globale adoptée jusqu’à présent par le Groupe de travail. Les domaines mentionnés sur lesquels le Groupe de travail pourrait souhaiter porter une attention particulière sont les suivants: premièrement, le projet devra continuer à rechercher un équilibre entre les approches de *common law* et de droit civil lorsqu’il aborde des notions telles que “propriété, contrôle et possession” et le concept de “biens”; deuxièmement, le projet devra envisager de simplifier le langage et les concepts utilisés dans les Principes. Quant aux dispositions spécifiques du projet d’Exemplaire original, elle a noté que certains commentaires ont rappelé l’importance d’assurer une neutralité technologique dans l’élaboration des Principes, tandis que d’autres se sont concentrés sur l’importance d’une définition plus stricte du champ d’application des Principes (c’est-à-dire en utilisant la définition de “enregistrements électroniques”) et en fournissant des exemples clairs pour illustrer la définition des “actifs numériques”. D’autres commentaires ont porté sur l’importance d’une distinction claire entre les principes de droit privé et la réglementation financière sur des questions telles que la garde. Un certain nombre de commentaires concernant le Principe 4 relatif au Droit privé international et le Principe 5 relatif à la définition du contrôle ont été formulés, notamment sur l’importance de tenir compte des nuances dans la manière dont les juridictions de droit civil et de *common law* traitent le concept de possession (les Principes considèrent que la possession est une question purement factuelle et non un concept juridique).

197. *La représentante de la Conférence de La Haye* a félicité UNIDROIT, le Président et les membres du Groupe de travail sur les Actifs numériques et le droit privé pour tout le travail réalisé jusqu’à présent et elle a remercié la Présidente du Comité pilote pour sa présentation de la première série de commentaires. Elle s’est félicitée de la coopération continue entre UNIDROIT et la HCCH, notant en outre que la Conférence de La Haye avait récemment commencé à travailler dans le domaine de l’économie numérique et du droit international privé. Elle a noté que le projet de Principes contenait une section sur le droit international privé avec des références aux Principes de la Conférence de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats du commerce international. Elle s’est dite préoccupée quant à la possibilité d’un chevauchement éventuel des travaux respectifs des organisations dans ce domaine. Enfin, elle a souligné que la Conférence de La Haye organisait une conférence sur le droit commercial et financier et le droit international privé dans l’économie numérique, en septembre 2022. Elle abordera un certain nombre de questions, par exemple, la loi applicable, le rôle de l’autonomie des parties en ce qui concerne les actifs numériques, les contrats intelligents et les effets des actifs numériques sur les tiers. Enfin, elle a rappelé l’importance d’une coordination étroite entre les organisations sœurs dans le cadre de leurs travaux respectifs dans ce domaine.

198. *Le représentant de la CNUDCI* s’est joint au représentant de la Conférence de La Haye pour féliciter UNIDROIT ainsi que le Président et les membres du Groupe de travail sur les Actifs numériques

et le droit privé pour les travaux considérables réalisés jusqu'à présent sur le projet. Celui-ci était né de l'initiative conjointe sur la taxonomie de questions relatives à l'économie numérique et de l'accord selon lequel UNIDROIT se chargerait de l'élaboration d'un instrument législatif sur les actifs numériques. Les travaux de la CNUDCI sur le commerce électronique qui avaient commencé à la fin des années 1980 étaient centrés sur la suppression des obstacles juridiques afin d'assurer l'équivalence fonctionnelle entre l'utilisation de documents électroniques à des fins commerciales et la documentation sur papier. Ces travaux avaient abouti à l'élaboration de plusieurs lois types, la plus récente étant la Loi type de 2017 sur les documents transférables électroniques. La réunion du G7 en 2021 a publié un communiqué sur le commerce et les technologies numériques encourageant les pays à adopter un cadre juridique pour les documents transférables électroniques, en particulier la Loi type de la CNUDCI. La CNUDCI accueillait donc favorablement tout travail susceptible d'améliorer la clarté juridique de la Loi type de la CNUDCI et d'assurer la plus grande cohérence possible avec celle-ci.

199. Concernant la Loi type sur les documents transférables électroniques, le représentant de la CNUDCI a souligné qu'elle ne définissait pas le contrôle, bien qu'il s'agisse d'un élément clé de la Loi type. Elle indiquait plutôt la notion de contrôle comme un équivalent fonctionnel de la détention physique d'un document transférable électronique, sans la définir spécifiquement. L'actuel projet de Principes sur les Actifs numériques et le droit privé semblait dépasser le principe d'équivalence fonctionnelle, avec le risque potentiel de confusion entre possession et propriété que cela comportait. Il a fait observer que la définition actuelle du contrôle dans le projet sur les Actifs numériques et le droit privé semblait être davantage une disposition de droit matériel qu'une équivalence fonctionnelle entre les actifs numériques et les biens matériels. La notion de contrôle n'était pas nécessairement un attribut de la possession dans la plupart des systèmes juridiques, et pourrait être davantage un attribut des droits de propriété, attaché à la nature substantielle du droit sur le bien en question. La raison de cette différence pourrait être trouvée dans la définition plus large du concept d'actifs numériques dans les Principes. Ces derniers semblaient en effet s'intéresser non seulement à la représentation dématérialisée d'un bien corporel, qui représente à lui seul des droits soit à l'exécution d'obligations soit à des droits de propriété, mais aussi aux biens qui n'existeraient que sous une forme numérique. Il a recommandé au Groupe de travail d'entreprendre des travaux supplémentaires pour établir une distinction entre ces deux situations, afin d'éviter toute incohérence avec la Loi type de la CNUDCI.

200. En outre, le représentant de la CNUDCI a noté que le Groupe de travail V sur le droit de l'insolvabilité avait commencé à se pencher sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité, observant qu'il existait des dispositions qui traitaient de la loi applicable non seulement en termes généraux, mais aussi spécifiquement dans les situations d'insolvabilité. Il s'est félicité de tout commentaire à ce sujet de la part du Groupe de travail sur les Actifs numériques et le droit privé. Il a ajouté que le Groupe de travail V pourrait également apporter une contribution au projet sur les Actifs numériques et le droit privé.

201. *Mme Broka* a souligné le développement rapide et l'importance économique croissante du secteur qui soulevait de nombreuses questions juridiques auxquelles il fallait répondre. Il a fait référence à l'effondrement récent d'un actif numérique appelé Luna et, à ce titre, elle a fait remarquer que certains pays comme le Japon et les États-Unis d'Amérique cherchaient, en conséquence, à élaborer une nouvelle législation. Elle a noté les tendances parallèles avec certains problèmes auxquels le Groupe de travail était confronté en essayant d'unifier les différents systèmes juridiques. Elle a remercié le Groupe de travail pour les progrès réalisés jusqu'à présent et s'est réjouie de l'Atelier spécial conjoint entre les projets sur les Actifs numériques et le droit privé et les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces.

202. *M. Gabriel* a convenu que le Principe 5(1)(a) sur le contrôle pourrait bénéficier d'un examen plus approfondi. Le commentaire indiquait que le contrôle était un équivalent fonctionnel de la

possession et il se demandait si cela faisait référence à un équivalent fonctionnel de l'objet de la possession.

203. *M. Kanda* a répondu par l'affirmative au point soulevé par M. Gabriel. Il a précisé qu'il n'avait pas été dit que la notion de contrôle était l'équivalent fonctionnel de la possession, parce que la possession est un concept à la fois factuel et juridique pour certaines juridictions, alors qu'elle est un concept juridique pour d'autres (par exemple, on parle de possession constructive ou de possession indirecte au Japon). Les Principes employaient la notion de contrôle non pas dans un sens juridique mais dans un sens factuel. Se référant aux commentaires qui avaient été faits, il a tout d'abord noté la nécessité de favoriser une approche fonctionnelle plutôt que juridique car certains concepts juridiques peuvent ne pas exister dans certaines juridictions. Le projet portait généralement sur des situations de garde, de contrôle, de transfert et d'opérations garanties, et quelle que soit la façon dont un système juridique donné définissait les droits, l'objectif devait être le même: harmonisation et sécurité juridique dans un marché mondial. En conséquence, à ce stade, la notion de contrôle figurant dans le Projet était factuelle et non juridique, à la différence d'instruments précédents tels que la Convention de Genève sur les titres et la Loi type de la CNUDCI. Le commentaire devrait être révisé afin de préciser cette notion. Il a ensuite abordé le point relatif à la distinction entre un actif sur papier et numérisé (par exemple, les connaissements, les récépissés d'entrepôt, etc.) et les actifs numériques (Bitcoin, Ethereum, etc.). Alors que le premier type d'actif avait été l'objet d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, y compris la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, le second type d'actif n'avait pas un tel passé ni d'expérience en matière de discussions et d'instruments internationaux. Il a souligné que la relation entre des Principes généraux et des instruments plus spécifiques devrait être telle que des statuts spéciaux dans des domaines spécifiques soient considérées comme applicables et que, dans cette mesure, ces Principes ne s'appliqueraient pas dans un tel cas.

204. *Le représentant de la CNUDCI* s'est réjoui des précisions apportées par M. Kanda quant à l'intention de présenter la situation comme relevant d'un simple contrôle factuel, tout en notant que le Principe 3 n'était pas factuel puisqu'il concernait l'accord des parties quant à leurs droits sur l'actif. Il s'est demandé si cela justifiait un examen plus approfondi vu les distinctions que le Groupe de travail pourrait souhaiter faire.

205. *Le Secrétaire Général* a remercié tous les participants pour leurs observations, qui avaient été dûment notées et auxquelles il serait donné suite. Il s'est réjoui de la poursuite de la coordination avec le Groupe de travail V de la CNUDCI sur l'insolvabilité. Concernant le commentaire de la représentante de la Conférence de La Haye sur la coordination des travaux des deux organisations sur la loi applicable, il a convenu et souligné que le projet sur les Actifs numériques et le droit privé ne pouvait pas éviter cette question sans laquelle toutes les autres dispositions n'auraient de sens. Lorsque l'Institut avait commencé ses travaux sur le projet en question, deux ans avant la session actuelle, la Conférence de La Haye n'avait pas encore reçu de mandat sur ce sujet et les travaux avaient progressé en conséquence. Il s'est réjoui des travaux de la Conférence de La Haye dans ce domaine, en tant qu'organisation de référence en matière de droit international privé, et il s'est dit satisfait de la coordination et de la coopération entre UNIDROIT et la Conférence de La Haye.

206. *La représentante de la Conférence de La Haye* a remercié le Secrétaire Général pour son intervention et a souligné l'importance d'un déploiement rationnel des ressources parmi les organisations sœurs. Elle a indiqué qu'elle se réjouissait de la poursuite de la coopération.

207. *Le Conseil de Direction* a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail sur les Actifs numériques et le droit privé lors de ses quatrième et cinquième sessions, ainsi que des travaux intersessions menés par les sous-groupes et le Comité de rédaction, qui ont abouti à un projet d'Exemplaire original des Principes et des Commentaires.

208. *Le Conseil de Direction a également pris note de l'état d'avancement des travaux du Comité pilote sur les Actifs numériques et le droit privé, présenté par sa Présidente, la Professeure Monika Pauknerová.*

209. *Le Conseil de Direction a recommandé de maintenir la rédaction d'un instrument sur les Actifs numériques et le droit privé dans le Programme de travail 2023-2025, avec une priorité élevée jusqu'à son achèvement prévu en 2023.*

d) Loi type sur les récépissés d'entrepôt (C.D. (101) 8)

210. *Mme Wehling a présenté un rapport sur le projet conjoint CNUDCI/UNIDROIT de Loi type sur les récépissés d'entrepôt, dans lequel elle a résumé les progrès accomplis depuis la réunion du Conseil en septembre 2021. Elle a invité le Conseil à prolonger le projet d'une année supplémentaire afin de permettre l'élaboration d'un Guide pour l'incorporation.*

211. *Abordant tout d'abord les progrès réalisés par le projet, Mme Wehling a mentionné trois réunions ayant eu lieu depuis septembre 2021, à savoir un Atelier spécial sur les Récépissés d'entrepôt électroniques, la quatrième réunion du Groupe de travail et la première réunion en personne du Comité de rédaction.*

212. *L'Atelier spécial sur les Récépissés d'entrepôt électroniques a été organisé, en distanciel, par le Secrétariat en janvier 2022 avec la participation d'experts qualifiés. Son objectif était d'examiner et de discuter des options et des limites éventuelles du traitement des questions se rapportant à la technologie dans la Loi type. Plus précisément, il entendait déterminer quelles dispositions pourraient être incluses dans la Loi type pour établir un cadre juridique favorable aux récépissés d'entrepôt électroniques afin de refléter les pratiques actuelles, de s'aligner sur les instruments juridiques internationaux pertinents et de tenir compte de toute évolution future des pratiques, des modèles commerciaux ou des technologies. Les discussions se sont basées sur un document de travail contenant des suggestions de rédaction sur les récépissés d'entrepôt électroniques, préparé par le sous-groupe sur la technologie avec l'aide du Secrétariat, ensuite révisé pour être examiné par le Groupe de travail à la suite de l'Atelier.*

213. *La quatrième réunion du Groupe de travail s'est tenue du 28 février au 2 mars 2022. Elle a abordé trois points essentiels. Premièrement, les trois projets de chapitres révisés par le Comité de rédaction ont été examinés, à savoir le Chapitre I "Champ d'application et dispositions générales", le Chapitre II "Délivrance d'un récépissé d'entrepôt", et le Chapitre IV "Transfert des récépissés d'entrepôt". Deuxièmement, les participants ont discuté des dispositions qui devaient être ajoutées ou adaptées dans le texte actuel de la Loi type afin d'incorporer les récépissés d'entrepôt électroniques et de signaler leur importance équivalente, à tout le moins, à celle des récépissés sur papier. Troisièmement, les participants se sont penchés sur les sûretés sur les récépissés d'entrepôt. Le Groupe s'est accordé sur la mesure dans laquelle la Loi type devrait traiter des sûretés sur les récépissés plutôt que de s'appuyer sur le droit général des opérations garanties dans une juridiction particulière.*

214. *La réunion du Groupe de travail avait été suivie de la première réunion en personne du Comité de rédaction les 3 et 4 mars. Outre la révision des chapitres du projet de Loi type en fonction des discussions du Groupe de travail, le Comité de rédaction a également révisé chacun des projets de dispositions, afin de s'assurer qu'ils s'appliquent de la même manière aux récépissés d'entrepôt sur papier et aux récépissés d'entrepôt électroniques, conformément à l'approche conceptuelle basée sur la neutralité du support. Le Comité a ajouté de nouvelles dispositions portant spécifiquement sur les récépissés d'entrepôt électroniques lorsque les récépissés d'entrepôt sur papier et les récépissés d'entrepôt électroniques ne pouvaient pas être couverts par une seule disposition ou lorsque des dispositions supplémentaires spécifiques sur les récépissés d'entrepôt électroniques étaient*

nécessaires pour établir un cadre juridique favorable à leur émission et à leur transfert. En outre, le Comité a commencé à préparer les trois projets de chapitres restants de la Loi type, sur les droits et obligations de l'exploitant d'entrepôt; les conflits de lois; et la mise en œuvre de la loi. Des travaux intersessions, en particulier ceux du Comité de rédaction, du sous-groupe sur la technologie et de certains experts en collaboration avec le Secrétariat, ont également eu lieu, consistant en des recherches, en la préparation de documents ainsi qu'en réunions virtuelles régulières.

215. Enfin, concernant le plan de travail, Mme Wehling a rappelé que lors de sa 100^{ème} session, le Conseil avait autorisé une prolongation du projet d'une année civile afin de finaliser le projet de texte de la Loi type. En conséquence, deux réunions supplémentaires du Groupe de travail ont été envisagées en vue de l'achèvement du projet. La cinquième réunion du Groupe de travail a été confirmée du 5 au 7 décembre 2022 et elle serait à nouveau suivie d'une réunion du Comité de rédaction en personne pendant deux jours. La sixième réunion du Groupe de travail était prévue début 2023.

216. Quant à la proposition de prolonger le projet d'une année supplémentaire pour permettre la préparation d'un Guide pour l'incorporation, Mme Wehling a précisé que le Secrétariat avait pris bonne note de tous les commentaires et préoccupations exprimés par les membres du Conseil de Direction lors de la discussion sur le nouveau Programme de travail (voir ci-dessus les paragraphes 39-58). L'objectif du Guide serait double, à savoir, expliquer les dispositions de la Loi type ainsi que leur relation avec le cadre juridique plus général d'un pays donné, et conseiller les régulateurs sur la rédaction de la législation subsidiaire nécessaire à la mise en œuvre de la Loi. Il était particulièrement important de fournir de telles orientations pour les récépissés d'entrepôt électroniques afin d'aider les États qui les adoptent à préparer le cadre réglementaire favorable nécessaire. En conclusion, Mme Wehling a noté que le Conseil avait déjà consenti à la proposition de prolongation, ainsi qu'à l'approche proposée selon laquelle le Groupe de travail commencerait à travailler sur le Guide immédiatement après la soumission du texte de la Loi type à la CNUDCI. Le Secrétariat garantirait la flexibilité de cette approche afin de s'assurer que toute modification du texte de la Loi type par la CNUDCI soit prise en compte dans le Guide.

217. *Mme Dacornia*, en sa qualité de Présidente du Groupe de travail, a félicité le Comité de rédaction, le Groupe de travail et le Secrétariat pour l'excellent travail accompli. Elle a déclaré que les réunions qui s'étaient tenues au cours de cette deuxième année du projet avaient été très fructueuses. Elle a constaté que le projet progressait comme prévu, trois des six chapitres étant sur le point d'être achevés. Elle a souligné, plus particulièrement, les progrès accomplis sur l'incorporation des récépissés d'entrepôt électroniques dans les dispositions de la Loi type, conformément au principe de neutralité du support, signalant leur importance égale à celle des récépissés sur papier. L'Atelier spécial sur les Récépissés d'entrepôt électroniques, qui s'est tenu en janvier 2022, avait été particulièrement utile à cet égard. Elle est convaincue qu'avec les deux réunions supplémentaires du Groupe de travail, celui-ci serait en mesure de finaliser le projet de texte de la Loi type d'ici le premier semestre de 2023. Enfin, elle a abordé la proposition de prolonger le statut de haute priorité du projet pour une année civile afin de permettre au Groupe de travail de préparer le Guide pour l'incorporation. Le Guide viserait à préciser toutes les questions auxquelles les législateurs pourraient être confrontés lors de la mise en œuvre de la Loi type dans leur législation nationale.

218. *Le représentant de la CNUDCI* a salué le partenariat entre la CNUDCI et UNIDROIT pour la mise en œuvre de ce projet lancé par la CNUDCI. Il a soutenu la demande du Secrétariat de prolonger le projet pour pouvoir travailler à un futur Guide pour l'incorporation. Tout d'abord, il a noté qu'un des défis auxquels le Groupe de travail était confronté consistait en la définition du champ d'application de l'instrument, afin de s'assurer qu'il se concentre sur les récépissés d'entrepôt, et non comme un instrument général sur le contrat de cautionnement, et en la détermination de savoir dans quelle mesure la Loi type devrait traiter de ce dernier. Les deux aspects ne pouvaient pas être entièrement séparés, et certains éléments du contrat de dépôt sous-jacent pouvaient influencer les droits des

parties en vertu du récépissé d'entrepôt. Certains éléments pourraient être traités dans la Loi type, comme par exemple la responsabilité de l'émetteur d'un récépissé d'entrepôt en cas de gain fortuit sur les marchandises déposées. En outre, il pourrait être utile de faire allusion à des aspects réglementaires connexes, voire de les décrire, par exemple les exigences en matière d'assurance caution imposées à l'exploitant d'entrepôt, dans le Guide pour l'incorporation. Cela attirerait l'attention des États qui adoptent la Loi type sur le cadre juridique existant, en précisant que la Loi type elle-même n'aborde pas ces questions de manière exhaustive.

219. Ensuite, le représentant de la CNUDCI a noté que le Groupe de travail devait établir une équivalence fonctionnelle sur la question de la négociabilité, entre autres, rappelant que les systèmes de droit civil et de *common law* adoptaient des approches différentes à cet égard. Enfin, il a déclaré qu'il restait encore des questions de détail à discuter, par exemple les formats simples et doubles des récépissés d'entrepôt, qui étaient abordés différemment dans divers pays. Cette complexité du sujet requérait un délai supplémentaire. Néanmoins, selon la CNUDCI, le Groupe de travail avait bien avancé dans la recherche de solutions. En conclusion, il a remercié le Secrétaire Général et Mme Wehling pour leur soutien excellent et très professionnel à ce Groupe de travail.

220. En sa qualité de membre du Groupe de travail et de Co-Président du Comité de rédaction, *M. Riffard* a observé que des progrès considérables avaient été réalisés et il a remercié le Secrétariat de son soutien. La rédaction avançait bien, en anglais comme en français, ce qui s'était avéré extrêmement utile car cela avait permis de prendre en compte toutes les différences entre la *common law* et le droit civil et d'élaborer un projet qui tenait compte à un stade précoce des deux approches. Il a également souligné l'excellente synergie entre le Groupe de travail et le Comité de rédaction, ce qui avait facilité l'avancement du projet. Il était optimiste quant à la qualité finale de la future Loi type et à sa finalisation en temps voulu.

221. *Le Secrétaire Général* a attiré l'attention du Conseil sur le fait que cette Loi type était non seulement totalement alignée sur la Loi type sur l'affacturage et la complétait, mais aussi qu'elle s'inscrivait parfaitement dans le cadre des travaux en cours d'UNIDROIT sur l'agro-industrie, et plus encore du projet proposé sur l'élaboration d'un Guide juridique sur le financement des activités agricoles. Il a souligné que, bien qu'une législation sur les récépissés d'entrepôt soit en place dans beaucoup de juridictions, la Loi type pourrait apporter une contribution importante avec ses orientations sur les récépissés d'entrepôt électroniques et, non moins important, fournir un instrument qui s'appliquerait aux deux conceptions des récépissés d'entrepôt - simples et doubles - ainsi qu'aux différents concepts de négociabilité. Le Secrétaire Général a indiqué que la prise en compte des différentes approches législatives à cet égard s'était avérée difficile, mais qu'un excellent travail avait été réalisé jusqu'à présent et que le résultat constituerait une énorme contribution à l'harmonisation juridique dans le monde entier.

222. *M. Gabriel* a remercié le Secrétariat et les deux Co-Présidents pour l'excellent travail accompli. Il a souligné la nature proprement juridique comparative des travaux réalisés dans le cadre de ce projet et, selon lui, il n'y avait pas d'institution mieux placée qu'UNIDROIT pour mener à bien ces travaux de droit comparé.

223. *Le Conseil de Direction* a pris note des progrès réalisés depuis sa 100^{ème} session par le Groupe de travail sur l'élaboration d'une Loi type conjointe CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt. Le Conseil a autorisé la proposition de prolonger le projet d'une année civile supplémentaire afin de préparer un Guide pour l'incorporation de la Loi type. Il a été convenu que, compte tenu de la nature conjointe du projet, les projets de Loi type et de Guide d'application seraient soumis à la CNUDCI pour être examinés au niveau intergouvernemental et approuvés par la Commission.

224. *Le Conseil de Direction* a recommandé de maintenir la formulation d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt dans le Programme de travail 2023-2025 avec un niveau de priorité élevé jusqu'à son achèvement prévu en 2023 et pour le Guide pour l'incorporation en 2024.

e) Insolvabilité bancaire (C.D. (101) 9)

225. *Mme Thijssen* a présenté le rapport sur le projet sur l'Insolvabilité bancaire, notant que, suite à la recommandation du Conseil lors de sa 100^{ème} session, l'Assemblée Générale, en décembre 2021, lui avait attribué un niveau de priorité élevé. Un Groupe de travail a donc été créé en coopération avec l'organisation partenaire d'UNIDROIT pour ce projet, l'Institut de stabilité financière de la Banque des règlements internationaux (ISF). Le Groupe de travail, présidé par la Professeure Stefania Bariatti, membre du Conseil de Direction, était composé de dix experts. De plus, le projet avait suscité un grand intérêt auprès de la communauté des régulateurs financiers, ce qui avait amené plus de trente institutions à se joindre au Groupe de travail en qualité d'observateurs. Il s'agissait d'organisations internationales telles que le FMI et le Groupe de la Banque mondiale, et d'un nombre impressionnant de banques centrales, d'autorités de surveillance bancaire, de sociétés d'assurance-dépôts et d'autorités de résolution de conflits bancaires du monde entier. Afin d'encourager la participation active de tous les participants et compte tenu de la nature sensible des questions relatives à la gestion des crises bancaires, les réunions se sont déroulées selon la règle de Chatham House, avec deux rapports rédigés après chaque session.

226. Le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises sur une période de six mois. La première session a eu lieu en format hybride les 13 et 14 décembre 2021. La discussion était structurée autour d'un document de réflexion élaboré par le Secrétariat en collaboration avec l'ISF qui avait analysé des questions préliminaires, telles que l'interaction avec les instruments internationaux existants, ainsi que la portée et le contenu possibles du futur instrument. Trois sous-groupes thématiques avaient été créés après la première session pour mener des travaux intersessions. Leurs activités intenses entre janvier et mars 2022 avaient abouti à trois rapports qui avaient servi de base aux discussions de la deuxième session, en format hybride, du Groupe de travail du 11 au 13 avril 2022.

227. *Mme Thijssen* a rappelé que le résultat attendu était un Guide qui traiterait de manière exhaustive des aspects principaux des procédures de liquidation des banques afin d'aider les législateurs à élaborer des cadres nationaux en matière d'insolvabilité bancaire. Ce futur instrument viendrait compléter les cadres de résolution des problèmes bancaires introduits à la suite de la crise financière de 2008. Concernant le champ d'application, le Groupe de travail a convenu que l'instrument devrait être à l'épreuve du temps, sans préjuger des discussions politiques en cours (par exemple, sur les FinTechs). Les orientations se concentreraient donc sur les banques et les institutions de dépôt traditionnelles, tout en laissant aux juridictions la possibilité de les appliquer à d'autres entités, pour autant qu'elles soient incluses dans leur périmètre réglementaire. Le Groupe de travail a également estimé qu'il devrait être possible d'appliquer le cadre aux sociétés mères des banques, si nécessaire.

228. *Mme Thijssen* a illustré plusieurs questions de fond que le Groupe de travail entendait aborder dans le futur document d'orientation. Par exemple, il avait conclu que la maximisation de la valeur et la protection des déposants devaient être les principaux objectifs des cadres de liquidation bancaire, et que la stabilité financière était également une question pertinente, compte tenu de la nature particulière des banques par rapport aux sociétés ordinaires. Concernant les dispositions institutionnelles, le Groupe de travail avait convenu qu'il serait essentiel d'assurer une participation appropriée des instances administratives, telles que les superviseurs bancaires et les assureurs de dépôts, au processus de liquidation. Leur expertise technique et leur rapidité de décision étaient considérées comme particulièrement pertinentes dans la période précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Dans le même temps, le Groupe de travail a estimé que tous les pays ne seraient pas en mesure d'introduire des régimes administratifs en raison de traditions juridiques et de contraintes constitutionnelles. Il a donc été décidé que le Guide ne devrait pas être trop directif et devrait suivre une approche modulaire fondée sur les résultats.

229. En outre, le Groupe de travail a discuté de l'intervention rapide essentielle auprès des banques en difficulté et du fait que les critères d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour les

banques devraient donc être dans une certaine mesure prospectifs. Le Groupe de travail a également discuté du délai requis pour le retrait de la licence bancaire, considérant qu'il peut y avoir des circonstances où il serait bénéfique de maintenir une partie des activités de la banque pendant une période limitée après le début de la procédure d'insolvabilité. Concernant les mesures d'insolvabilité, le Groupe de travail a convenu qu'outre la liquidation "par pans" d'une banque, il devrait être possible de transférer une partie des activités de la banque à une autre entité au cours du processus de liquidation. Le futur instrument fournirait donc des orientations détaillées sur la manière dont ce transfert d'actifs et de passifs pourrait être effectué. Concernant les contrats financiers, la question principale était de savoir si la compensation avec déchéance du terme serait possible lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Le Groupe de travail avait conclu que, en tant que principe général, la compensation par déchéance du terme devrait l'être. Une exception limitée à ce principe général, sous la forme d'un arrêt de courte durée, ne devrait être autorisée que si nécessaire pour faciliter l'application de certains outils.

230. Concernant les étapes futures, la troisième session du Groupe de travail était prévue en octobre 2022, organisée par le Conseil de résolution unique à Bruxelles. Pendant la période intersessionnelle, les sous-groupes poursuivront leurs travaux. En outre, le Secrétariat préparera une enquête pour un inventaire qui sera mené au sein du Groupe de travail en coopération avec les sous-groupes. Les quatrième et cinquième sessions du Groupe de travail devraient se tenir en 2023 et seront suivies de consultations. On envisageait que le projet final pourrait être soumis au Conseil de Direction pour adoption en 2024.

231. En sa qualité de Présidente du Groupe de travail sur l'Insolvabilité bancaire, *Mme Stefania Bariatti* a remercié le Secrétariat pour la présentation détaillée des développements du projet au cours des derniers mois. Elle a noté que, grâce à la compétence des participants, le Groupe de travail et les trois sous-groupes avaient fait des progrès significatifs dans un court laps de temps, malgré la sensibilité des sujets et l'interaction complexe entre les droits des parties prenantes privées et les considérations publiques. La règle de Chatham house s'était avérée utile pour encourager une discussion ouverte entre les participants. Elle a indiqué que certaines divergences au sein du Groupe reflétaient des valeurs sociales et politiques fortement ancrées dans les traditions juridiques et le niveau de développement de l'industrie financière de chaque juridiction, ce dont le Groupe de travail devra dûment tenir compte. Outre les sujets illustrés par *Mme Thijssen*, les aspects transfrontaliers étaient également très pertinents. Le Groupe de travail a discuté des questions cruciales, telles que la reconnaissance transfrontalière des jugements et des décisions administratives, les exceptions d'ordre public et la non-discrimination des créanciers. *Mme Bariatti* a conclu que le Groupe de travail et les sous-groupes avaient accompli un travail considérable et qu'elle était très satisfaite des résultats obtenus. Elle a salué la compétence de *Mme Thijssen* en la matière et l'a remerciée pour l'excellente coordination des travaux.

232. *Le Conseil de Direction a pris note des excellents progrès réalisés par le Groupe de travail sur l'Insolvabilité bancaire depuis la 100^{ème} session du Conseil de Direction et a recommandé de maintenir son niveau de priorité élevé au sein du Programme de travail 2023-2025.*

f) Structure juridique des entreprises agricoles ([C.D. \(101\) 10](#))

233. *Mme Priscila Pereira de Andrade* (Secrétariat d'UNIDROIT) a présenté les travaux du Secrétariat depuis la 100^{ème} session du Conseil de Direction et les principales réalisations du projet UNIDROIT/FAO/FIDA sur la Structure juridique des entreprises agricoles (SJEA). Elle a rappelé les travaux préparatoires entrepris les années précédentes: i) en 2020, une étude de faisabilité avait été présentée lors de la 99^{ème} session du Conseil de Direction; ii) en 2021, un webinaire de consultation avait été organisé conjointement avec les institutions partenaires, la FAO et le FIDA, et les recommandations présentées lors de la 100^{ème} session du Conseil de Direction. Celui-ci avait

accepté la proposition du Secrétariat d'augmenter la priorité du projet SJEA à un niveau de priorité élevé pour permettre l'établissement d'un Groupe de travail.

234. Depuis la 100^{ème} session du Conseil de Direction, une réunion exploratoire informelle avait été organisée avec un groupe restreint d'experts en décembre 2021 pour permettre au Secrétariat de préparer un document de réflexion à discuter lors de la première session du Groupe de travail, composé de neuf membres sélectionnés pour leur expertise en droit des contrats, droit des sociétés, droit commercial et droit agricole. Des économistes et des experts en finance, en numérisation et en durabilité dans le secteur agricole ont également été invités à se joindre au Groupe de travail.

235. En outre, le Groupe de travail comprenait quatre experts de la FAO et trois du FIDA, représentant non seulement leurs propres départements juridiques, mais aussi d'autres divisions techniques, telles que: la "Division de l'économie agroalimentaire" et la "Division des systèmes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments" de la FAO, ainsi que la "Division de recherche et évaluation de l'impact" et la "Division du financement rural inclusif, des marchés et des chaînes de valeur" du FIDA. Un nombre important d'organisations intergouvernementales, internationales et régionales, d'associations d'agriculteurs, d'organisations non gouvernementales et d'institutions généralement pertinentes du secteur privé ont également été invitées à participer en tant qu'observateurs aux discussions du Groupe de travail.

236. Le Groupe de travail était présidé par le Juge Ricardo Lorenzetti, membre du Conseil de Direction, et coordonné par le Professeur Fabrizio Cafaggi (Juge au Conseil d'État italien et Professeur à l'Université de Trente et à la LUISS) en raison de son expertise et de son implication dans les travaux précédents d'UNIDROIT dans le domaine du droit privé et du développement agricole.

237. La première session du Groupe de travail s'est déroulée en format hybride du 23 au 25 février 2022 et a réuni 40 participants. Le Conseiller juridique de la FAO et le Conseiller général du FIDA ont participé en personne à l'ouverture de la session, rappelant ainsi l'importance du partenariat tripartite entre la FAO, le FIDA et UNIDROIT. Mme Andrade a indiqué que le Groupe de travail avait centré ses premières discussions sur: i) l'impact de la structure du marché sur les entreprises agricoles; ii) le rôle des agro-MPME intermédiaires dans la contribution à la transformation rurale; iii) les accords contractuels possibles pour la collaboration dans les chaînes d'approvisionnement agroalimentaires et la possibilité d'utiliser des contrats multipartites pour régir le réseau de la chaîne d'approvisionnement; iv) l'impact de la durabilité, de la finance verte et de l'assurance sur la structure des entreprises agricoles; v) l'impact global que l'agriculture numérique peut avoir sur le fonctionnement interne et externe des entreprises agricoles.

238. Le Groupe de travail avait convenu de se concentrer sur l'amélioration de l'environnement commercial des entreprises déjà formalisées car relever les défis auxquels elles sont confrontées pour se développer pourrait éventuellement stimuler la formalisation des entreprises qui ne le sont pas. Les petites entreprises seraient au centre de l'élaboration des orientations et les défis auxquels sont confrontés les grands responsables de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire opérant en aval seraient analysés, si nécessaire. Le Groupe de travail avait estimé que l'orientation du Guide SJEA devrait être en accord avec les réalités et les défis rencontrés par les acteurs opérant dans le segment intermédiaire et accorder une attention particulière aux pays à revenu faible ou intermédiaire. En outre, le Groupe de travail avait généralement convenu que le projet SJEA pourrait dépasser le "stade de la production", comme dans le cas du Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle. Par conséquent, le projet SJEA se concentrerait sur les défis auxquels sont confrontés les acteurs qui ajoutent le plus de valeur aux produits agroalimentaires et qui opèrent à des stades autres que celui de la ferme.

239. Le futur document d'orientation examinerait les "formes juridiques collaboratives" qui aident les petits exploitants et les MPME agricoles à faire des affaires les uns avec les autres, à accéder aux marchés et à améliorer la collaboration avec les différents acteurs de la chaîne agroalimentaire. Le

Groupe de travail a décidé de prendre en considération les entreprises de collaboration horizontales et verticales. Trois catégories d'instruments, en particulier, seraient envisagées pour promouvoir une collaboration commerciale efficace entre les parties: i) les contrats, y compris les contrats groupés et les contrats multipartites, ii) les sociétés avec ou sans responsabilité limitée, et iii) les coopératives. Mme Andrade a souligné que le Groupe de travail avait également convenu d'analyser les défis que la technologie (en particulier la technologie numérique) et la durabilité peuvent poser aux chaînes d'approvisionnement agroalimentaires et leurs effets sur le choix des formes juridiques de collaboration entre les entreprises agricoles. Enfin, elle a expliqué que le Groupe de travail soutenait l'idée d'élaborer un document d'orientation fondé sur des données factuelles et avait donc convenu de discuter de la méthodologie de la recherche empirique au cours de sa première réunion intersession.

240. Concernant les futures étapes, Mme Andrade a indiqué que trois réunions intersessions des sous-groupes seraient organisées avant la deuxième session du Groupe de travail, prévue du 2 au 4 novembre 2022. Le Secrétariat avait proposé de reporter les activités du projet SJEA au nouveau Programme de travail 2023-2025. Le projet LSAE devrait être élaboré au cours de cinq sessions du Groupe de travail jusqu'en mai 2024, suivies d'une période de consultations avant de soumettre le projet complet pour adoption par UNIDROIT, la FAO et le FIDA.

241. En sa qualité de Président du Groupe de travail SJEA, *M. Lorenzetti* a remercié le Secrétariat, la FAO, le FIDA et le Professeur Cafaggi pour le travail accompli. Il a salué l'équilibre géographique dans la composition du Groupe de travail et la participation d'experts non-juristes qui ont apporté leurs contributions pratiques sur les principaux défis que le document d'orientation pourrait couvrir. Il a noté qu'au cours de la première session du Groupe de travail, des présentations constructives avaient été faites par les membres du Groupe de travail pour orienter les discussions. En particulier, il a noté que la discussion sur la durabilité et l'impact de la numérisation avait été très instructive pour comprendre les transformations en cours dans le secteur agricole et confirmer la nécessité d'adapter le fonctionnement interne et externe des entreprises agricoles.

242. Le Groupe de travail avait généralement accepté que le projet couvre les cas d'interdépendance entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les structures juridiques de collaboration pour la répartition des bénéfices et des risques le long des chaînes agroalimentaires. Il avait également estimé que l'intitulé actuel du projet devrait peut-être être adapté pour refléter le contenu du document. Les réunions intersessions permettraient d'identifier des données empiriques supplémentaires et de résoudre les questions en suspens. Rappelant les objectifs du projet, il a souligné la difficulté d'identifier clairement les questions de droit privé qui bénéficieraient d'une orientation internationale ultérieure. L'objectif du guide juridique ne serait pas d'identifier la meilleure structure juridique collaborative, mais les alternatives envisageables.

243. *Le représentant de la FAO* a accueilli favorablement la poursuite du partenariat avec UNIDROIT et le FIDA dans le domaine du droit privé et du développement agricole. Il a noté les progrès réalisés et a exprimé sa conviction que les travaux intersessions seraient utiles pour préciser davantage la portée et le contenu du document d'orientation. Il a confirmé la valeur du projet pour la FAO et son alignement sur le cadre stratégique "Four Betters" 2022-2031 (meilleure production, meilleure nutrition, meilleur environnement et meilleures conditions de vie). La FAO appréciait l'approche consistant à développer une boîte à outils juridique centrée sur les contrats, les sociétés et les coopératives. Il a réaffirmé la valeur des précédents guides juridiques élaborés dans le cadre du partenariat tripartite et a indiqué que la FAO continuerait à collaborer avec le Groupe de travail.

244. *Le représentant du FIDA* a rappelé les résultats satisfaisants déjà obtenus dans le cadre de la coopération tripartite entre le FIDA, UNIDROIT et la FAO pour l'élaboration du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle et du Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles. Le Bureau du Conseiller Général du FIDA et le Département de la Stratégie de Gestion des savoirs ont été en relation constante avec le Groupe de travail d'UNIDROIT pour l'élaboration du troisième

Guide juridique sur les Structures agricoles, en fournissant des contributions et des commentaires sur les documents préparés et en partageant des données pratiques avec le Secrétariat d'UNIDROIT.

245. *M. Sánchez Cordero* a félicité *M. Lorenzetti* pour sa présidence du Groupe de travail et a également reconnu les défis du projet SJEА, les questions de droit privé n'étant pas facilement identifiables.

246. *Le Conseil de Direction* a pris note des développements relatifs au projet conjoint UNIDROIT/FAO/FIDA sur la Structure juridique des entreprises agricoles (SJEА), en particulier en ce qui concerne la composition du Groupe de travail et les progrès réalisés pour la définition de la portée et du contenu du document d'orientation futur.

247. *Le Conseil de Direction* est convenu de maintenir le niveau de priorité élevé du projet SJEА au sein du Programme de travail 2023-2025 jusqu'à son achèvement prévu en 2024.

g) Principes relatifs aux contrats de réassurance (C.D. (101) 11)

248. *La Secrétaire Générale adjointe* a présenté brièvement le document C.D.(101) 11 sur les Principes relatifs aux contrats de réassurance (PRICL) rappelant qu'il avait été recommandé pour le Programme de travail 2020-2022 par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 98^{ème} session en 2019 et adopté par l'Assemblée Générale lors de sa 78^{ème} session la même année.

249. Bien que la pandémie de COVID-19 ait sévèrement limité les activités du Groupe de travail en 2020, les travaux avaient repris avec le 8^{ème} Atelier du projet qui s'était tenu à distance le 18 janvier 2021, ainsi qu'avec d'autres événements tels que la deuxième édition de la série *Transatlantic Lectures on Insurance Law* (ATILA) organisée par l'Insurance Law SIG à l'ELI en coopération avec le Groupe de travail PRICL avec la participation du Secrétariat d'UNIDROIT. En outre, le Groupe de travail avait discuté de la question des Délais de prescription pour lesquels la référence aux Principes d'UNIDROIT a été considérée comme fournissant des dispositions par défaut satisfaisantes.

250. Les responsables du projet avaient reçu l'autorisation formelle d'utiliser le financement restant pour une année supplémentaire, avec la possibilité de prolonger la période d'une autre année, jusqu'à l'achèvement de la publication qui est prévue en 2024. Le Secrétariat a donc invité le Conseil de Direction à prendre en considération la poursuite de la participation d'UNIDROIT au projet au sein du Programme de travail 2023-2025 jusqu'à son achèvement, avec un degré de priorité bas et aux mêmes conditions que précédemment.

251. Enfin, la Secrétaire Générale adjointe a informé le Conseil que la prochaine réunion du Groupe de travail PRICL était prévue du 13 au 15 juillet 2022 et qu'elle devrait traiter du projet final sur la période des contrats de réassurance, ainsi qu'un projet sur la clause adossée, ainsi que des prochaines étapes du projet, y compris les activités de consultation et de diffusion qui se tiendront au cours du second semestre de 2023.

252. *Le Conseil de Direction* a pris note du rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement du projet sur les Principes relatifs aux contrats de réassurance (PRICL). Il a recommandé de le maintenir au faible niveau de priorité actuel et d'autoriser la participation du Secrétariat au projet aux mêmes conditions qu'auparavant, afin de garantir son achèvement au cours de la période triennale 2023-2025.

h) Collections d'art privées (C.D. (101) 12)

253. *Le Secrétaire Général* a présenté le sujet sur les Collections d'art privées qui figurait au Programme de travail depuis plusieurs années. Suite à des travaux préparatoires, le Secrétariat a

estimé que le sujet sur les œuvres orphelines réclamait une plus grande attention législative transnationale. La nécessité de définir les œuvres orphelines, le rôle de leur provenance, leur statut juridique dans les collections d'art et la définition d'une diligence requise lors de l'acquisition d'œuvres orphelines ont été identifiés comme étant des points qui pourraient être conformes au champ d'application du projet. Ce champ d'application était tout à fait conforme à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, en particulier en ce qui concerne les aspects relatifs à la preuve et au rôle des bases de données, ainsi que les délais de réclamation des œuvres orphelines. Suite aux discussions et consultations qui avaient eu lieu, le Secrétariat était favorable, sous réserve de disponibilité suffisante de fonds, à la mise à niveau du projet et au démarrage des travaux avec un Groupe de travail réduit. Il a donné la parole au Professeur Marc-André Renold, Directeur du Centre de droit de l'art de l'Université de Genève, qui travaillait avec UNIDROIT à ce projet et qui participait à la présente session du Conseil de Direction comme invité aux fins de la discussion sur les collections d'art privées.

254. *Le Professeur Renold* a confirmé la nécessité d'intervenir dans ce domaine car les collectionneurs, ainsi que les musées, les marchands et, plus généralement, le marché, étaient de plus en plus confrontés à la question de savoir que faire avec des objets acquis et conservés dans leur collection, mais dont la provenance présentait une lacune importante. UNIDROIT était en contact étroit avec le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève, ainsi qu'avec la Fondation Gandur pour l'Art, une importante fondation privée en Europe. Les trois institutions étaient sur le point de conclure un accord de coopération pour avancer dans la recherche juridique sur les différentes questions que le Secrétaire Général avait présentées. Deux conférences ont déjà eu lieu en 2017 (Rome) et en 2019 (Gdansk), et un autre événement majeur a été organisé à Genève en février 2021. Rappelant l'importance de la question de la provenance du patrimoine culturel, le Professeur Renold a souligné le lien avec la Convention d'UNIDROIT de 1995 (art. 4(4) sur la diligence requise, et art. 3(3) sur la provenance) et le besoin réel d'orientation exprimé par les collectionneurs et les États. En définitive, l'objectif pourrait consister à renforcer le processus de ratification de la Convention d'UNIDROIT de 1995 dans les États du marché de l'art qui n'étaient pas encore susceptibles de la ratifier. Sur la base de ces considérations, le Professeur Renold a demandé au Conseil de Direction de recommander d'accorder au projet une priorité plus élevée au sein du Programme de travail afin de permettre la création d'un Groupe de travail pour approfondir la question.

255. *M. Sánchez Cordero* a mentionné la conférence qui avait été organisée à Rome en 2017 avec la Société internationale pour la recherche sur le droit du patrimoine culturel et le droit de l'art (ISCHAL) et il a informé le Conseil de la publication des Actes de la conférence. Il a également rappelé que la Convention d'UNIDROIT de 1995 était un instrument très abouti qui avait, pour la première fois dans le droit international des biens culturels, introduit la notion de diligence requise. Cet outil permettait de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui stipulaient que la sauvegarde des biens culturels était essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Son pays, le Mexique, organisait MONDIACULT 2022 avec l'UNESCO en septembre 2022. Il s'agissait d'une conférence importante au cours de laquelle UNIDROIT serait invité à s'entretenir avec des Ministres de la culture du monde entier afin d'expliquer l'importance de la Convention d'UNIDROIT de 1995, de renforcer sa visibilité au niveau international et d'attirer l'attention des politiques publiques nationales sur les efforts à déployer pour faire respecter les réglementations, y compris celles sur les collections d'art privées.

256. *M. Sanchez Cordero* a également indiqué qu'il avait récemment participé à un événement organisé par l'Académie internationale de droit comparé, au cours de laquelle les professeurs de droit privé de différents pays avaient reconnu l'importance du sujet sur les œuvres orphelines. En conclusion, il a demandé au Conseil de Direction de recommander d'allouer au projet sur les Collections d'art privées une priorité plus élevée et de constituer un Groupe de travail.

257. *Mme Sabo* a remercié le Secrétariat de cette proposition qu'elle était très heureuse de soutenir. Elle a indiqué que les biens culturels orphelins étaient une question de grand intérêt pour le Canada, notamment en ce qui concerne les biens culturels autochtones déjà présents dans des collections privées et publiques. Elle a suggéré d'élargir le champ d'action pour traiter des collections d'art privées et publiques. Elle a soutenu le passage du niveau de priorité de ce projet à un niveau de priorité moyen.

258. *M. Moreno Rodriguez* a indiqué qu'il soutenait la proposition de revalorisation du projet pour les raisons expliquées dans le détail précédemment. Il est conscient que ce sujet avait été traité lors d'un événement récent organisé par l'Académie internationale de droit comparé et qu'il avait suscité un fort soutien de la part de la communauté universitaire.

259. *M. Meier* a également apporté son soutien au projet. Même si le titre faisait référence à des collections d'art privées, il a fait remarquer qu'il s'agissait d'un projet d'intérêt public car il contribuerait à prévenir le trafic illicite.

260. *Le représentant de l'ICCROM* a salué cette initiative très pertinente et s'est montré désireux de trouver des modes de collaboration sur ce sujet.

261. *Le Secrétaire Général* a rappelé que le Conseil de Direction devait fixer la priorité de ce projet avec les autres projets. Il a convenu avec *Mme Sabo* qu'il s'agirait d'une priorité moyenne pour le moment, en raison des six autres projets en cours, ce qui signifiait qu'un Groupe de travail pourrait être convoqué mais avec des ressources très limitées. De nouvelles ressources pour couvrir les dépenses pourraient être identifiées. Le Secrétaire Général a indiqué qu'en termes de ressources humaines au sein du Secrétariat la personne en charge de ce projet serait *Mme Marina Schneider*, Juriste principale.

262. *Mme Sabo* a tenu à faire savoir que son gouvernement souhaitait apporter son expertise au Groupe de travail, ce dont le Secrétaire Général l'a remerciée.

263. *Le Professeur Renold* a signalé que les Actes de la conférence organisée par UNIDROIT en 2017 sur "Les collections privées: approches historique et juridique" venaient d'être publiés. Concernant les développements récents depuis la dernière réunion du Conseil de Direction, il a mentionné la conférence en mars 2022 à Tel Aviv, organisée conjointement par la Faculté de droit de Tel-Aviv Harry Radzyner, à laquelle avaient été invités les trois partenaires du projet, à savoir UNIDROIT, l'Université de Genève et la Fondation Gandur pour l'Art. À cette occasion, une présentation sur les œuvres orphelines avait été faite lors d'un événement parallèle au Musée de Tel Aviv. En outre, *Mme Marina Schneider* avait présenté le projet en avril 2022 au Mexique, lors d'une importante conférence sur "Culture et droit" organisée par *M. Jorge Sánchez Cordero*, membre du Conseil de Direction. Immédiatement après la conclusion de la 101^{ème} session du Conseil de Direction, les trois partenaires commenceraient à travailler à la rédaction de l'accord de coopération pour répartir les responsabilités et constitueraient un Groupe de travail avec les parties prenantes concernées, notamment des représentants du marché de l'art. La première réunion du Groupe de travail est prévue en septembre 2022.

264. *Le Secrétaire Général* a précisé que la mise à niveau du projet ne prendrait effet qu'au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la confirmation de l'Assemblée Générale, ce qui signifierait que toute activité entreprise en 2022 nécessiterait un financement externe.

265. *La demande du Secrétariat d'allouer au projet sur les Collections d'art privées une priorité plus élevée a été soutenue. Plusieurs membres du Conseil de Direction reconnaissant l'importance de ce sujet, ont recommandé de lui allouer une priorité moyenne. Il a été convenu que les travaux se concentreraient sur les objets orphelins et que seules des ressources limitées seraient allouées au projet pour la constitution et les activités du Groupe de travail. Il a été noté que le projet serait*

soutenu par la Fondation Gandur pour l'Art et le Centre universitaire du droit de l'art de l'Université de Genève.

Point n° 6: Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

a) État de mise en œuvre de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique

266. *Le Secrétaire Général* a présenté les développements les plus récents concernant la Convention du Cap et le Protocole aéronautique. Il a attiré l'attention du Conseil de Direction sur la récente découverte de la fonctionnalité du Protocole aéronautique dans le contexte de la crise des compagnies aériennes créée par la pandémie de COVID-19, notant qu'en renforçant leur position par rapport au débiteur en difficulté, le Protocole avait permis aux créanciers du système de la Convention du Cap de contribuer au sauvetage des compagnies viables tant en maximisant la valeur de leurs créances. Il a ajouté que la 5^{ème} édition du Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques serait lancée par le Professeur Sir Roy Goode lors de la 101^{ème} session du Conseil de Direction. La nouvelle édition du Commentaire officiel avait été considérablement améliorée et comprenait les discussions sur l'insolvabilité qui avaient eu lieu dans les tribunaux.

267. En tant que Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles, il a annoncé qu'en février 2022, la Fédération de Russie avait suspendu l'application du traité.

268. *Le Conseil de Direction a pris note des activités extraordinaires entreprises concernant la Convention du Cap et le Protocole aéronautique.*

b) État de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial (C.D. (101) 13)

269. *La Secrétaire Générale adjointe* a présenté le point détaillé dans la première partie du document C.D. (101) 13, et a indiqué que le Secrétariat avait continué à travailler pour assurer les préparatifs en temps voulu de l'entrée en vigueur du Protocole, également grâce à l'excellente coopération avec l'organisme de coparrainage, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), ainsi qu'avec les Co-Présidents de la Commission préparatoire et du Groupe de travail ferroviaire. Elle a eu le plaisir d'informer que, depuis la 100^{ème} session du Conseil de Direction en septembre 2021, les deux signatures attendues du Traité avaient été déposées, à savoir par l'Espagne et l'Afrique du Sud, et que les deux pays travaillaient à la ratification rapide du Protocole.

270. En ce qui concernait la mise en place du Registre, elle a rappelé que, sur la base d'un mandat conféré lors de la 10^{ème} Session de la Commission préparatoire, convoquée conjointement par UNIDROIT et l'OTIF par le biais d'une procédure de confirmation par e-mail, une Équipe de négociation avait été constituée afin de mener des négociations relatives à un changement proposé de propriété ou de contrôle du Conservateur désigné, conformément à l'article 17 du Contrat pour l'établissement et le fonctionnement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire. Le Secrétariat a participé activement à plusieurs réunions à distance de l'Équipe de négociation et plusieurs Ateliers en personne et à distance ont été organisés pour s'assurer du progrès des travaux et qu'un accord soit trouvé sur les ajustements nécessaires aux contrats existants. Mme Veneziano a indiqué que, si les négociations aboutissaient, une session de la Commission préparatoire serait convoquée plus tard dans l'année pour approuver le changement de propriété ou de contrôle, ainsi que les ajustements proposés aux contrats, tandis que l'entrée en vigueur du Protocole serait sanctionnée par une session

ultérieure, et finale, de la Commission préparatoire qui se tiendrait juste après la première réunion de l'Autorité de surveillance.

271. La Secrétaire Générale adjointe a, en outre, rendu compte des quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts du système d'individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS) du Protocole ferroviaire de Luxembourg ("Groupe d'experts de l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire" ou "GE_PIRRS"), établi par le Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU, qui se sont tenues respectivement les 13 et 14 septembre 2021 et les 4 et 6 mai 2022, avec la participation du Secrétariat. Lors de cette dernière session, le Groupe de travail avait examiné un projet de Règlement type ainsi qu'un premier projet de Mandat de la Commission de révision, qui avait été affiné lors d'une réunion informelle de projet tenue les 1^{er} et 2 juin 2022. La prochaine (et vraisemblablement dernière) session du Groupe d'experts était prévue pour les 29 et 30 août 2022, et le projet achevé serait ensuite envoyé au Groupe de travail sur le transport ferroviaire du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU pour approbation.

272. Mme Veneziano a conclu sa présentation en faisant référence au Rapport annuel 2021 et au document C.D. (101) 13 pour toutes les informations supplémentaires sur les activités promotionnelles avec la participation du Secrétariat, ainsi que sur le soutien du Protocole ferroviaire de Luxembourg par d'autres institutions, en particulier le Conseil de l'Union européenne dans ses conclusions du 3 juin 2021 et la Commission de l'Union européenne dans son "Plan d'action pour stimuler le transport ferroviaire de passagers à longue distance et transfrontalier" lancé le 14 décembre 2021, qui contient un engagement clair à soutenir la mise en œuvre rapide du Protocole dans toute l'Union européenne.

273. *La représentante de l'OTIF* est intervenue pour confirmer que l'OTIF continuait à être très impliquée dans les travaux en vue de l'entrée en vigueur du Protocole ferroviaire de Luxembourg, et qu'elle était très satisfaite de la coopération avec UNIDROIT et le Groupe de travail ferroviaire. Elle a informé le Conseil que l'OTIF était en train de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour remplir son rôle de Secrétariat de la future Autorité de surveillance du Registre pour le Protocole.

274. En ce qui concernait le Protocole spatial, *M. Hamza Hameed* a indiqué que plusieurs développements positifs avaient eu lieu depuis la dernière session du Conseil de Direction. Il s'agissait notamment de la conclusion d'un Protocole d'accord entre UNIDROIT et le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, principalement pour accroître la collaboration dans le domaine du droit privé et du droit des opérations garanties dans le secteur spatial, ainsi que pour promouvoir la participation d'UNIDROIT au Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le statut d'Observateur permanent d'UNIDROIT au sein du COPUOS a, en outre, été confirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies et, en 2022, UNIDROIT a fait une déclaration devant le Sous-comité juridique du COPUOS et l'Assemblée générale du COPUOS, dans laquelle il a souligné l'importance du Protocole spatial et la nécessité d'un système uniforme de droit des opérations garanties dans le secteur spatial. En outre, UNIDROIT a également présenté le Protocole spatial à la Conférence de l'ONU/Chili sur le droit et la politique de l'espace le 11 mai 2022. Le Protocole spatial avait été choisi comme sujet de l'édition 2022 de la Court d'arbitrage Manfred Law Space Law. Le Secrétariat d'UNIDROIT y avait remarquablement enseigné le Protocole spatial dans plusieurs universités à travers le monde. Le Secrétariat a également continué à présenter le Protocole spatial lors de diverses conférences internationales importantes, notamment au Congrès international d'astronautique, qui s'est tenu à Dubaï en octobre 2021.

275. M. Hameed a conclu en notant que l'intérêt pour le Protocole spatial ne cessait de croître. Le Gouvernement de Malte avait récemment décidé d'adopter un système très similaire au Protocole spatial dans sa politique spatiale nationale, de sorte que dès que le Protocole spatial entrerait en vigueur et serait adopté par l'Union européenne, Malte pourrait adhérer au système par une transition rapide et harmonieuse. UNIDROIT a également travaillé avec d'autres gouvernements, principalement

avec des pays ayant des économies spatiales émergentes, qui cherchaient à adopter des outils permettant un meilleur accès au crédit pour leurs industries spatiales.

276. *Le Conseil a accueilli favorablement les informations fournies par le Secrétariat sur les fonctions de Dépositaire de l'Institut et sur les activités entreprises pour promouvoir la mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial.*

277. *Le Conseil de Direction a recommandé de maintenir la mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial dans le Programme de travail 2023-2025 à son niveau de priorité élevé actuel.*

c) État de mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) ([C.D. \(101\) 14](#))

278. *M. William Brydie-Watson, Fonctionnaire principal, a présenté le sujet, en faisant référence au document C.D. (101) 14. Il a expliqué que les 17 États composant la Commission préparatoire du Protocole MAC se concentraient sur quatre questions spécifiques: i) la nomination d'une Autorité de surveillance, ii) la nomination d'un Conservateur, iii) l'adoption d'un Règlement du Registre et iv) la mise en œuvre et la promotion du Protocole MAC. En 2020 et 2021, le Secrétariat s'était attaché à faire progresser rapidement les trois exigences techniques requises pour l'entrée en vigueur, car les États étaient concentrés sur leurs réponses à la pandémie de COVID-19, ce qui rendait difficile la progression des ratifications. Les trois questions techniques étaient en conséquence bien avancées. Plus précisément, M. Brydie-Watson a noté que i) le Secrétariat avait entrepris un travail intense sur les questions relatives à la nomination d'une Autorité de Surveillance qui serait discutée par le Conseil de Direction lors de sa 101^{ème} session, ii) le processus d'appel d'offres pour sélectionner un Conservateur pour le futur Registre MAC avait commencé et iii) le projet de Règlement du Registre était bien développé et avait été approuvé deux fois par la Commission Préparatoire. M. Brydie-Watson a souligné que le moment était venu de se concentrer sur la ratification, maintenant que les États sortaient de la pandémie de COVID-19 et cherchaient des moyens de stimuler leur croissance économique. Le Secrétariat avait préparé une stratégie de ratification à quatre volets basée sur i) la redynamisation du secteur privé, ii) la promotion du Protocole MAC en tant qu'outil permettant de traiter des questions internationales plus larges, iii) l'utilisation des forums internationaux et régionaux pour promouvoir l'instrument et iv) la fourniture d'une assistance technique ciblée aux États qui semblent bien placés pour mettre en œuvre le Protocole dans les 24 à 36 prochains mois. M. Brydie-Watson a conclu en demandant aux membres du Conseil de Direction de faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils envisagent de ratifier le Protocole.*

279. *M. Hamza Hameed a présenté au Conseil de Direction une mise à jour concernant le processus de sélection d'un Conservateur. Il a souligné que le document de Demande de propositions (DDP) invitant les conservateurs potentiels à soumettre des propositions avait suivi un processus complet de rédaction et d'évaluation, comprenant une évaluation des DDP pour la sélection des Conservateurs en vertu du Protocole aéronautique et du Protocole ferroviaire de Luxembourg et des DDP nationales. La DDP a été examinée par des experts en Australie, aux États-Unis, en Irlande, et par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), avant d'être approuvée par le Groupe de travail sur le Conservateur et par la Commission préparatoire MAC elle-même. La DDP avait été publiée le 21 mars 2022 et les propositions devaient être soumises le 21 juillet 2022. Il a conclu en soulignant le vif intérêt de la part d'un certain nombre de soumissionnaires potentiels, et ce sur la base i) du niveau élevé de participation à une conférence virtuelle de sollicitation organisée par le Secrétariat le 1^{er} avril, et ii) du nombre élevé de demandes de précisions qui avaient été soumises par les parties intéressées.*

280. *M. Sanchez Cordero* a indiqué que le Protocole MAC devrait avoir d'immenses avantages économiques pour le Mexique et que le Gouvernement mexicain examinait attentivement cet instrument.

281. *M. Gabriel* a remercié les membres de la Commission préparatoire et le Secrétariat pour leur travail. Étant donné que le Protocole MAC avait été adopté fin 2019, la possibilité d'avoir un Conservateur nommé début 2023 était une réussite remarquable, en particulier compte tenu des défis mondiaux en 2020 et 2021.

282. *Sir Roy Goode* a remercié le Secrétariat pour sa mise à jour. Il a suggéré que, dans le cadre de la stratégie de ratification du Secrétariat, le Protocole MAC soit promu en tant qu'instrument qui bénéficierait considérablement aux États africains en permettant le développement de leurs secteurs agricoles commerciaux, qui sont actuellement limités par un manque d'accès au financement pour acquérir des équipements modernes.

283. Plus avant de la session du Conseil de Direction, le Secrétaire Général a annoncé avoir su de manière informelle par la Présidence française de l'Union européenne que l'Union européenne venait d'approuver la signature du Protocole MAC.

284. *Le Conseil de Direction a pris note des progrès réalisés par la Commission préparatoire et le Secrétariat dans la mise en œuvre du Protocole MAC.*

d) Nomination d'une Autorité de surveillance pour le Registre du Protocole MAC (C.D. (101) 15)

285. *Le Secrétaire Général* a présenté le sujet, en se référant au document C.D. (101) 15. Il a rappelé au Conseil de Direction qu'au moment de l'adoption du Protocole MAC en 2019, il avait été prévu que la Société financière internationale (SFI) était la mieux placée pour remplir le rôle d'Autorité de surveillance du Registre MAC. Cependant, en raison d'un changement de direction et de stratégie au sein de la SFI, l'organisation n'a pas été en mesure d'accepter ce rôle. Suite au refus de la SFI, la Commission préparatoire n'a pas été en mesure d'identifier une autre organisation existante pour assumer ce rôle, principalement parce que le Protocole MAC couvre les secteurs de l'exploitation minière, de l'agriculture et de la construction et qu'il n'existe aucune autorité internationale responsable de ces trois secteurs. En conséquence, la Commission préparatoire avait demandé à UNIDROIT d'examiner s'il serait prêt à accepter le rôle d'Autorité de surveillance. Le Secrétaire Général a également rappelé au Conseil de Direction que lors de sa 100^{ème} session en septembre 2021, le Conseil de Direction n'avait pas été en mesure de décider si UNIDROIT pouvait accepter le rôle d'Autorité de surveillance.

286. Le Conseil de Direction avait demandé au Secrétariat de préparer une explication détaillée de ce que le rôle impliquerait effectivement pour UNIDROIT (le modèle d'UNIDROIT), et une évaluation de la question de savoir s'il serait préférable d'établir une entité distincte pour remplir le rôle d'Autorité de surveillance, conformément à l'approche du Protocole ferroviaire de Luxembourg (le modèle du Protocole ferroviaire). Le Secrétaire Général a expliqué que, pour fournir au Conseil de Direction des informations supplémentaires sur ce que le rôle de supervision impliquait exactement, le Secrétariat avait été en consultation étroite avec l'OACI pour savoir comment elle s'acquittait de ses fonctions d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole aéronautique, puisque l'OACI était la seule Autorité de surveillance réellement opérationnelle en vertu du système de la Convention du Cap.

287. *M. Hamza Hameed* a expliqué comment l'OACI exerçait ses fonctions d'Autorité de surveillance du Protocole aéronautique, en soulignant que les fonctions officielles d'Autorité de surveillance étaient exercées par le Conseil de l'OACI, bien que la grande majorité des travaux techniques soient effectués par le Secrétariat de l'OACI et la Commission indépendante d'experts.

288. *La Secrétaire Générale adjointe* a présenté les recherches du Secrétariat sur le modèle du Protocole ferroviaire en soulignant que l'analyse fournie par le Secrétariat s'appuyait sur les documents de base, étant donné que l'Autorité de surveillance en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg n'existait pas encore, n'étant toujours pas entré en vigueur. Elle a expliqué que le modèle du Protocole ferroviaire avait été développé pour répondre à des circonstances particulières de l'OTIF, et que le modèle du Protocole ferroviaire exigeait un certain nombre d'étapes et d'accords supplémentaires pour établir une nouvelle entité, par laquelle une organisation intergouvernementale existante se voyait confier le rôle de Secrétariat d'une Autorité de surveillance, un organe distinct composé d'États. Bien que l'OTIF ait été considérée comme un candidat naturel pour ce rôle, des questions ont été soulevées quant à savoir si elle avait une représentation géographique suffisante dans sa composition pour garantir que l'Autorité de surveillance représente pleinement tous les États contractants prévus. En outre, la solution était contenue dans le Protocole lui-même, qui dans son article XII stipule qu'un nouvel organe sera établi pour assumer le rôle d'Autorité de surveillance (paragraphe 1), l'OTIF assumant le rôle de Secrétariat (paragraphe 6). Il indiquait en outre que le fonctionnement de l'Autorité de surveillance était régi par son Statut et son Règlement intérieur. Le Secrétariat a enfin indiqué que si ce modèle présentait une alternative viable, il imposait également des défis supplémentaires de nature administrative, institutionnelle et de droit public international qui devraient être spécifiquement abordés si UNIDROIT était appelé à remplir le rôle de Secrétariat de l'Autorité de surveillance du Protocole MAC.

289. *William Brydie-Watson, Fonctionnaire principal*, a expliqué que le Secrétariat avait considéré aussi bien le modèle d'UNIDROIT que le modèle du Protocole ferroviaire comme des options viables. Il a noté que les deux modèles présentaient un grand nombre d'avantages communs, tels que l'absence de responsabilité juridique, l'absence de coûts pour UNIDROIT et un rôle important pour le Secrétariat d'UNIDROIT. Il a conclu qu'après avoir analysé les forces et les faiblesses des deux modèles, le Secrétariat était d'avis qu'étant donné i) les avantages spécifiques limités du modèle du Protocole ferroviaire, ii) les incertitudes juridiques autour de sa base législative, iii) les complexités de la création d'une nouvelle entité internationale et iv) la charge administrative plus élevée, UNIDROIT était l'option préférable. Le Secrétaire Général a informé le Conseil de Direction qu'il n'était pas certain que l'adoption du modèle du Protocole ferroviaire pour le Protocole MAC nécessiterait que les États qui le ratifient entreprennent une procédure d'approbation nationale supplémentaire pour devenir membres de l'Autorité de surveillance, étant donné que le Protocole MAC ne prévoit pas spécifiquement la création d'une nouvelle entité internationale.

290. *M. Gabriel* a déclaré son soutien sans équivoque pour qu'UNIDROIT assume le rôle d'Autorité de surveillance pour le futur Registre du Protocole MAC. Il a suggéré qu'UNIDROIT reproduise les dispositions de l'OACI pour remplir les fonctions d'Autorité de surveillance, plutôt que de créer une nouvelle entité internationale selon le modèle du Protocole ferroviaire. Il était essentiel de ne pas retarder l'entrée en vigueur du Protocole MAC pour cette question technique.

291. Dans une déclaration lue par M. Gabriel, M. Hartkamp a exprimé son soutien pour qu'UNIDROIT assume le rôle d'Autorité de surveillance, car aucune autre organisation existante n'était en mesure d'accepter ce rôle et qu'UNIDROIT n'encourrait aucune dépense dans l'exercice du rôle d'Autorité de surveillance qui ne soit pas entièrement rémunérée par des sources extérieures.

292. *M. Moreno Rodriguez* s'est joint à M. Gabriel et à M. Hartkamp pour soutenir le fait qu'UNIDROIT assume le rôle d'Autorité de surveillance.

293. *M. Meier* a remercié le Secrétariat pour le document détaillé et a soulevé un certain nombre de questions. Tout d'abord, il a demandé si des jours supplémentaires devraient être ajoutés à la session annuelle du Conseil de Direction s'il celui-ci remplirait les fonctions d'Autorité de surveillance au nom d'UNIDROIT. Puis, il a demandé s'il pouvait y avoir un conflit d'intérêt entre l'obligation d'UNIDROIT de promouvoir le Protocole MAC et son rôle éventuel d'Autorité de surveillance du Registre MAC. Enfin, il s'est demandé si les immunités accordées à l'Autorité de surveillance protégeraient

pleinement UNIDROIT de toute responsabilité, si l'Institut acceptait le rôle d'Autorité de surveillance. Il a conclu en suggérant que, bien qu'un examen plus détaillé de la façon dont UNIDROIT s'acquitterait de cette fonction soit nécessaire, il serait disposé à se joindre au consensus de ses collègues sur cette question.

294. *Le Secrétaire Général* a remercié M. Meier pour ses commentaires. Il a noté qu'il y avait différentes options quant à la façon dont UNIDROIT pourrait exercer les fonctions d'Autorité de surveillance s'il était nommé, comme indiqué à l'Annexe 1 du document. Il n'y aurait pas de conflit d'intérêt possible entre la responsabilité d'UNIDROIT de promouvoir ses instruments et ses responsabilités potentielles en tant qu'Autorité de surveillance, puisque les fonctions de l'Autorité de surveillance étaient limitées à la supervision du Registre et n'avaient pas un rôle de supervision plus large en ce qui concernait le Protocole MAC lui-même. Concernant les immunités, le Secrétaire Général a noté que, si UNIDROIT était nommé Autorité de surveillance, il serait entièrement couvert par les immunités prévues par son Statut et par la Convention du Cap et le Protocole MAC. À l'inverse, si le Secrétariat devait adopter l'approche du Protocole ferroviaire, un nouvel organe international devrait être créé et domicilié à Rome en vertu du Statut d'UNIDROIT, auquel cas de nouvelles immunités pourraient devoir être négociées avec le Gouvernement italien.

295. *M. Leinonen* a remercié le Secrétariat pour son travail de préparation du document détaillé soumis au Conseil de Direction. Il a rappelé qu'il avait exprimé quelques doutes quant à l'acceptation par UNIDROIT du rôle d'Autorité de surveillance lors de la précédente session du Conseil de Direction. Il a ajouté que, même si de nombreuses questions restaient à résoudre, il était favorable à une décision provisoire selon laquelle UNIDROIT pourrait jouer le rôle d'Autorité de surveillance, afin de permettre au Secrétariat de faire avancer le dossier et de fournir des informations supplémentaires pour que le Conseil de Direction puisse prendre une décision finale lors de sa 102^{ème} ou 103^{ème} session. Il a conclu qu'il était important que le Conseil de Direction donne des indications au Secrétariat sur le modèle préféré qui, à son avis, était le modèle d'UNIDROIT plutôt que celui du Protocole ferroviaire.

296. *M. Patrick Kilgarrif* a réaffirmé le soutien qu'il avait exprimé lors de la 100^{ème} session du Conseil de Direction en septembre 2021 pour qu'UNIDROIT accepte le rôle d'Autorité de surveillance. Il a conclu que, malgré des questions en suspens qui nécessitaient un examen plus approfondi, il était important que le Conseil de Direction autorise le Secrétariat progresser sur cette question lors de la session actuelle.

297. *Mme Shi* a exprimé son soutien pour qu'UNIDROIT assume le rôle d'Autorité de surveillance. Elle a noté que le document détaillé fourni au Conseil de Direction était suffisamment clair pour que le Conseil puisse agir. Elle a conclu qu'en considération de la souplesse, de la certitude juridique, de la charge administrative et de coûts, le modèle d'UNIDROIT était préférable au modèle du Protocole ferroviaire.

298. *M. Bollweg* a suggéré qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil de Direction prenne une décision précipitée et qu'il y aurait suffisamment de temps pour examiner la question de manière plus approfondie lors des prochaines sessions du Conseil. Il était peu probable que le Protocole MAC entre en vigueur avant 4 à 7 ans au plus tôt. Il a remercié le Secrétariat pour son introduction équilibrée à la discussion, mais il s'est dit préoccupé quant au fait que le document soumis au Conseil de Direction n'était pas aussi équilibré, ne traitant que des faiblesses du modèle de Protocole ferroviaire et non de ses avantages. Il a approuvé la conclusion du Secrétariat selon laquelle les deux options étaient viables, mais il n'était pas d'accord que le modèle d'UNIDROIT soit considéré comme préférable. Il a suggéré que le modèle du Protocole ferroviaire était la solution la plus souple car la création d'un organe spécial pour remplir les fonctions d'Autorité de surveillance était plus souple que de s'appuyer sur les organes existants d'UNIDROIT pour remplir ce rôle. Il a ajouté qu'UNIDROIT avait déjà acquis de l'expérience avec la mise en place du modèle de Protocole ferroviaire, alors que la solution du modèle d'UNIDROIT était entièrement nouvelle et donc plus incertaine.

299. Il a expliqué qu'il était le responsable de la participation de l'Allemagne auprès de l'OACI, que le Conseil de l'OACI n'était pas impliqué de façon significative dans l'exercice des fonctions d'Autorité de surveillance et qu'une unité administrative distincte établie au sein du Secrétariat de l'OACI effectuait la plupart du travail. M. Bollweg a souligné que la question la plus importante restait le fait qu'aucun financement extrabudgétaire n'avait été offert à UNIDROIT pour assumer ce rôle et que les États membres d'UNIDROIT ne pouvaient en aucun cas s'attendre à financer UNIDROIT pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance. Il a conclu qu'il pourrait être utile de constituer un groupe d'experts plus restreint pour approfondir toutes les questions pertinentes.

300. *Mme Sabo* a exprimé sa préférence pour la création d'un organisme indépendant qui assumerait le rôle d'Autorité de surveillance, conformément au modèle du Protocole ferroviaire. Le Canada était intéressé par le Protocole MAC car il apporterait des avantages économiques au pays et espérait que le Protocole MAC entrerait en vigueur. Elle a remercié le Secrétariat pour le document soumis, mais elle a suggéré qu'il se concentre sur le modèle dont la solution administrative serait la plus facile et qui donnerait le résultat le plus rapide. Le point de vue des États membres devait être davantage pris en considération et le Conseil de Direction devait considérer ce qui était du meilleur intérêt de l'Institut, et pas seulement du Protocole MAC. Elle craignait que si UNIDROIT assumait la fonction d'Autorité de surveillance, cela créerait une attente pour les futurs Protocoles de la Convention du Cap qu'UNIDROIT soit l'Autorité de surveillance, ce qui ne serait pas de l'intérêt de l'Institut. Elle a ajouté que le Conseil de Direction d'UNIDROIT ne pourrait pas simplement remplir les fonctions car il n'inclurait pas les États expliquant qu'il n'était pas clair comment les États contractants du Protocole MAC qui n'étaient pas des États membres d'UNIDROIT seraient impliqués dans le processus si UNIDROIT devait être nommé Autorité de surveillance. Elle a suggéré que le modèle du Protocole ferroviaire était la solution la plus représentative. Elle a souligné qu'un autre avantage du modèle du Protocole ferroviaire était qu'à l'avenir UNIDROIT ne devrait pas être le Secrétariat de l'Autorité de surveillance, car les États contractants du Protocole MAC pourraient souhaiter établir un Secrétariat indépendant. *Mme Sabo* a conclu que, sur la base de ses consultations initiales, l'absence de disposition spécifique dans le Protocole MAC prévoyant l'établissement d'un organe indépendant pour remplir le rôle d'Autorité de surveillance n'était pas un obstacle juridique à la création d'un tel organe.

301. *Le Secrétaire Général* a défendu le document du Secrétariat. Il a expliqué que le Secrétariat avait déployé des efforts considérables en toute bonne foi pour examiner en profondeur et de manière équilibrée les deux options. Il a souligné que le Secrétariat n'avait pas de parti pris pour l'un ou l'autre modèle, mais qu'il avait simplement tiré des conclusions et expliqué quel modèle avait le plus d'avantages, sur la base de l'analyse qu'il avait entreprise. Il a rappelé au Conseil de Direction que le Secrétariat d'UNIDROIT n'avait jamais exprimé le souhait de devenir l'Autorité de surveillance pour le Registre du Protocole MAC, et qu'il avait envisagé la question à contrecœur sur la base d'une directive de la Commission préparatoire MAC après qu'il soit apparu que tous les autres organes existants étaient incapables d'assumer ce rôle. Quant aux questions techniques soulevées, il a précisé qu'UNIDROIT avait une personnalité juridique distincte et que ce n'était donc pas l'Institut lui-même qui serait désigné comme Autorité de surveillance et que les organes d'UNIDROIT ne pouvaient assumer que des fonctions spécifiques. Il a souligné qu'en vertu du modèle du Protocole ferroviaire, une institution juridique distincte devrait être créée pour être nommée Autorité de surveillance domiciliée au siège d'UNIDROIT et qu'il y avait des incertitudes concernant cette situation.

302. Il a expliqué que le modèle du Protocole ferroviaire avait été une solution de compromis, qui permettait à l'OTIF de jouer un rôle clé en relation avec l'Autorité de surveillance sans être directement désignée comme Autorité de surveillance. Il a également expliqué que la force de la solution du Protocole ferroviaire était qu'elle était prévue *ex ante* dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg lui-même ce qui créait un lien direct entre les États contractants et l'adhésion à l'Autorité de surveillance, notant toutefois que le Protocole MAC ne contenait pas de déclaration équivalente si bien que les pays ratifiant le Protocole ne pouvaient pas être considérés comme ayant accepté l'adhésion de l'Autorité de surveillance. Il a conclu que si le Conseil de Direction n'était pas en mesure

de prendre une décision sur le modèle préféré et décidait qu'un groupe d'experts plus restreint devrait être créé pour avancer sur ce point, il serait important d'y inclure des experts en droit public des Gouvernements pour examiner les différentes questions institutionnelles et de traité.

303. *M. Leinonen* a fait remarquer qu'à son avis, le Secrétariat avait fourni au Conseil de Direction un document solide et équilibré et qu'il n'avait pas l'impression que la question était traitée de façon hâtive. Il était d'accord avec *M. Bollweg* sur le fait que l'entrée en vigueur du Protocole MAC pourrait prendre au moins 3 ou 4 ans, ce qui laissait au Conseil de Direction la possibilité d'approfondir cette question lors d'une session ultérieure. Il a conclu que le Conseil de Direction avait seulement été invité à indiquer une préférence pour l'un des modèles lors de la présente session afin de permettre au Secrétariat d'avancer de manière constructive.

304. *Mme Bariatti* a demandé si le paragraphe 2 de l'article XIV du Protocole MAC exigeait la convocation d'une Conférence des États signataires et contractants pour désigner l'Autorité de surveillance. Le Secrétaire Général a expliqué que le paragraphe 2 de l'article XIV concernait la nomination d'une nouvelle Autorité de surveillance si l'Autorité de surveillance initiale nommée par la Commission préparatoire n'était plus en mesure de remplir son rôle ou ne souhaitait plus le faire. La Résolution 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Protocole MAC indiquait clairement que la Commission préparatoire MAC, dans son rôle d'Autorité de surveillance provisoire, était chargée de désigner une organisation internationale qui deviendrait l'Autorité de surveillance initiale.

305. *M. Moreno Rodriguez* a indiqué qu'il était très impliqué dans le processus de ratification au Paraguay et que le Ministère paraguayen des Relations extérieures n'avancerait pas dans la ratification tant qu'une Autorité de surveillance ne serait pas nommée et que le Registre ne serait pas opérationnel. Il a suggéré que d'autres États pourraient se trouver dans la même situation. Il a vivement encouragé le Conseil de Direction à accepter qu'UNIDROIT puisse assumer le rôle d'Autorité de surveillance car retarder la nomination d'une Autorité de surveillance retarderait les bénéfices économiques que le Paraguay et d'autres économies émergentes pourraient tirer de l'entrée en vigueur du Protocole.

306. *La Présidente* a résumé la discussion. Le Conseil de Direction ne semblait pas être en mesure d'exprimer une préférence nette entre UNIDROIT ou un nouvel organe à créer pour assumer le rôle d'Autorité de surveillance. Le Secrétariat avait fait de son mieux pour fournir au Conseil de Direction les informations dont il avait besoin pour prendre une décision et, à ce stade, il n'était pas raisonnable de demander simplement au Secrétariat d'entreprendre des recherches supplémentaires. La Présidente a proposé qu'un comité réduit formé de membres du Conseil de Direction et d'experts externes soit créé pour faire avancer la question et fournir des recommandations au Conseil de Direction lors de sa 102^{ème} session en 2023, afin de lui permettre de prendre une décision définitive. Ce groupe restreint devrait également inclure des experts en droit public des Gouvernements, comme suggéré précédemment par le Secrétaire Général.

307. *Mme Bariatti* a soutenu la proposition de créer un comité réduit pour faire avancer la question et elle a indiqué qu'elle souhaitait en faire partie. *Mme Sabo* a également soutenu la création d'un tel comité. Elle a suggéré que la question soit également examinée par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT. *La Présidente* a répondu que l'Assemblée Générale pourrait être impliquée à un certain moment mais qu'elle n'était pas vraiment indiquée pour prendre la direction de cette question.

308. *M. Moreno Rodriguez* a suggéré que le comité issu du Conseil de Direction soit habilité à prendre une décision au nom du Conseil de Direction afin qu'une proposition puisse être faite à l'Assemblée Générale d'UNIDROIT, lors de sa prochaine réunion en décembre 2022.

309. *M. Leinonen* a souligné qu'il était important que le Conseil de Direction dans son ensemble réexamine la question lors de sa 102^{ème} session en 2023.

310. *Le Conseil de Direction a décidé de créer un comité ad hoc, composé de membres du Conseil de Direction intéressés et d'experts en droit international public et en droit des traités, qui seraient nommés avec l'aide des États membres, pour examiner les questions de droit international public non résolues. Les conclusions de ce comité seront intégrées dans le document qui sera présenté lors de la prochaine session du Conseil de Direction.*

Point n° 7: Protection internationale des biens culturels: État de mise en œuvre de la Convention d'UNIDROIT de 1995 ([C.D. \(101\) 16](#))

311. *Le Secrétaire Général a fait référence au document C.D. (101) 16 qui présente les activités menées avec succès au cours de l'année écoulée pour promouvoir la Convention de 1995 et les activités connexes. Il a indiqué que trois nouveaux États avaient adhéré à la Convention de 1995: Madagascar, le Mexique et le Togo. Il a remercié M. Jorge Sánchez Cordero, membre du Conseil de Direction et ancien Président de l'Assemblée Générale, pour son plaidoyer auprès du Gouvernement et des institutions mexicaines. Le Secrétaire Général a également fait référence au soutien apporté en coopération avec l'UNESCO tel que figurant dans le document, et en particulier à l'accent mis sur l'Afrique en coopération avec l'Union africaine et la CEDEAO. Plusieurs pays africains sont ainsi devenus parties à la Convention de 1995. Il a souligné la collaboration avec l'ICCROM et il a remercié son représentant pour l'excellente coopération au fil des ans.*

312. *Mme Sabo a demandé au Secrétaire Général de transmettre la reconnaissance de tous les membres du Conseil de Direction, en particulier à Marina Schneider, pour ses efforts, qui ont été très appréciés et couronnés de succès.*

313. *M. Sánchez Cordero s'est joint à Mme Sabo pour féliciter Mme Schneider pour son travail remarquable sur la scène internationale en des temps difficiles. La prochaine étape sera de faire connaître UNIDROIT et ses instruments dans le domaine des biens culturels lors de MONDIACULT 2022 qui sera organisé par le Mexique et l'UNESCO en septembre de cette année. En effet, tous les ministres de la culture avaient été invités à venir écouter le Secrétaire Général expliquer l'importance de cette Convention et de sa ratification. Presque tous les États d'Amérique latine étaient déjà Parties à la Convention de 1995 et il espérait que le Chili et l'Uruguay, encore absents, annonceraient bientôt leur adhésion. Enfin, il a indiqué que l'un des principaux problèmes en Amérique latine était la région Maya, qui juxtaposait des régimes juridiques locaux différents à des unités culturelles et favorisait le trafic illicite dans la région. Dans le cadre de la Convention d'UNIDROIT, le Mexique avait l'intention de créer une communauté "culturaliste" dans la région de l'Amérique latine, la première étape étant d'essayer d'uniformiser les différentes déclarations faites par les différents pays dans le cadre de la Convention d'UNIDROIT de 1995.*

314. *Le représentant de l'ICCROM a remercié le Secrétaire Général pour ses mots aimables et a noté que la coopération entre les deux Organisations était très bénéfique pour l'ICCROM, en particulier en Amérique latine et en Afrique. Il a mentionné un nouveau programme intitulé "Looted Heritage Africa" qui pourrait être une voie de coopération future. Pour conclure, il a remercié UNIDROIT au nom du Directeur Général de l'ICCROM, et s'est réjoui de la poursuite de cette collaboration dans le futur.*

315. *Le Conseil de Direction a félicité le Secrétariat pour le nombre croissant d'États parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 et a pris note avec satisfaction des activités entreprises et des partenariats développés pour sa promotion.*

Point n° 8: Correspondants d'UNIDROIT ([C.D. \(101\) 17 rév. 2](#))

316. *La Présidente d'UNIDROIT a lancé la discussion sur le renouvellement et la nomination de nouveaux Correspondants d'UNIDROIT pour le mandat 2022-2025 et a invité le Conseil de Direction à approuver la liste de candidats proposée par le Comité Permanent des Correspondants.*

317. *Le Secrétaire Général* a rappelé qu'UNIDROIT avait reçu le mandat de réviser le système des Correspondants lors de la 100^{ème} session du Conseil de Direction. Le Secrétariat avait depuis lors établi une structure interne au sein de l'Institut pour assurer un dialogue continu et harmonieux avec les Correspondants. Un (ou plusieurs) fonctionnaire(s) avait été désigné pour être responsable des Correspondants de chacune des quatre régions d'UNIDROIT (Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe). Ces *Fonctionnaires de liaison* avaient été chargés de canaliser les communications institutionnelles et d'identifier de nouveaux candidats potentiels. La liste des candidats potentiels avait été envoyée au Comité Permanent des Correspondants. Une réunion s'était tenue le 9 juin 2022 pour discuter de la liste des candidats proposés. Le Comité Permanent avait accepté tous les noms proposés et avait discuté du rôle des membres du Conseil de Direction au sein du système des Correspondants. Il a rappelé qu'une décision avait été adoptée qui permettait à tous les anciens membres du Conseil de Direction de devenir automatiquement membres du Conseil de Direction *ad honorem*, ce qui aurait pu rendre superflu le rôle supplémentaire de Correspondant. Enfin, il a noté que la liste des candidats présentée pour approbation continuerait à être enrichie et que de nouveaux noms seraient proposés lors de la prochaine session du Conseil de Direction.

318. *M. Gabriel* a noté que le rang de membre du Conseil de Direction *ad honorem* couvrait déjà les fonctions de Correspondants et il a convenu que deux titres ne seraient donc pas nécessaires. Les noms d'anciens membres du Conseil de Direction avaient été ajoutés à la liste des candidats à renouveler ou à nommer comme Correspondants et il a suggéré de les supprimer.

319. *Mme Sabo* a rappelé la proposition d'atteindre 100 Correspondants d'ici 2026 pour le 100^{ème} anniversaire de l'Institut. Elle a demandé s'il y avait une limite du nombre de candidats à nommer par région.

320. *Le Secrétaire Général* a rappelé que le statut juridique expliquant les fonctions des Correspondants avait été approuvé lors de la 100^{ème} session du Conseil de Direction et il a convenu que les membres *ad honorem* du Conseil de Direction ne deviendraient pas Correspondants en raison de la similitude des rôles. Les anciens Secrétaires Généraux deviendront également membres *ad honorem* du Conseil de Direction, mais il a attiré l'attention sur une exception qui sera accordée au Professeur Herbert Kronke qui avait convenu d'être à la fois membre *ad honorem* du Conseil de Direction et Correspondant. Le mandat et la liste des Correspondants pour la période 2022-2025 seront publiés sur le site Internet. En conclusion, il a invité les membres du Conseil de Direction à prendre en considération de nouveaux candidats individuels, ainsi que des Correspondants institutionnels.

321. *Sir Roy Goode* a demandé si les organisations sœurs seraient considérées comme des Correspondants institutionnels, et le Secrétaire Général a précisé que la relation spéciale avec les organisations sœurs d'UNIDROIT se poursuivrait, mais que le rôle de Correspondant institutionnel serait destiné aux institutions universitaires et du secteur privé plutôt qu'aux organisations intergouvernementales.

322. *La Secrétaire Générale adjointe* a ajouté que, si la formation universitaire est importante pour devenir Correspondant, la pratique était également très appréciée lors de l'identification de nouveaux candidats.

323. *Le Conseil de Direction* a pris note du rapport du Secrétariat sur les mesures prises pour identifier des candidats potentiels pour le rôle de Correspondants d'UNIDROIT et a félicité le Secrétariat pour le travail accompli. Le Conseil a accepté de renouveler un certain nombre de Correspondants actifs et de nommer de nouveaux Correspondants pour la période allant de juin 2022 à mai 2025, conformément aux recommandations du Comité Permanent des Correspondants.

Point n° 9: Académie d'UNIDROIT (C.D. (101) 18)

324. La Présidente d'UNIDROIT a pris la parole pour présenter les activités de l'Institut sous l'égide de l'Académie. Le concept d'Académie avait été introduit lors de la 100^{ème} session du Conseil de Direction, comme étant un élément clé de la méthode de travail de l'Institut, ce qui le distinguait quelque peu des autres organisations internationales. L'apport académique était crucial à la fois pour les travaux préparatoires et exploratoires mais aussi pour obtenir un soutien pour les activités de l'Institut et le concept de l'Académie d'UNIDROIT avait été introduit pour incorporer cette partie des travaux de l'Institut dans son identité même. De nombreux Protocoles d'accord ont été signés avec des institutions académiques pour renforcer et réintégrer des coopérations en cours, pour obtenir un soutien pour la Bibliothèque, entre autres. En outre, depuis 2021, le concept de l'Académie a été exploité pour obtenir davantage de soutien pour les activités qui allaient mener aux célébrations du centenaire de l'Institut en 2026. Les deux projets académiques (le Projet académique sur la Convention du Cap et le Projet académique sur les biens culturels) faisaient déjà partie des travaux de l'Institut dans ce domaine et continuaient à contribuer à l'accroissement de la recherche et de l'étude des instruments d'UNIDROIT.

325. La Présidente a poursuivi en informant le Conseil de la collecte de fonds déjà en cours pour un projet de numérisation de la majeure partie des archives, suivant un cadre qui sera illustré au Conseil au cours des années qui précéderont les célébrations du centenaire. Les montants accordés et les résultats seront attribués et rendus publics fin juin 2022. Une collaboration a été proposée par le responsable d'une association d'archives régionale et d'instituts académiques spécialisés dans ce domaine pour fournir des services *pro-bono* afin d'aider à coordonner l'archivage et la restauration des documents historiques de l'Institut. Une autre activité consiste en la création d'études sur les origines de l'Institut, avec une première publication prévue fin 2022 sur le Professeur Vittorio Scialoja ainsi que le profilage de certains des premiers membres éminents du Conseil de Direction, comme Ernst Rabel, pour identifier et mettre en relief l'évolution des idées qui ont marqué le mandat de l'Institut. Cette recherche entend découvrir des aspects intéressants de la rencontre de spécialistes du droit international avec des spécialistes du droit international privé, afin de comprendre comment cela a contribué à former l'identité de l'Institut.

326. La Présidente a exposé les activités de l'Association des *Amici d'UNIDROIT*, qui avait pour but d'organiser des initiatives et des conférences afin de sensibiliser et d'accroître l'engagement dans les activités de l'Institut d'universitaires, de juristes, de fonctionnaires, de praticiens et de personnalités éminentes, avec pour objectif final de collecter des fonds pour soutenir les activités de l'Institut (à savoir, stages, Bibliothèque, entre autres), en relançant le réseau des cabinets d'avocats qui avaient soutenu les activités de l'institut dans le passé. Les premiers événements, en raison de la pandémie, avaient été locaux et ciblés sur les cabinets d'avocats romains. Ils avaient été très bien accueillis par la communauté juridique. La première conférence internationale sur les Plateformes numériques et la Gouvernance mondiale, organisée dans le cadre de cette initiative, a également eu un grand succès.

327. L'Université internationale d'été entendait devenir un des piliers des activités de l'Institut. La Présidente a annoncé que 27 personnes en provenance d'Afrique participeraient à la première édition. L'Afrique avait été choisie comme région cible par l'entité de financement, le Ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale. Des juges, des conseillers ministériels et autres originaires de nombreux pays africains et d'organisations intergouvernementales avaient été sélectionnés pour former une communauté de personnes qui contribueront ensuite à la mise en œuvre des instruments d'UNIDROIT dans leurs pays respectifs.

328. Enfin, la Présidente a abordé les Programmes de Chaires d'UNIDROIT. Outre le Programme de Chaire UNIDROIT - Banque d'Italie, que le Conseil de Direction connaissait déjà, la Présidente a annoncé que le Ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale avait également alloué des fonds pour un Programme de Chaire destiné à combler le fossé entre les genres

dans la région africaine. Par conséquent, un appel à candidatures a été lancé et la Chaire sera attribuée au cours des mois d'été à un chercheur senior, de préférence originaire d'un pays en développement, pour travailler sur les projets concernant le développement et la durabilité de l'agriculture pendant un an, en particulier sur le projet sur la Structure juridique des entreprises agricoles.

329. *Carlo Di Nicola, Fonctionnaire principal*, a présenté le sujet de la Coopération avec les institutions académiques, notant que depuis la dernière session du Conseil de Direction, le Secrétariat avait continué à poursuivre la finalisation et la signature d'accords formels avec un certain nombre de partenaires académiques importants. En particulier, des Protocoles d'accord avaient été signés avec: le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies en septembre 2021, l'Association de droit international / *International Law Association* (la branche italienne) en novembre 2021, le département de droit de l'Université de Roma Tre en novembre 2021, l'Institut européen du droit (ELI) en novembre 2021, et le département de droit et d'économie des activités de production de "La Sapienza" en décembre 2021.

330. *Mme Anna Veneziano, Secrétaire Générale adjointe*, a informé de la récente proposition de projet conjoint avec l'Université de Roma Tre sur le Changement des circonstances contractuelles. Le projet s'inscrirait dans le cadre du Protocole d'accord signé avec cette Université qui soutiendrait entièrement le projet, tant financièrement qu'administrativement, n'entraînant donc aucune charge sur les ressources de l'Institut. Le Projet abordait une question classique du droit des contrats qui avait gagné en importance théorique et pratique au cours des dernières années. Il devait adopter une approche empirique et ascendante pour se concentrer sur la pratique de contrats spécifiques, plutôt que de se limiter à une analyse comparative du droit général des contrats.

331. Le Secrétariat avait estimé que le projet était étroitement lié aux travaux d'UNIDROIT sur les contrats internationaux, notamment les PICC, et à l'évaluation la plus récente par le Secrétariat du rôle des Principes dans la résolution des perturbations contractuelles causées par la pandémie de COVID-19. Comme indiqué dans la proposition de projet, une approche spécifique aux contrats serait utile pour identifier les secteurs commerciaux, y compris les secteurs nationaux, dans lesquels il faudrait "cibler la promotion et améliorer le profil" des Principes. La Secrétaire Générale adjointe a également noté que le projet présentait des liens et des synergies potentielles avec d'autres projets contractuels d'UNIDROIT dans lesquels les différentes facettes de la réponse contractuelle à des circonstances particulières étaient examinées, tels que le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle et le Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles, ainsi qu'avec les projets proposés portant sur la réglementation de la chaîne d'approvisionnement. Dans l'ensemble, le projet était prometteur et le Secrétariat ferait rapport au Conseil de Direction lors de ses prochaines sessions.

332. Le Conseil de Direction a pris note de la proposition reçue dans le cadre de l'accord de coopération avec le Département de droit de l'Université Roma Tre visant à produire un document non législatif se concentrant sur le droit et la pratique de contrats spécifiques dans des juridictions sélectionnées et une comparaison ultérieure avec les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international.

333. *La Présidente* a remercié le Secrétariat pour cette mise à jour qui illustre comment le Secrétariat soutenait les activités générales de l'Institut par le biais de partenariats stratégiques avec des institutions importantes.

334. *Mme Bettina Maxion* (Secrétariat d'UNIDROIT, Bibliothécaire) a présenté un rapport sur les activités de la Bibliothèque et de recherche en soulignant le nouveau départ de l'espace de la Bibliothèque après sa fermeture. Le Programme de bourses, de stages et de recherche d'UNIDROIT était important pour promouvoir les activités de l'Institut sur une base extrabudgétaire s'appuyant sur des sponsors et des donateurs. Depuis la fin de l'année 2021, 48 stagiaires venant de 24 pays

ont collaboré aux projets actuels d'UNIDROIT et plus de 40 chercheurs indépendants ont été invités. UNIDROIT avait réussi à financer sept bourses d'études, dont cinq avaient été allouées par le Fonds général des bourses d'UNIDROIT et deux par la Bourse UNIDROIT Sir Roy Goode.

335. En juin 2022, 16 stagiaires et 18 chercheurs avaient déjà été accueillis. 29 autres stagiaires et 19 chercheurs sont attendus d'ici la fin de l'année. Elle a rappelé la coopération avec d'autres bibliothèques romaines et internationales, notamment avec La Sapienza et l'Institut Max Planck à Hambourg et Heidelberg. Par ailleurs, la Bibliothèque d'UNIDROIT a continué à développer et à numériser ses collections en mettant à jour ses catalogues.

336. *M. Brydie-Watson* a donné des précisions sur le Programme de bourses, de stages et de recherche d'UNIDROIT. Il a signalé une augmentation significative du nombre de stagiaires et de chercheurs. Le programme extrabudgétaire extrêmement compétitif n'avait actuellement de fonds disponibles que pour 25 pour cent des candidats acceptés. L'Institut entendait collecter plus de fonds pour ces activités afin d'améliorer leur inclusivité et leur diversité.

337. *Mme Lena Peters* a rappelé que le document C.D. (101) 18 contenait un rapport sur les publications aux pages 9 à 13 et un tableau en annexe au document résumant les ventes de publications de 2013 à 2021. Elle a souligné que les monographies publiées au cours d'une année donnée dépendaient de ce qui avait été finalisé soit au cours du développement du projet, soit en relation avec les instruments de l'Institut adoptés précédemment, ainsi que de la quantité de travail nécessaire pour éditer et produire la publication. Le nombre de publications a donc varié, parfois de manière assez considérable. Alors qu'en 2021 la version anglaise des *Règles modèles européennes ELI/UNIDROIT de procédure civile* avait été publiée par Oxford University Press, le *Guide juridique tripartite sur les instruments juridiques uniformes dans le domaine des contrats commerciaux internationaux, notamment de vente*, avait été publié par les Nations Unies, et le *Guide juridique UNIDROIT/FIDA sur les contrats d'investissement en terres agricoles* avait été publié par UNIDROIT, les deux premiers étant en cours de traduction par des experts indépendants, un seul volume a été publié en 2022, à savoir la cinquième édition du *Commentaire officiel sur la Convention du Cap et le Protocole aéronautique*¹ par le Professeur Sir Roy Goode, qu'il présentera aux membres du Conseil à la fin de la réunion du Conseil.

338. Le document C.D. (101) 18 contenait des informations sur la diffusion de la Revue de droit uniforme, les recettes de ses ventes et la consultation des articles. Les plus grandes nouveautés se situent au niveau de sa production. L'une des conséquences de la pandémie a été que des éditeurs comme Oxford University Press ont dû introduire plus rapidement que prévu une nouvelle méthode en ligne pour la soumission et le traitement des articles, y compris l'examen par les pairs. Au lieu d'une période de cinq ans, il a fallu introduire les changements en cinq mois. Le système de l'OUP était le système de soumission ScholarOne, qui prévoyait la soumission en ligne par les auteurs plutôt que par courrier électronique, des examens par les pairs en ligne, la livraison et l'alerte automatiques à la production, l'alerte automatique par courrier électronique des dates d'échéance pour tous les utilisateurs (y compris le Comité de rédaction), le dépôt central et la sauvegarde des fichiers, de la correspondance et des métadonnées, l'accès en ligne par n'importe quel navigateur Internet, des modèles de courrier électronique personnalisables, un suivi clair de la correspondance interne et externe et le contrôle de la version du manuscrit et de toutes les révisions et la correspondance.

339. Deux réunions pour préparer la conversion à ScholarOne ont eu lieu, et l'OUP préparait actuellement un site Internet séparé pour la Revue de droit uniforme, qui sera inauguré au début de 2023. Il y aura une période de test du site avant qu'il ne soit adopté dans son intégralité, les pairs

¹ *Official Commentary on the Convention on International Interests in Mobile Equipment and Protocol thereto on Matters Specific to Aircraft Equipment*, UNIDROIT 2022. Disponible sur le site [Internet d'UNIDROIT](https://www.unidroit.org/fr/actualites/2022/01/2022-01-2022-01).

examineurs seront également contactés pour s'assurer qu'ils sont parfaitement au courant du système et qu'ils sont prêts à continuer à agir en tant que pairs examineurs pour la Revue de droit uniforme. L'intention finale de l'OUP, comme des autres éditeurs, était de transférer à terme toute sa production sur des produits en ligne. Qui recevait des copies gratuites, soit en tant que Bibliothèques dépositaires, soit en échange de leurs propres publications, sera invité à passer des exemplaires papier actuels à une plate-forme électronique.

340. *Le Conseil de Direction a pris note de l'évolution de toutes les activités de l'Académie, y compris les Projets académiques, les Instituts académiques, l'Université internationale d'été d'UNIDROIT, les Programmes de chaires d'UNIDROIT, la Bibliothèque d'UNIDROIT et les activités de recherche, la Coopération avec les institutions académiques, et les Publications d'UNIDROIT, et il a exprimé son soutien aux initiatives du Secrétariat dans ces domaines.*

Point n° 10: Stratégie de communication et diffusion sur les réseaux sociaux
([C.D. \(101\) 19](#))

341. *Dans sa présentation de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire Général a brièvement rappelé que beaucoup d'investissements en termes de ressources humaines plutôt que financières avaient été faits pour développer la stratégie de communication de l'Institut. En l'absence de budget alloué pour externaliser ces activités, l'Institut s'est appuyé sur son personnel, constituant ainsi un travail supplémentaire qui s'ajoutait aux autres activités. Il s'agissait donc d'un travail "fait maison" mais qui donnait des résultats spectaculaires. Bien que l'objectif primordial de l'Institut ne soit pas de gagner un maximum d'abonnés, la sensibilisation à ses activités était importante et UNIDROIT avait beaucoup appris de ses partenaires institutionnels à cet égard.*

342. *Mme Valentina Viganò a fait référence au site Internet et elle a accompagné ses propos en les illustrant sur l'écran au profit de tous les membres du Conseil de Direction, rappelant que si les réseaux sociaux et le site Internet avaient traditionnellement été traités séparément, l'intention du document présenté aux membres du Conseil de Direction était d'illustrer la nouvelle approche intégrée. Au cours des neuf premiers mois d'existence du site Internet, l'accent a été mis sur la résolution des problèmes immédiats signalés par les membres du personnel. et M. Stefano Muscatello et Mme Isabelle Dubois (Secrétariat d'UNIDROIT), qui avaient été désignés comme administrateurs du site, avaient été en contact permanent avec les concepteurs du site pour traiter les questions concernant la consultation des documents et les consultations sur l'état des Conventions.*

343. *La plus grande partie de la formation a été dispensée aux administrateurs désignés (20 heures sur 30 jusqu'à présent), et les heures restantes allouées dans le cadre du budget seront dispensées aux autres membres du personnel afin de les rendre plus autonomes pour leurs contributions aux actualités du site et à leurs pages de projets. Mme Viganò a ensuite illustré les ajouts apportés au site, à savoir la section Académie, qui illustre très clairement les piliers composant les activités de l'Académie. Elle a déclaré que l'objectif pour les mois à venir était d'augmenter le trafic entre le site de l'Institut et les réseaux sociaux et vice-versa, d'attirer de nouveaux utilisateurs sur le site mais aussi de permettre aux utilisateurs du site de partager les informations sur les réseaux sociaux.*

344. *M. Hameed a détaillé les activités de l'Institut sur les réseaux sociaux. Le programme des réseaux sociaux d'UNIDROIT avait un objectif à cinq volets: i) accroître le profil public d'UNIDROIT et la sensibilisation en ligne à ses projets en cours; ii) promouvoir les événements à venir et encourager la participation des parties prenantes concernées; iii) permettre aux chercheurs, aux professionnels invités, aux stagiaires et aux autres parties prenantes d'entrer en contact les uns avec les autres et de maintenir un lien avec UNIDROIT; iv) servir de canal dynamique pour communiquer avec la communauté mondiale intéressée par les travaux d'UNIDROIT; et v) permettre à UNIDROIT de publier largement les postes vacants et les possibilités de stages et de bourses.*

345. Il a ajouté que les réseaux sociaux d'UNIDROIT avaient bien fonctionné depuis la dernière réunion du Conseil de Direction. Au 1^{er} avril 2022, l'Institut comptait plus de 20.302 abonnés sur LinkedIn, 5.016 abonnés sur Facebook, 1.660 abonnés sur Twitter, et 325 abonnés sur YouTube. En ce qui concernait la "portée" de l'Institut sur les réseaux sociaux, au cours des douze derniers mois, le contenu d'UNIDROIT a été affiché sur les fils d'actualités plus de 784.00 fois sur LinkedIn, environ 240.000 fois sur Twitter, et transmis 84.153 fois aux personnes sur Facebook. Tous les membres du Conseil de Direction ont été encouragés à s'impliquer sur les réseaux sociaux afin de mieux faire connaître les instruments d'UNIDROIT.

346. *Mme Sabo* a souligné l'importance de la stratégie en matière de réseaux sociaux et la valeur de la collecte de données sur son impact. Elle a ensuite demandé que les fichiers pdf présents sur le site Internet soient automatiquement ouverts dans un onglet ou une fenêtre séparés. Sir Roy Goode, soulignant l'importance de ce projet, a demandé si une fonction pouvait être mise en place pour la collecte de fonds, se référant aux activités de l'initiative des *Amis d'UNIDROIT* que Walter Rodinò avait lancée il y a plusieurs années, ce à quoi la Présidente a répondu qu'une section du site avait été rédigée dans ce sens. Le projet de section, qui était en cours d'examen, fournirait la description de tous les événements ayant eu lieu dans le cadre de cette initiative, avec des photos et des vidéos. Mme Viganò a confirmé et a ajouté que, comme moyen supplémentaire pour collecter des fonds, le site Internet pourrait également comprendre un onglet de commerce électronique à la section des publications, offrant ainsi à ses utilisateurs un canal plus direct que le traditionnel formulaire de commande.

347. *M. Leinonen* a félicité le Secrétariat pour le travail accompli et a demandé s'il était possible d'installer une fonction permettant de télécharger en une seule fois tous les documents d'une réunion donnée.

348. *La représentante de la Conférence de La Haye* a déclaré que la Conférence de La Haye s'était engagée à accroître la sensibilisation et à améliorer sa stratégie de diffusion, en soulignant l'opportunité d'une coopération entre les organisations sœurs et la CNUDCI. Il s'agissait à la fois d'accroître la sensibilisation et de démocratiser l'accès à la documentation et, par conséquent, la connaissance et la mise en œuvre de l'État de droit. La Conférence de La Haye était encore en phase d'apprentissage et se concentrait actuellement sur des aspects tels que l'emploi d'un vocabulaire approprié pour commercialiser ses instruments sur les réseaux sociaux. La Conférence a salué le travail d'UNIDROIT sur les taux de conversion et a noté qu'elle avait beaucoup à apprendre de cette expérience. La représentante de la Conférence a invité le Secrétariat à intensifier et à régulariser ses échanges avec le Bureau Permanent, afin de créer des moteurs efficaces pour les instruments respectifs, tels que la promotion conjointe d'événements, de projets interdépendants et d'initiatives communes.

349. *Le représentant de la CNUDCI* a salué le travail d'UNIDROIT en vue d'élaborer une nouvelle image de l'Institut. Il a poursuivi en suggérant que le travail des organisations sœurs était désormais d'augmenter les hyperliens entre les instruments des trois organisations (UNIDROIT, HCCH et CNUDCI).

350. Après avoir remercié les représentants de la Conférence de La Haye et de la CNUDCI, *le Secrétaire Général* a indiqué la possibilité de créer une identité commune pour représenter les trois organisations sœurs à l'avenir. Il a décidé de donner une suite immédiate à la suggestion d'intensifier les hyperliens entre les instruments et de consacrer une partie du site Internet aux instruments communs.

351. *La Présidente* s'est associée à ces suggestions et a ajouté qu'une autre piste à explorer, sous réserve d'un contrôle de qualité, était la présentation des instruments des organisations sœurs dans différentes langues.

352. *Le Conseil de Direction a pris note des activités du Secrétariat et a salué la stratégie de communication et de diffusion. Le Conseil a donné son avis sur les aspects du site Internet qui pourraient être améliorés, sur la base de l'expérience de ses utilisateurs.*

Point n° 11: Questions administratives: préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2023 (C.D. (101) 20)

353. *Le Secrétaire Général a présenté le sujet, en se référant au document C.D. (101) 20, notant que le projet avait déjà été approuvé par la Commission des Finances lors de sa 93^{ème} session. Il a expliqué que le Conseil de Direction était l'organe officiel chargé de rédiger le Budget sur la base de la recommandation de la Commission des Finances. Le projet de Budget serait distribué aux États membres pour commentaires, puis présenté à la Commission des finances lors de sa 94^{ème} session. Sur la base des recommandations de cette dernière, il serait ensuite présenté à l'Assemblée Générale lors de sa 81^{ème} session pour adoption formelle.*

354. *Il a souligné deux augmentations dans le Budget concernant les Comités d'experts ainsi que les Missions, notant que cette augmentation devait refléter le fait que l'Institut menait six projets hautement prioritaires simultanément, sans affecter l'équilibre financier général. Il a noté qu'UNIDROIT couvrait le coût des dépenses des experts venant à Rome, et dans un souci de limiter les coûts au minimum, il a encouragé les membres du Conseil de Direction à demander que, dans la mesure du possible, leurs gouvernements respectifs couvrent entièrement ou partiellement les coûts des experts venant de leurs pays.*

355. *Mme Sabo a noté qu'elle avait déjà examiné le document lors de la Commission des Finances et qu'elle le considérait comme un bon budget, notant que les augmentations des frais de réunion étaient nécessaires et appropriées. Elle a noté que le Budget avait augmenté et que cela était dû à une augmentation des revenus et que les augmentations concernaient des catégories qui pourraient diminuer à l'avenir si les revenus devaient baisser, ce qui était un point positif. Elle a noté que le Secrétariat de l'Institut comptait un personnel restreint avec une lourde charge de travail et elle a accueilli favorablement les moyens d'essayer d'augmenter le nombre de membres du personnel et de trouver les ressources pour le faire, tout en maintenant une politique de croissance nominale zéro.*

356. *Le Secrétaire Général a fait remarquer, en ce qui concernait les coûts du personnel en termes de salaires et de sécurité sociale, que le barème des salaires de l'Institut était basé sur le système des Nations Unies, ce qui impliquait des augmentations annuelles automatiques, tandis que les contributions n'augmentaient pas d'année en année, l'augmentation exceptionnelle des revenus de cette année étant attribuable à la publication de la 5^{ème} édition du Commentaire officiel sur le Protocole aéronautique. Les solutions requises pour assurer la viabilité financière à long terme de l'Institut dans les prochaines années nécessiteraient l'assistance technique d'experts extérieurs. Toutefois, dans les deux ou trois années à venir, la rotation naturelle du personnel due aux départs à la retraite et aux changements de personnel permettait de confirmer une situation soutenable sans avoir à utiliser la réserve financière disponible.*

357. *M. Meier a noté qu'il était important d'assurer la viabilité financière à long terme de l'Institut, compte tenu notamment des pressions de l'inflation sur des lignes budgétaires tels que les salaires et les coûts de la sécurité sociale. Il s'est félicité de l'ouverture d'un débat au sein des gouvernements des États membres à ce stade précoce.*

358. *Mme Sabo a encouragé le Secrétariat à entamer des discussions au sein de la Commission des Finances concernant l'éventuelle nécessité d'augmenter le budget à l'avenir. Elle a également fait remarquer que, si dans d'autres organisations internationales, on considérait parfois que l'une des méthodes pour augmenter le budget était d'accroître le nombre d'États membres, ce n'était pas nécessairement une manière fiable d'y parvenir, en partie parce que les contributions de ces*

nouveaux États membres se situeraient dans la partie inférieure du Tableau des contributions, et en partie parce que les nouveaux États membres influeraient sur la charge imposée aux ressources limitées du Secrétariat.

359. *Le Secrétaire Général* a noté que le Secrétariat considérait l'augmentation des adhésions comme souhaitable pour un certain nombre de raisons et que, si son objectif principal n'était pas d'augmenter le budget, tout revenu supplémentaire serait néanmoins le bienvenu.

360. *Le Conseil de Direction* a examiné le projet de Budget pour l'exercice 2023, est convenu de le considérer tel que rédigé par le Conseil, et a autorisé le Secrétariat à le transmettre aux États membres sans amendements.

Point n° 12: Date et lieu de la 102^{ème} session du Conseil de Direction ([C.D. \(101\) 1 rév. 4](#))

361. *Le Conseil de Direction* a convenu que la 102^{ème} session du Conseil de Direction devrait se tenir soit du 10 au 12 mai, soit du 24 au 26 mai 2023, avec une préférence exprimée pour le 10 au 12 mai 2023, sous réserve de la confirmation du Secrétariat.

Point n° 13: Divers

362. *La Présidente* a invité le Conseil de Direction à ratifier la décision du Comité Permanent de reconduire le Professeur Anna Veneziano au poste de Secrétaire Général adjoint d'UNIDROIT.

363. *Le Conseil* a remercié la Professeure Anna Veneziano et a recommandé à l'unanimité qu'elle soit reconduite dans ses fonctions de Secrétaire Générale adjointe.

ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS /
LISTE DES PARTICIPANTS****IN PERSON - REMOTELY**

(Rome, 8 – 10 June 2022 / Rome, 8 – 10 juin 2022)

**MEMBERS OF THE GOVERNING COUNCIL
MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION**

Ms Maria Chiara MALAGUTI	President of UNIDROIT / <i>Présidente d'UNIDROIT</i>
Ms Stefania BARIATTI (<i>in person</i>)	Professor of International Law School of Law Università degli Studi di Milano Milan (Italy)
Mr Hans-Georg BOLLWEG (<i>remotely</i>)	Head of Division Federal Ministry of Justice Berlin (Germany)
Ms Baiba BROKA (<i>in person</i>)	Adviser to the Minister of Environmental Protection and Regional Development Riga (Latvia)
Mr Yusuf ÇALIŞKAN (<i>in person</i>)	Professor of Law İbn Haldun University School of Law İstanbul (Turkey)
Mr Alfonso-Luís CALVO CARAVACA (<i>remotely</i>)	Professor of Private International Law Carlos III University of Madrid Madrid (Spain)
Ms Eugenia G. DACORONIA (<i>in person</i>)	Attorney - at - law Professor of Civil Law National and Kapodistrian University of Athens Law School Athens (Greece)
Mr Eesa Allie FREDERICKS (<i>remotely</i>)	Academic Deputy Director Research Centre for PIL in Emerging Countries University of Johannesburg Johannesburg (South Africa)
Mr Henry D. GABRIEL (<i>in person</i>)	Professor of Law School of Law Elon University North Carolina (United States of America)

Mr Arthur Severijn HARTKAMP <i>(in person)</i>	former Procureur-Général at the Supreme Court of The Netherlands; Professor of European Private Law Radboud University, Nijmegen Den Haag (The Netherlands)
Mr Inho KIM <i>(remotely)</i>	Professor of Law School of Law Ewha Womans University Seoul (Republic of Korea)
Mr Hideki KANDA <i>(remotely)</i>	Professor Law School Gakushuin University Tokyo (Japan)
Mr Patrick KILGARRIFF <i>(in person)</i>	Legal Director Department for Business, Energy and Industrial Strategy London (United Kingdom)
Mr Alexander S. KOMAROV <i>(remotely)</i>	Professor Head of International Private Law Chair Russian Academy of Foreign Trade Moscow (Russian Federation)
Mr Antti T. LEINONEN <i>(in person)</i>	Director General Law Drafting Department (Civil Law) Ministry of Justice Helsinki (Finland)
Mr Ricardo L. LORENZETTI <i>(in person)</i>	Chief Justice Supreme Court of Justice Presidente de la Corte Suprema de Justicia de la Nación Buenos Aires (Argentina)
M. Niklaus D. MEIER <i>(in person)</i>	co-chef de l'Unité de droit international privé Office fédéral de la Justice Bern (Suisse)
Mr Attila MENYHÁRD <i>(in person)</i>	Professor of Civil Law Head of department (ELTE Law Faculty Civil Law Department) ELTE Állam- és Jogtudományi Kar Budapest (Hungary)
Mr José Antonio MORENO RODRÍGUEZ <i>(in person)</i>	Professor of Law Attorney Asunción (Paraguay)

Ms Monika PAUKNEROVÁ (<i>in person</i>)	Professor of Private International Law and International Department of Commercial Law Charles University, Faculty of Law Prague 1 (Czech Republic)
Mr Jean-François RIFFARD (<i>remotely</i>)	Doyen de l'École de Droit Directeur du Master Droit civil Université Clermont Auvergne – École de Droit Clermont-Ferrand Cedex 1 (France) <i>Representing Ms Bénédicte FAUVARQUE-COSSON</i>
Ms Kathryn SABO (<i>in person</i>)	General Counsel Constitutional, Administrative and International Law Section Department of Justice Canada Ottawa, Ontario (Canada)
Mr Jorge SÁNCHEZ CORDERO (<i>in person</i>)	Director of the Mexican Center of Uniform Law Professor Notary public Mexico City (Mexico)
Mr Luc SCHUERMANS (<i>remotely</i>)	Professor Emeritus Universiteit Antwerpen Law School Antwerpen (Belgium)
Ms SHI Jingxia (<i>remotely</i>)	Professor of Law Dean, School of Law China University of International Business & Economics (UIBE) Director of UIBE International Law Institute (ILI) Beijing (People's Republic of China)
Ms Carmen Tamara UNGUREANU (<i>in person</i>)	Professor of Law Doctoral Supervisor - International Trade Law "Alexandru Ioan Cuza" University Iasi (Romania)

* * *

OSBSERVERS / OBSERVATEURS

BANK OF ITALY / <i>BANQUE D'ITALIE</i> (<i>remotely</i>)	Mr Marino Ottavio PERASSI Avvocato Generale Rome (Italy)
EUROPEAN BANKING INSTITUTE (<i>remotely</i>)	Mr Marco LAMANDINI Academic Vice Chair <i>Frankfurt am Main (Germany)</i>

EUROPEAN LAW INSTITUTE (ELI) (remotely)	Ms Vanessa WILCOX Secretary General Vienna (Austria)
FRANCE / Ministry of Justice - <i>Ministère de la Justice</i> (in person)	Mr Guillaume VIEILLARD Juge Ministère de la Justice Paris (France)
CHAIR OF THE UNIDROIT GENERAL ASSEMBLY (ITALY) / <i>PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNIDROIT (ITALIE)</i> (in person)	Mr Stefano ZANINI Minister Plenipotentiary Head of the Service for Legal Affairs Diplomatic Disputes and International Agreements Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation Italy Mr Davide MENEGHETTI Ufficio III – Legal Affairs Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation Italy
CHAIR OF THE UNIDROIT FINANCE COMMITTEE (UNITED STATES OF AMERICA) / <i>PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES FINANCES D'UNIDROIT (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)</i> (remotely)	Mr Samuel F. ROTHENBERG Political-Economic Officer - Alternate Permanent Representative United States Mission to the UN Agencies in Rome Rome (Italy)
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW (HCCH) / <i>CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE (HCCH)</i> (in person)	Ms Gerardine GOH ESCOLAR Deputy Secretary-General The Hague (Netherlands)
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL (OTIF) / <i>ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (OTIF)</i> (remotely)	Ms Lunesterline ANDRIAMAHATAHITRY Head Administration and Finance Department Berne (Switzerland)
ICC INSTITUTE OF WORLD BUSINESS LAW / <i>INSTITUT DROIT DES AFFAIRES DE LA CCI</i> (remotely)	Mr Eduardo SILVA ROMERO President Paris (France)
INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION AND RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY (ICCROM) / <i>CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS (ICCROM)</i> (in person)	Mr Joe KING Senior Director Rome (Italy)

INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW
ORGANIZATION (IDLO) / *ORGANISATION
INTERNATIONALE DE DROIT DU
DEVELOPPEMENT (OIDD)*
(in person & remotely)

Ms Liliana DE MARCO COENEN
Director of External Relations and Partnerships

Ms Flaminia BATTISTELLI
Partnerships and Governance Officer

Ms Silvia MAZZARELLI
Partnerships and Governance Officer

*INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL
DEVELOPMENT (IFAD) / FONDS
INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE (FIDA)*
(remotely)

Mr Ebrima CEESAY
Legal Officer
Rome (Italy)

INTERNATIONAL SWAPS AND DERIVATIVES
ASSOCIATION (ISDA)

Mr Peter WERNER
Senior Counsel
London (United Kingdom)

Excused

*UNIDROIT FOUNDATION / FONDATION
d'UNIDROIT*
(remotely)

Ms Louise GULLIFER
Rouse Ball Professor of English Law
University of Cambridge (United Kingdom)
*Member of the Board of Governors of the UNIDROIT
Foundation / Membre du Conseil d'Administration
de la Fondation d'UNIDROIT*

Mr Jeffrey WOOL
President

UNITED NATIONS COMMISSION ON
INTERNATIONAL TRADE LAW (UNCITRAL) /
*COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
(CNUDCI)*
(in person)

Ms Anna JOUBIN-BRET
Secretary
International Trade Law Division
Director
Office of Legal Affairs
Vienna (Austria)

Mr José Angelo ESTRELLA FARIA
Senior Legal Officer and Head
Technical Assistance Section
International Trade Law Division
Office of Legal Affairs
Vienna (Austria)

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC
AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO) /
*ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(UNESCO)*
(remotely)

Ms Krista PIKKAT
Director of Culture and Emergencies
UNESCO
Paris (France)

WORLD FOOD PROGRAMME (WFP)/
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)
(remotely)

Ms Rachel EVERS
Deputy General Council and Deputy Director
Legal Office
Rome (Italy)

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION (WIPO) / *ORGANISATION*
MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)
(remotely)

Mr Victor OWADE
External Relations and Partnerships Officer
Global Challenges and Partnerships Sector
External Relations Division
Geneva (Switzerland)

* * *

INDIVIDUAL OBSERVERS / *OBSERVATEURS INDIVIDUELS*

Mr Marc-André RENOLD
(in person)

Professeur ordinaire
Université de Genève (Suisse)
Directeur
Centre Universitaire du droit de l'art (CDA)

Sir Roy GOODE
(in person)

Emeritus Professor of Law
United Kingdom

UNIDROIT

Ms Maria Chiara MALAGUTI
Mr Ignacio TIRADO
Ms Anna VENEZIANO

President / *Présidente*
Secretary-General / *Secrétaire Général*
Deputy Secretary-General / *Secrétaire Générale*
adjoite

Ms Lena PETERS

Principal Legal Officer and Editor of the Uniform
Law Review/ *Fonctionnaire principale & Chargée de*
la rédaction, Revue de droit uniforme

Ms Marina SCHNEIDER

Principal Legal Officer and Treaty Depositary /
Juriste principale & Dépositaire des traités

Mr William BRYDIE WATSON

Senior Legal Officer / *Fonctionnaire principal*

Mr Carlo DI NICOLA

Senior Legal Officer / *Fonctionnaire principal*

Ms Philine WEHLING

Legal Officer / *Fonctionnaire*

Ms Priscila PEREIRA DE ANDRADE

Legal Officer / *Fonctionnaire*

Ms Myrte THIJSSEN

Legal Officer / *Fonctionnaire*

Ms Michelle FUNG

Legal Officer / *Fonctionnaire*

Ms Amelia LO

Legal Officer / *Fonctionnaire*

Mr Chen MIAO

Legal Officer / *Fonctionnaire*

Mr Hamza HAMEED

Legal Consultant / *Consultant juridique*

Ms Bettina MAXION

Librarian / *Bibliothécaire*

Ms Teresa RODRÍGUEZ DE LAS HERAS

Consultant / *Consultante*

Ms Valentina VIGANÒ

Personal Assistant to Secretary-General / *Assistante*
personnelle du Secrétaire Général

ANNEXE II**PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ**

1. Adoption du projet d'ordre du jour annoté (C.D. (101) 1 rév. 4)
2. Nomination des Premier et Deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction (C.D. (101) 1 rév. 4)
3. Rapports
 - a) Rapport annuel 2021 (C.D. (101) 2)
 - b) Rapport de la Fondation d'UNIDROIT (C.D. (101) 3)
4. Propositions pour le nouveau Programme de travail pour la période triennale 2023-2025 (C.D. (101) 4)
5. Activités législatives en cours
 - a) Loi type sur l'affacturage (C.D. (101) 5)
 - b) Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces (C.D. (101) 6)
 - c) Actifs numériques et droit privé (C.D. (101) 7)
 - d) Loi type sur les récépissés d'entrepôt (C.D. (101) 8)
 - e) Insolvabilité bancaire (C.D. (101) 9)
 - f) Structure juridique des entreprises agricoles (C.D. (101) 10)
 - g) Principes relatifs aux contrats de réassurance (C.D. (101) 11)
 - h) Collections d'art privées (C.D. (101) 12)
6. Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles
 - a) État de mise en œuvre de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique
 - b) État de mise en œuvre du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial (C.D. (101) 13)
 - c) État de mise en œuvre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC) (C.D. (101) 14)
 - d) Nomination d'une Autorité de surveillance pour le Registre du Protocole MAC (C.D. (101) 15)
7. Protection internationale des biens culturels: État de mise en œuvre de la Convention d'UNIDROIT de 1995 (C.D. (101) 16)
8. Correspondants d'UNIDROIT (C.D. (101) 17 rév. 2)

9. Académie d'UNIDROIT (C.D. (101) 18)
 - a) Projets académiques d'UNIDROIT
 - b) Instituts académiques
 - c) Université internationale d'été d'UNIDROIT
 - d) Programmes des Chaires d'UNIDROIT
 - e) Bibliothèque d'UNIDROIT et activités de recherche
 - f) Coopération avec des institutions académiques
 - g) Publications d'UNIDROIT
10. Stratégie de communication et diffusion sur les réseaux sociaux (C.D. (101) 19)
11. Questions administratives: préparation du projet de Budget pour l'exercice financier 2023 (C.D. (101) 20)
12. Date et lieu de la 102^{ème} session du Conseil de Direction (C.D. (101) 1 rév. 4)
13. Divers
14. Lancement de la *cinquième édition du l'Official Commentary on the Convention on International Interests in Mobile Equipment and Protocol thereto on Matters Specific to Aircraft Equipment'*

ANNOTATIONS

1. La 101^{ème} session du Conseil de Direction se tiendra au siège d'UNIDROIT, avec la possibilité de participer en visioconférence, du 8 au 10 juin 2022. Afin de permettre la participation du plus grand nombre et compte tenu des fuseaux horaires, la réunion se tiendra de 10h à 18h CEST.

Point No. 2 – Nomination des Premier et Deuxième Vice-Présidents du Conseil de Direction

2. Lors de ses sessions annuelles depuis 1977, le Conseil de Direction a élu un Premier et un Deuxième Vice-Présidents qui, conformément à l'article 11 du Règlement de l'Institut, restent en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante, convoquée une fois par an. Actuellement, le poste de Premier Vice-Président est occupé par le doyen du Conseil et celui de Deuxième Vice-Président par l'un des membres les plus anciens du Conseil, ce dernier sur la base du critère de rotation depuis 1994.

Point No. 12 – Date et lieu de la 102^{ème} session du Conseil de Direction

3. Le Conseil de Direction pourrait envisager la tenue de sa 102^{ème} session aux dates suivantes: 17-19 mai, 24-26 mai ou 7-9 juin 2023.